



Bilan du bâtonnier 2007-2008 Assurer la pérennité

Johanne Landry

Une expérience emballante, un travail enrichissant, des actions qu'il souhaite inscrire dans la continuité d'un Barreau fort et respecté. M^e J. Michel Doyon dresse le bilan de son année de bâtonnat.



Photo: Paul Labelle

M^e J. Michel Doyon, bâtonnier sortant.

Lorsqu'il a accepté la fonction de bâtonnier du Québec, la liste d'objectifs de M^e J. Michel Doyon, c.r., Ph.D. était certes bien garnie. En tête, il inscrivait la continuité. « Faire en sorte que le Barreau puisse poursuivre ce qui s'accomplit d'une année à l'autre. Il ne faut pas qu'un nouveau bâtonnier arrive avec un plan de travail qui fasse fi des actions de ses prédécesseurs. C'est court une année de bâtonnat et il m'apparaît essentiel de suivre un fil directeur, celui de la continuité, de manière à favoriser une organisation solide et efficace et lui éviter un éternel recommencement, ce qui ne peut que l'affaiblir », explique-t-il.

Dans cette continuité, s'inscrivent, par exemple, la campagne de publicité pour promouvoir l'assurance juridique, comme l'avait mis de l'avant le bâtonnier Pierre Gagnon; la poursuite des pourparlers avec le gouvernement, amorcés par le bâtonnier Stéphane Rivard dans le dossier du SARPA; ou encore la formation continue obligatoire qui prolonge le travail du bâtonnier Denis Mondor pour accroître l'offre de cours dans les régions, et l'œuvre de la bâtonnière Madeleine Lemieux pour assurer et maintenir les compétences des membres du Barreau.

Cette politique de formation continue obligatoire marque par ailleurs un tournant historique. « La nécessité de tenir à jour les compétences professionnelles des avocats a constitué un facteur important de cette démarche, poursuit M^e Doyon. Ainsi, à compter d'avril 2009, les avocats seront tenus de suivre 30 heures de formation sur deux ans, et nous allons, avec l'aide du bâtonnier élu, M^e Gerald R. Tremblay, et celle du Comité sur la formation continue, travailler à l'élaboration de nombreuses activités qui vont bénéficier à tous les barreaux de section. Il importe, dans l'exercice d'une profession qui se veut moderne et compétente, que tous demeurent à la fine pointe des connaissances. »

Accessibilité à la justice

Une meilleure accessibilité à la justice est aussi l'un des thèmes importants aux yeux de M^e Doyon, enjeu qu'il considère d'ailleurs parmi les défis d'avenir du Barreau. « C'est un problème de longue date, précise-t-il, qui interpelle toute la communauté juridique. Cette problématique n'est pas unique au Québec. Elle est présente aux États-Unis et en Europe. Il faut se pencher sérieusement sur cette question si nous voulons que les gens croient en la justice qui est, par ailleurs, le pilier de notre démocratie. L'inaccessibilité du recours au droit et au juge ne peut que mener au mépris de la justice et porter les citoyens à privilégier différents autres moyens afin que justice leur soit rendue. Les gouvernements, les magistrats, les avocats, tous ensemble, dans un même souci du bien commun, devons chercher des solutions innovatrices à des situations complexes et variées qui débordent largement la question des honoraires d'avocats. Complexité des procédures, multiplicité des règles de pratique, inégalité des forces et des ressources, avantages fiscaux pour certains, voilà autant de questions auxquelles il faut répondre. »

« D'autre part, poursuit M^e Doyon, le désengagement graduel du gouvernement fédéral au financement traditionnel de l'aide juridique impose aux provinces un manque à gagner, alors même que sa législation, imposant des sanctions criminelles plus sévères, provoque un recours encore plus grand aux services de l'aide juridique. Avec une diminution des ressources financières, la justice civile se trouve un peu négligée. Que l'on pense aux demandes des personnes âgées, des jeunes et de ces familles dans le besoin. »



Photo: Jacques Pharand

M^e Doyon a reçu un hommage du Barreau de Port-au-Prince pour avoir facilité l'établissement de relations constructives entre les deux barreaux.

Rayonnement international

Notre système de justice est certes perfectible, et il faut travailler à son amélioration. Par ailleurs, nous pouvons en être fiers. Sur le plan international, il est enviable et souvent cité en exemple. « Nous avons, commente M^e Doyon, une tradition à la fois civiliste et de droit commun.

► // SUITE PAGE 6

3

Protection du consommateur
Innovations pour obtenir justice sans engager des poursuites

5

Procès pour génocide
Le TPIR transfèrera-t-il des dossiers au Rwanda ?

7

Barreau de Québec
Un don de 25 000 \$ pour la Maison de la famille DAC

8

Une nouvelle carte pour les membres du Barreau

NOUS PRENONS LE RELAIS ÉLECTRONIQUE POUR VOUS

netco
1.800.668.0668
www.netco.net

SERVICES EXCLUSIFS AUX AVOCATS

IL VOUS EN MANQUE SÛREMENT !

www.plusdejus.com

Plus de 5300 AVOCATS
ont gain de cause EN MATIÈRE D'ASSURANCE !

Voir page 43

Société québécoise
d'information juridique

SOQUIJ

C
L
P
E

conception // quatuor.ca

Investissez dans les VALEURS SÛRES.

Abonnez-vous au
COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES EXPRESS
de SOQUIJ.

Et retirez-en tout le bénéfice : soyez au fait de la jurisprudence récente portant sur les lésions professionnelles.

Publié par SOQUIJ en collaboration avec la Commission des lésions professionnelles, le périodique *Commission des lésions professionnelles Express* présente environ 285 résumés de décisions par an. On y trouve des questions d'intérêt tant pour les employeurs que pour les travailleurs, notamment les accidents du travail, le harcèlement et le retrait préventif, mais aussi la compétence des différentes instances et le financement. Un indispensable, offert en imprimé ou en ligne.

Pour en savoir plus ou pour vous abonner :
514 842-8745 ou 1 800 363-6718 (sans frais)
soquij.qc.ca



Société québécoise
d'information juridique

SOQUIJ

*Complice
de vos succès*

Protection du consommateur

Innovations pour obtenir justice sans engager des poursuites

Philippe Samson, *avocat*

La protection du consommateur est un vaste domaine où de nombreuses sphères d’activité sont réglementées par plusieurs lois dont l’objectif principal est de veiller à maintenir les rapports de force entre les citoyens et les entrepreneurs, les commerçants, les fournisseurs de services ou autres acteurs économiques.

Or, si pour toute situation litigieuse les parties avaient recours au tribunal, le système judiciaire du Québec s’engorgerait. C’est pourquoi plusieurs choix autres que la Cour ont été mise en place ou sont actuellement à l’étude afin de faciliter l’accès à la justice et d’inciter les citoyens à faire respecter leurs droits.

Fonds d’indemnisation

Plusieurs lois prévoient la création d’un fonds visant à indemniser les citoyens dans les situations où le commerçant ou le fournisseur de services n’est plus en mesure de répondre à ses obligations ou affiche un comportement répréhensible allant à l’encontre des lois.

Cette possibilité pour le consommateur de ne pas avoir à exercer de recours devant les tribunaux existe notamment pour les situations concernant des agents de voyage, des agents d’immeuble, des vendeurs itinérants, des avocats, des notaires et certains conseillers en placement.

Qui plus est, cette stratégie présente des avantages intéressants : d’abord, le commerçant ou le fournisseur de services doit avoir en tout temps un permis d’exercice réglementaire, et son intégrité peut toujours être vérifiée au moyen d’un registre faisant état de son comportement actuel et passé.

Avec tous ces avantages pour le consommateur, n’y aurait-il pas lieu de généraliser la délivrance de permis ? Dans le cadre d’une allocution organisée par le *Groupe de recherche en droit international et comparé de la consommation* (GREDICC) présentée l’hiver dernier, **Michelle Cumyn**, professeure agrégée à la Faculté de droit de l’Université Laval, soutient que « même si ce type de contrôle préalable est sans doute celui qui permet la surveillance la plus étroite des entreprises et, par le fait même, assure la meilleure protection aux consommateurs, il est lourd et cher à mettre en place et se révèle également coûteux pour les entreprises qui y sont assujetties ».

Médiation et conciliation

Avant d’entreprendre une démarche légale, les citoyens peuvent, grâce au mandat d’assistance aux personnes protégées de certaines autorités de surveillance, notamment l’Office de la protection du consommateur, recourir à un service de médiation et de conciliation.

Ainsi, lorsqu’un consommateur dénonce à l’Office une situation où il est victime d’une contravention à la loi et où le commerçant refuse toute forme d’entente, il peut déposer une plainte formelle auprès d’un agent. Une copie de cette plainte est alors transmise au commerçant. Ensuite, dans l’éventualité où le commerçant ne rétablit pas volontairement la situation, l’agent qui a reçu la plainte peut entreprendre une démarche de conciliation entre le consommateur et le commerçant.

Souvent, le seul fait que l’Office participe au litige comme tierce partie influe positivement sur le déroulement des négociations et permet d’éviter la judiciarisation du dossier : « La simple transmission d’une plainte officielle du consommateur au commerçant permet de donner lieu à une entente dans le tiers des cas, et un dossier sur deux qui se rend jusqu’en conciliation se termine par un règlement », relate M^{me} Cumyn.

Mieux vaut prévenir que guérir : Le profil du commerçant

Depuis plusieurs années, l’Office de protection du consommateur gère une banque de données intitulée « profil du commerçant » ; les consommateurs peuvent y trouver une foule de renseignements utiles pouvant les aider à prendre la décision de faire affaire ou non avec un commerçant. On peut savoir entre autres si celui-ci détient un permis en règle, s’il s’est fait imposer des sanctions administratives ou pénales, s’il a fait l’objet de plaintes et, s’il y a lieu, de quelle façon elles se sont réglées.

Il serait cependant intéressant de mettre en place un système automatisé d’arrimage avec le plumitif visant à répertorier les procès civils touchant des consommateurs. L’instauration d’un tel système pourrait, sans entraîner trop de coûts, servir de mesure préventive efficace à l’avantage du consommateur, car « dans le cas où d’éventuels prêteurs, assureurs, investisseurs ou acquéreurs de l’entreprise en venaient à consulter le système, un profil peu reluisant pourrait nuire à la valeur et au crédit du commerçant », explique M^{me} Cumyn.

Vers le développement de l’injonction

À l’instar de certains pays européens, des modifications législatives sont présentement étudiées afin de favoriser le développement du recours en injonction. Actuellement, lorsqu’une association de protection du consommateur est informée d’une situation où un commerçant affiche un comportement répréhensible qui porte atteinte à de plus en plus de consommateurs, son mandat se limite à en informer le procureur général, celui-ci étant le seul à posséder l’intérêt pour agir dans le cadre d’un recours en injonction. Pourtant, comme le remarque M^{me} Cumyn, « la jurisprudence fait état de décisions où des entreprises ont pu obtenir une injonction au motif que la violation de la loi correspondait à une forme de concurrence déloyale ».

En accordant aux associations de protection du consommateur l’intérêt pour agir dans ce domaine, leur expertise spécialisée permettrait non seulement de faire cesser le plus tôt possible une violation de la loi et, de ce fait, limiter le nombre de consommateurs floués, mais aussi favoriser le développement du droit et ainsi éviter d’éventuelles stratégies illicites semblables : « Puisque le but de l’injonction est d’obtenir une ordonnance de faire ou de ne pas faire quelque chose,

il pourrait être plus approprié que le recours collectif, dans la mesure où ce dernier donne souvent lieu à un règlement pécuniaire à l’amiable », signale M^{me} Cumyn. Nonobstant ces nombreux avantages, il y a encore plusieurs réticences à l’égard du fait que n’importe quel groupe pourrait se constituer en association afin d’intenter un recours en injonction. Pourtant, cela pourrait facilement être évité par la mise en place d’un système d’accréditation où seules les associations répondant à certains critères de représentativité et de durabilité pourraient demander des injonctions.

Une meilleure coordination pour une meilleure accessibilité

Enfin, même si l’Office de la protection des consommateurs semble être, de par son titre, l’organisme central dans le domaine de la protection du consommateur, ce n’est pas le cas. Actuellement, il n’existe au Québec aucune coordination entre les différents ministères qui interviennent directement dans ce secteur en constant développement. En effet, au-delà de la *Loi sur la protection du consommateur*, il existe quantité d’autres lois et règlements visant à protéger les citoyens : protection des locataires, régimes de garanties des résidences neuves, relations avec les fournisseurs de services professionnels, régimes normatifs de services financiers et de valeurs mobilières, pour n’en nommer que quelques-uns.

Le partage des compétences issues du fédéralisme canadien constitue aussi un obstacle à l’information et à l’accessibilité en créant une fragmentation artificielle : « Le droit de la concurrence, le droit bancaire, le droit de la faillite et le droit sur la sécurité des produits contribuent de manière tout aussi importante à la protection des consommateurs, mais parce qu’ils sont de juridiction fédérale, on tend parfois à ne pas les inclure dans les recherches consacrées au droit de la consommation », fait remarquer M^{me} Cumyn.

Devant cette normativité éparse et complexe qui nuit non seulement au citoyen, mais aussi aux commerçants et aux entrepreneurs de bonne foi, une contribution du législateur serait la bienvenue pour mettre de l’ordre et de la coordination à ce niveau : « Simplifier le régime pour favoriser l’indemnisation des consommateurs et assurer un meilleur respect des lois permettrait d’éviter davantage les situations où l’inexpérience des consommateurs est exploitée par le vendeur », conclut M^{me} Cumyn. ■

M^e Pierre-Paul Lavoie (1974) a été nommé vice-recteur aux Ressources humaines de l’Université du Québec à Montréal pour un mandat de cinq ans.

M^e Nikolas Blanchette (2006) s’est joint au groupe litige commercial du cabinet Fasken Martineau. Sa pratique est axée sur les divers secteurs du droit civil, commercial et administratif et touche tous les aspects du litige (rédaction d’avis juridique et de procédures, et représentation devant les tribunaux de diverses instances).



M^e Stéfanie Germain

M^e Stéfanie Germain (1995) a été nommée directrice des Affaires juridiques, région de l’Est (Québec et provinces de l’Atlantique), à la Société canadienne des postes.



M^e Louis P. Bélanger

M^e Louis P. Bélanger a été nommé chef du groupe national de litige du cabinet Stikeman Elliot. M^e Bélanger est reconnu dans les secteurs du litige en matière de droit des affaires, des valeurs mobilières et de la résolution de différends.



M^e Zev Zelman



M^e Mélanie Béland

M^{es} Zev Zelman et Mélanie Béland se sont joints au bureau de Montréal du cabinet Stikeman Elliott. M^e Zelman s’est joint au groupe du droit des sociétés et M^e Béland, au groupe du litige.



M^e Carolina Gallo La Flèche
Photo : ASBED

M^e Carolina Gallo La Flèche (1988) a remporté le Prix de l’engagement social lors de la 3^e édition du Gala annuel de l’Association des femmes en finance du Québec.



M^e Jean Bédard

M^e Jean Bédard (1977) a été nommé président et chef de la direction de l’Association des employeurs maritimes qui représente les intérêts de l’industrie maritime aux ports de Montréal, de Trois-Rivières, de Toronto et de Hamilton.

M^{me} Geneviève Beausoleil-Allard et M. Carlo Di Nicola se sont joints au groupe d’auxiliaires juridiques du Service de recherche de la Cour d’appel du Québec à Montréal.



M^e Ginette Bureau

M^e Ginette Bureau a été nommée présidente-directrice générale de la société d’État Recyc-Québec. M^{me} Bureau assurait l’intérim de la présidence de l’organisme depuis le 5 novembre 2007.

M^{es} Dina Raphaël (1999) et Bruno Verdon (2000) ont été nommés associés au sein du cabinet Lavery, de Billy. M^e Raphaël exerce principalement dans les domaines de la responsabilité civile, professionnelle, du fabricant, des administrateurs et des dirigeants, des institutions académiques, de la diffamation ainsi qu’en droit des assurances. M^e Verdon fait partie du groupe litige commercial et sa pratique touche tous les aspects du litige, contractuel ou extracontractuel, entre autres dans les domaines de l’immobilier, de la faillite et insolvabilité et réalisation de sûretés.

M^e Denis Borgia a été nommé conseiller du commerce extérieur de la France pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2008.



M. David Enciso



M^e Claire Cébron

M. David Enciso, ingénieur et agent de brevets, est devenu associé du cabinet Léger Robic Richard. Sa pratique est orientée dans la rédaction et la poursuite de demandes de brevets, d’opinions en validité et contrefaçon, et agit aussi comme conseiller stratégique. M^e Claire Cébron s’est, quant à elle, jointe au cabinet à la suite de son stage. Elle exerce en droit des marques de commerce et fera également partie de l’équipe de droit des affaires.

M^e Paule Gauthier a été nommée arbitre au Tribunal arbitral du sport (TAS) de Lausanne.



M^e Jean-Pierre St-Amour

M^e Jean-Pierre St-Amour (1986) accède au statut d’associé senior du cabinet Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & Associés. Il exerce principalement en droit public.



M^e Pierre Trépanier

M^e Pierre Trépanier a été nommé à un poste de commissaire canadien de la Commission mixte internationale (CMI), une organisation indépendante et binationale – Canada et États-Unis – dont le but consiste à prévenir et à résoudre les conflits relatifs à l’utilisation et à la qualité des eaux limitrophes et de conseiller les deux pays sur des questions connexes.

M^e Sylvain Aird (1994) a été nommé vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif de Boralex inc.

M^e Marie-Ève Vézina (2002) s’est jointe au groupe de conseillers juridiques du cabinet Pelletier D’Amours (contentieux de Desjardins Groupe d’assurances juridiques inc.)



M^e Erick Parent

M^e Erick Parent (1991) a été nommé secrétaire général et directeur de l’information et des communications à la Commission scolaire de la Capitale.



M^e Bernard Rochette

M^e Bernard Rochette s’est joint au cabinet Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre. Il possède une expertise particulière en matière de droit des affaires, de propriété intellectuelle, de franchise et de haute technologie.



M^e Robert Proschek



M^e Robert E. Boyd



M^e Caroline Dion

M^{es} Robert Proschek (1979), Robert E. Boyd (2006) et Caroline Dion (2002) se sont joints au cabinet Dunton Rainville. M^{es} Proschek et Boyd exercent au bureau de Montréal parmi le groupe de pratique de droit du travail et de l’emploi, tandis que M^e Dion exerce au bureau de Laval du cabinet au sein du groupe de pratique de droit public.



M^e Pierre Barnard

M^e Pierre Barnard (1975) s’est joint au cabinet Langlois Kronström Desjardins. Il œuvre en droit commercial et, plus particulièrement, dans les domaines des valeurs mobilières et du capital de risque.



M^e Valérie Jordi



M^e Pierre-Olivier Lessard



M^e Alexandre B. Turcotte

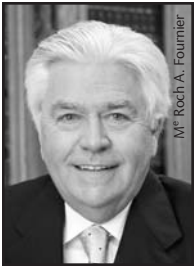
M^{es} Valérie Jordi, Pierre-Olivier Lessard et Alexandre B. Turcotte ont joint les rangs du bureau de Québec du cabinet Langlois Kronström Desjardins. M^{es} Jordi et Lessard se joignent à l’équipe de droit du travail et M^e Turcotte, au groupe du droit des affaires.



M^e André Gabias
Photo : Olivier Croteau

M^e André Gabias a été nommé au poste de secrétaire général et directeur des affaires juridiques à l’Université du Québec à Trois-Rivières.

M^e James R.K. Duggan (1993) a été nommé avocat spécial désigné par le ministère de la Justice au titre de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.



M^e Roch A. Fournier

M^e Roch A. Fournier a été nommé commissaire à temps partiel à la commission canadienne des droits de la personne.

M^e Normand Quesnel a été nommé Fellow de l’American College of Mortgage Attorneys (ACMA), un organisme qui regroupe un réseau international d’avocats possédant des connaissances et une expérience reconnue du financement immobilier.

Procès pour génocide

Le TPIR transfèrera-t-il des dossiers au Rwanda ?

André Giroux

Le procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda tente de convaincre la Cour de transférer cinq dossiers aux tribunaux rwandais. Désignée *amicus curiae*, l'Association internationale des avocats de la défense s'y oppose fermement. Elle a plaidé un premier dossier, le 24 avril dernier à Arusha, en Tanzanie.

Selon le Département d'État américain, 82000 personnes sont actuellement incarcérées dans l'une des 16 prisons du Rwanda. De ce nombre, 66 000 sont accusées de crimes liés au génocide. Pour assumer leur défense, le pays ne compte que 250 avocats, dont plusieurs font l'objet de menaces ou de filature lorsqu'ils souhaitent agir en défense d'un accusé.

Question : Dans un tel contexte, le Tribunal pénal international du Rwanda (TPIR), dont le mandat prévu cesse à la fin 2008 pour les dossiers de première instance, doit-il accéder à la demande du procureur de transférer des dossiers à la justice nationale rwandaise ?

Telle est la question à laquelle l'Association internationale des avocats de la défense (AIAD) a commencé à répondre. Elle a présenté quatre requêtes pour obtenir le statut d'*amicus curiae* devant le TPIR, dans quatre dossiers différents. Elle a obtenu la requête à chaque occasion.



M. Benoît Henry

M. Alexandra Marcil et M. Benoît Henry étudient la question depuis la mi-décembre. « Il s'agit des premières demandes de transfert vers les tribunaux nationaux rwandais, souligne M. Marcil. Chaque dossier exige une attention particulière. Nous avons présenté un mémoire distinct pour chacun des quatre dossiers. Nous devons nous adapter à chaque situation, et tenter de peaufiner notre argumentation selon les informations nouvelles que nous recevons et les gens devant qui nous plaiderons. »

L'avocate québécoise a dirigé la délégation de l'AIAD en Tanzanie, où elle était accompagnée de M. Henry, de l'avocate française Marie-Pierre Poulain, de l'avocate nigériane Hawau Obrahim et de l'avocat ougandais Kenneth Munungu.

Que répond l'AIAD à la question du procureur au TPIR ? *No Mercy!* La délégation a soulevé plusieurs failles concernant l'indépendance des juges, le droit à un avocat, la possibilité de mener des enquêtes sans entrave, la sécurité des défenseurs et des témoins, et les conditions de détention. « Ce n'est pas une coïncidence si les connaissances, l'expérience et les avis de l'AIAD sur cette question sont conformes à ceux de plusieurs autres ONG respectées et crédibles, du Département d'État américain, des témoins experts et des observateurs sur le terrain », écrit l'AIAD dans son mémoire.

Professeur de droit et de Sciences politiques à l'Université d'Anvers, Filip Reyntjens est un expert reconnu par le TPIR. Du pouvoir politique rwandais, il affirme qu'il exerce un contrôle total sur la population et sur le territoire au Rwanda. « À ma connaissance, il y a eu cinq acquittements. Or, chaque fois qu'un accusé a été acquitté, le gouvernement rwandais réagit de façon extrêmement violente, estimant que c'est scandaleux, que cette personne est coupable; pourquoi serait-elle acquittée ? » Si bien que « quatre des cinq personnes acquittées excluent toute possibilité de retourner au Rwanda tant que le pouvoir actuel y sera, mentionne M. Henry. Les risques de menaces sont trop grands. » Pour l'AIAD, « le refus manifeste de ce pays d'accepter les décisions du TPIR constitue un indice révélateur de son comportement et des pratiques prévisibles le jour où il serait le seul à juger les procès de génocide. »

Après le drame qui a confronté les Tutsis et les Hutus, peut-on véritablement assurer une équité procédurale ? L'AIAD cite Filip Reyntjens : « Dans l'évaluation de la capacité du Rwanda à s'élever au niveau des normes internationales du procès équitable, il est important de noter qu'en 2007, près de 90 % des juges et de 90 % des procureurs du Rwanda étaient tutsis. » Il ne s'agit pas d'un hasard. « Depuis 1994, continue Reyntjens, le Front patriotique rwandais (FPR) a établi un principe d'exclusion des Hutus de l'exercice du pouvoir en concentrant tous les pouvoirs et la richesse entre les mains d'un petit nombre. Cela a affecté toute la vie des civils hutus, dont les magistrats et les avocats. »

« Comment les juges rwandais peuvent-ils assurer un procès équitable dans ce contexte, s'inquiète M. Henry. Autoriser un vainqueur à juger un vaincu ne garantit aucune indépendance judiciaire. »

Le droit à l'avocat

La loi rwandaise assure qu'un accusé indigent a droit « de se voir attribuer, sans frais, un défenseur indépendant ». Ce soutien provenait dans un premier temps de la Coopération technique belge et d'Avocats sans frontières. L'État rwandais prévoyait un budget annuel d'aide juridique équivalant à environ 468 000 \$ américains en 2008. S'agit-il de sommes récurrentes ou d'un budget pouvant être arbitrairement sabré selon les humeurs du moment ? La réponse reste à venir.

Comme la profession juridique rwandaise souffre d'inanition, nous serions portés à croire que ceux qui l'exercent agissent en toute confiance. Ce serait mal connaître le contexte actuel de ce pays. « Les déplacements et les enquêtes sur le territoire sont dangereux dans ce pays », affirme M. Marcil. Par exemple, en septembre 2007 au Rwanda, un avocat rwandais de la défense a été arrêté en pleine salle d'audience pendant le contre-interrogatoire d'un témoin à charge. Après de nombreuses péripéties, le juge continue de siéger et condamne l'accusé à 12 ans d'emprisonnement. Pendant ce temps, son avocat était en prison; il a fallu une intervention du Barreau de Kigali pour obtenir sa libération.

À la demande du Rwanda, un Conseil de la défense rwandais œuvrant devant le TPIR a été arrêté à Arusha, et détenu pendant quatre jours, et ce, très peu de temps après qu'il ait été le premier conseil de la défense rwandais à pratiquer au TPIR. « Certains incidents et politiques du gouvernement rwandais suggèrent que quiconque prend part à la défense des allégations de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité risque la filature ou la poursuite », déplore l'AIAD.

► // SUITE PAGE 18

TABLE DES MATIÈRES	
Accommodement raisonnable.....	20
Barreau de Montréal	17
Barreaux de section.....	16
Cause phare	26
D'une couverture à l'autre	24
Dans les associations	39
Déontologie.....	22
Le latin juridique	6
Opinion de M. Hébert	10
Parmi nous.....	4
Annonces classées	42
Entrecroisé	41
JuriCarrière.....	30 à 34
Lois et règlements	28
Taux d'intérêt	41

Bilan du bâtonnier 2007-2008

Assurer la pérennité

SUITE DE LA PAGE 1

Parce que nous nous situons au confluent de deux courants juridiques, nous avons assimilé certains principes du second pour les intégrer dans notre code civil. Ce contexte bijuridique a permis à certains de nos membres de rayonner à travers le monde dans de grands dossiers internationaux où la connaissance des deux traditions de même que le bilinguisme se sont révélés de précieux atouts. Rappelons-nous que la tradition civiliste demeure importante, notamment sur les continents européen, américain et asiatique. »

Fort de ce dynamisme, « les barreaux étrangers nous regardent de près, souligne M^e Doyon, et voient dans le Barreau du Québec un élément de progrès dans la gestion du droit et la façon d’aborder les problèmes ». Aussi avons-nous le devoir d’aider d’autres communautés. Le monde moderne est bien petit. Parmi celles-ci, le bâtonnier sortant cite Haïti pour la mise en place d’un système d’aide juridique afin de permettre à la population, souvent démunie, de bénéficier de services juridiques. Le Chili, également, où le Barreau, en partenariat avec l’ACDI, a été mis à contribution le transfert de technologies dans le domaine de la justice pénale; ou le projet tripartite Bolivie, Chili et Barreau du Québec dans la poursuite d’initiatives en matière de gestion de l’aide juridique, de communication et de formation des avocats.

Pour résumer les récentes actions du Barreau du Québec sur le plan international, mentionnons des échanges avec les barreaux d’Haïti, de France, de Serbie et de la Louisiane. Soulignons enfin le soutien financier à l’association des Avocats sans frontières et l’Association internationale des avocats de la défense.

Quelques dossiers de l’année

- Adoption de la formation continue obligatoire
- Entrée en vigueur de la catégorie « avocat à la retraite »
- Formation d’un comité sur le langage clair
- Saine gestion financière et planification financière quinquennale
- Adoption du projet de loi 45 visant à modifier la *Loi sur le Barreau* et le *Code des professions* touchant les avocats à la retraite et les querulents
- Multiples interventions auprès du gouvernement : seuils d’aide juridique, secret professionnel, *Code de procédure civile*, recours collectifs, SARPA, etc.
- Rayonnement international
- Participation du bâtonnier à plus d’une cinquantaine d’entrevues avec les médias.

Financement d’Éducaloi

Sous le thème de l’accessibilité à la justice, M^e Doyon parle également d’Éducaloi, un des fleurons du Barreau du Québec qui jouit d’une réputation enviable quant à ses capacités de vulgarisation. « Car l’accessibilité à la justice, insiste le bâtonnier sortant, comporte deux aspects : l’accès au juge, bien entendu, mais également l’accès au droit qui englobe la nécessité d’informations compréhensibles par tous. Éducaloi a justement réussi à simplifier des concepts juridiques parfois forts complexes de façon à en faciliter la compréhension. » Afin de poursuivre cet important travail de vulgarisation à l’intention du grand public, le Barreau du Québec a accordé à Éducaloi un financement de 500 000 \$ sur trois ans.

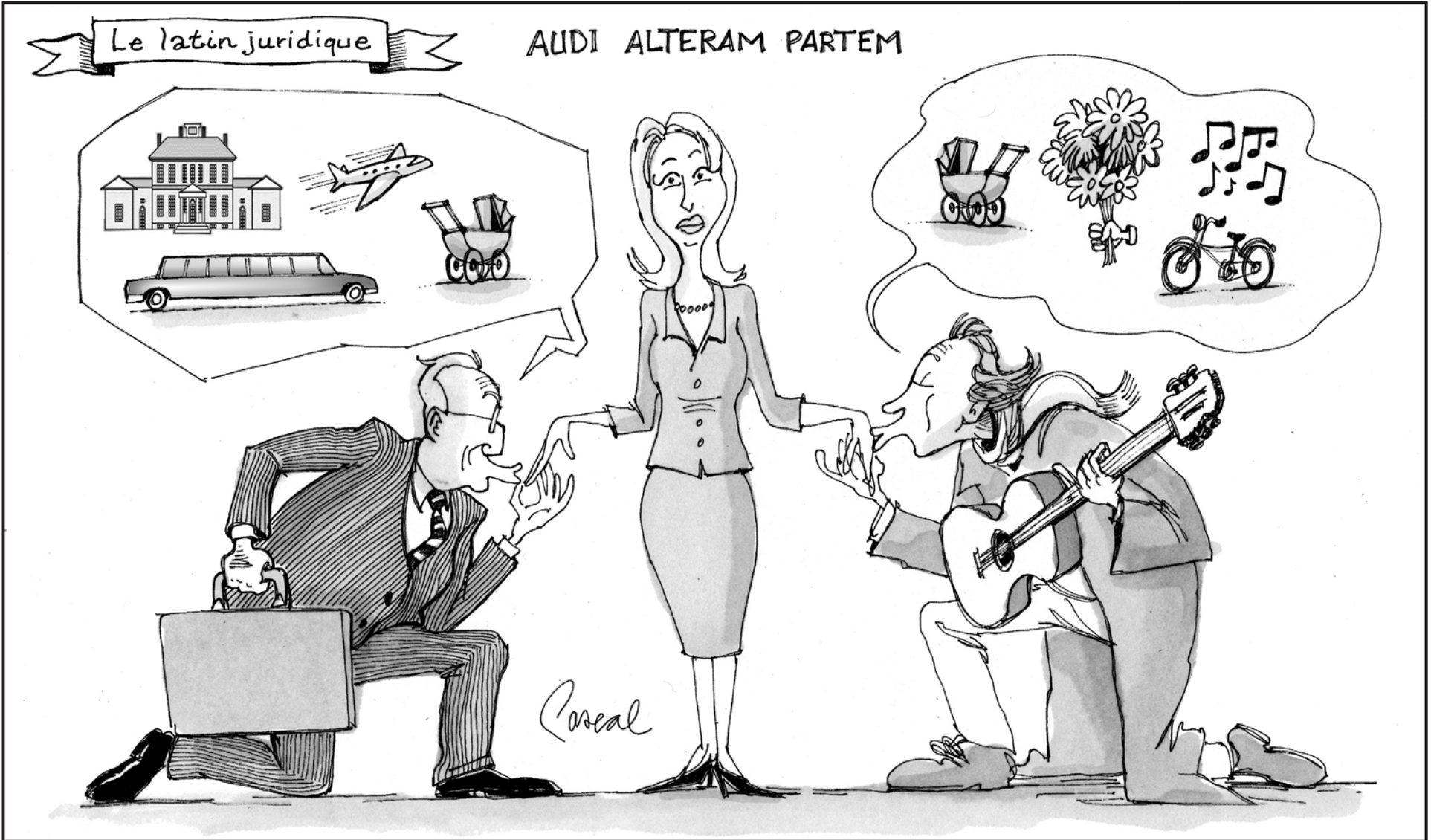
Au service du Barreau du Québec

Au terme d’une année de bâtonnat, M^e Doyon a eu l’occasion de réfléchir davantage au rôle d’un bâtonnier. « Si le bâtonnier de section (poste qu’il a aussi occupé à Québec) se doit de demeurer près de ses membres et de permettre au Barreau du Québec de mieux prendre le pouls et de saisir les besoins de sa région, le bâtonnier du Québec dirige l’ordre professionnel, responsable de la mission de protection du public. Son action se situe davantage au niveau des dossiers d’intérêt général en participant à de multiples rencontres avec les représentants des ministères de la Justice fédérale et provinciale, de la magistrature et de sa participation aux diverses commissions parlementaires. De plus, son rôle de porte-parole du Barreau du Québec l’appelle à se pencher sur de nombreux dossiers intéressant la pratique du droit. Le bâtonnier du Québec doit savoir écouter tout en dirigeant les destinées de cette grande institution qu’est le Barreau. »

M^e Doyon ajoute qu’il importe : « de distinguer ce qui appartient à la gestion du Barreau, dans laquelle le bâtonnier doit éviter de s’immiscer. Si on veut un Barreau fort et sain, il faut laisser l’administration jouer le rôle qui lui revient. Bien entendu, le bâtonnier peut exprimer son opinion, mais sans se mêler des opérations quotidiennes. Autrement, il deviendrait un facteur de démobilisation dangereux pour l’institution, la permanence et la pérennité, assurées justement par le personnel administratif. Bâtonnier et administration doivent œuvrer en symbiose et dans le respect de leurs champs respectifs. Dans tous les secteurs du Barreau du Québec, j’ai constaté combien les gens étaient compétents et admirablement dévoués à leurs tâches. »

Sollicité par le bâtonnier élu pour demeurer au service du Barreau et le conseiller, M^e Doyon demeurera à la Maison du Barreau une troisième année. Une autre façon d’assurer la continuité. « L’expérience que j’ai acquise, les gens que j’ai rencontrés, les choses accomplies, il importe de poursuivre tout cela vers la cohérence institutionnelle. Vice-président, bâtonnier et bâtonnier sortant, cette équipe démontre qu’il ne s’agit surtout pas d’un spectacle solo. »

Et après ? Il sera temps, pour M^e Doyon, de laisser l’historien de formation s’exprimer. En effet, le bâtonnier, entretient le projet d’écrire l’histoire du Barreau du Québec. ■



Barreau de Québec

Un don de 25 000\$ pour la Maison de la famille DAC

Myriam Jézéquel

Le Barreau de Québec a remis un chèque de 25 000\$ à la Maison de la famille DAC (Droits d'Accès de Charlesbourg) pour soutenir l'organisme communautaire dans sa mission d'aide à la famille et ses services de droits de visites et de sorties, au bénéfice du public et de la communauté juridique.

Quand des parents divorcés ne s'entendent plus au point de s'injurier devant leurs enfants, la Maison de la famille DAC veille à leur offrir un milieu neutre, accueillant et supervisé, où ils peuvent rencontrer leurs enfants ou procéder à l'échange dans le cadre d'une garde partagée. « Les parents voient leurs enfants sous la supervision d'un tiers qui veille au bon déroulement de la visite, à ce que les parents ne tiennent pas de propos inadéquats l'un envers l'autre, et à protéger l'enfant dans les cas d'agressions sexuelles ou de violence familiale, décrit **M^e Lise Malouin**, avocate en droit de la famille et droit civil au centre communautaire juridique de Québec. La supervision des visites est souvent faite par des étudiants en service social ou en psychologie. La formation est importante pour pouvoir prendre en charge les comportements. Ils doivent faire preuve de tact, être neutres et éviter les commentaires, de façon à ce que les parents sentent qu'il n'y a pas de parti pris. Ils essaient aussi de renouer le dialogue entre les parents. Il arrive que les visites commencent à la maison DAC, puis se poursuivent à l'extérieur. »



M^e Lise Malouin

Pour M^e Malouin, la Maison DAC mérite toute l'attention des avocats qui peuvent profiter de ses services dans l'intérêt de leurs clients et des enfants. Un juge peut aussi ordonner que l'échange ou le droit d'accès s'exercent à la Maison DAC, où une centaine de bénévoles travaillent à soutenir les familles et à favoriser le lien entre parents et enfants dans les meilleures conditions possible. « Par exemple, la maison compte plusieurs portes. Ainsi, un parent entre par une porte et l'autre sort par une autre porte. De cette façon, les parents n'ont pas à se croiser », explique M^e Malouin, qui précise par ailleurs que la Maison existe depuis 16 ans. « De plus en plus de gens la connaissent et la fréquentent. Ils constatent que c'est un lieu neutre et très accueillant où l'on ne juge personne. »

Un appui personnel

Convaincue de l'importance des services de la Maison DAC, M^e Malouin n'a pas hésité à s'y investir personnellement. Sa contribution aux activités de la Maison remonte à 2004. En 2005, elle devient présidente, puis l'année suivante, elle se donne comme mandat de trouver une nouvelle maison et du financement pour son achat. De cocktails en petits déjeuners d'affaires et en réunions, elle convainc plusieurs donateurs de l'importance de cette cause.

Le choix du Barreau de Québec de participer financièrement au projet d'achat d'une maison pour la Maison de la famille DAC permettra d'atteindre plusieurs objectifs.

« Quand Lise est venue me rencontrer, elle m'a sollicitée à titre de praticienne en droit de la famille et à titre de bâtonnière du Barreau de Québec », relate **M^e Claudia P. Prémont**, bâtonnière sortante de la section de Québec. Le Barreau de Québec a contribué au financement de la maison par un don de 25 000 \$. Un don bien investi !

Le choix du Barreau de Québec de participer financièrement au projet de l'achat d'une maison pour la Maison de la famille DAC permettra d'atteindre plusieurs objectifs. L'encadrement du droit d'accès et des visites est dans le prolongement de la mission du Barreau de protéger le public par des services adaptés. Dans le cadre d'une garde partagée, il importe que « les enfants ne voient pas leurs parents se déchirer à chaque transfert les fins de semaine », explique M^e Prémont. De même qu'il est préférable que les droits d'accès soient supervisés dans les situations de violence ou de lacunes parentales. « Par ailleurs, l'avocat a un statut privilégié dans la société. Je pense que c'est de notre devoir d'aider la communauté. Je crois beaucoup à l'entraide », ajoute la bâtonnière sortante.

Enfin, il faut savoir que les membres du Barreau de Québec sont nombreux à exercer le droit de la famille. Ils ont donc de bonnes chances d'utiliser les services de la Maison de la famille DAC.

► // SUITE PAGE 19



JURIBISTRO

www.caij.qc.ca

**L'ENDROIT
DE PRÉDILECTION
ET SANS FRAIS**
...pour organiser et
optimiser vos activités
de recherche dans tous
les domaines de droit.

> JURISPRUDENCE
> LÉGISLATION
> DOCTRINE

**CHERCHER-VOUS
AU BON ENDROIT?**



CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE

Une nouvelle carte pour les membres du Barreau

Emmanuelle Gril

Avis aux avocats intéressés ! Désormais, ceux qui le désirent pourront se procurer une carte de membre bilingue avec photo. Un document très utile lorsque, pour des raisons professionnelles, il faut se déplacer en dehors du Québec.

Chaque année, au moment du paiement de la cotisation, le Barreau émet à ses membres une carte comportant leur nom, leur numéro de membre et leur signature. Toutefois, depuis les deux dernières années, des avocats avaient souligné le fait que ce document était parfois insuffisant pour prouver leur identité en dehors du Québec, plus précisément aux États-Unis ou dans les autres provinces canadiennes, et qu'on leur réclamait souvent un passeport, un permis de conduire ou encore une attestation de leur statut de membre

du Barreau du Québec. « Par conséquent, le Barreau a décidé de fournir à ceux qui le souhaitent une carte bilingue avec photo », explique **M^e Nancy Trudel**, directrice du Service des greffes du Barreau du Québec.

Cette émission ne sera toutefois pas automatique au moment du paiement de la cotisation. Il faudra en faire la demande. Pour cela, rien de plus simple : dès le 15 mai, on pourra imprimer le formulaire disponible dans la section « Carte de membre », sous la rubrique « Services aux avocats/Tableau de l'Ordre », dans le site Web du Barreau du Québec. Ce formulaire devra être signé par un répondant qui connaît l'avocat depuis deux ans et qui est membre en règle du Barreau du Québec. Il faudra aussi fournir avec le document des photocopies de deux pièces d'identité, soit la carte d'assurance maladie et le permis de conduire. Une photocopie du passeport pourra remplacer le permis de conduire, le cas échéant. « On doit aussi envoyer deux photos d'identité, ainsi que le CD-Rom contenant les fichiers électroniques de ces clichés », précise M^e Trudel. Ces photos devront être authentifiées et signées par le répondant.

Les photos devront répondre à des spécifications précises, soit 50 mm X 70 mm. « Nous avons pris une entente avec Jean Coutu, où l'on pourra obtenir des photos qui répondent à ces critères. Bien sûr, cette entente n'est pas exclusive, et les membres pourront se faire prendre en photo ailleurs, en autant que les clichés répondent à ce que nous demandons », souligne M^e Trudel.

Le coût de cette carte est de 87 \$, plus taxes, et sera valide pour cinq ans, même si elle sera émise chaque année automatiquement. On peut payer par carte de crédit, mandat ou chèque certifié. Le formulaire rempli et les documents requis devront être retournés à la Maison du Barreau, au Service des greffes à l'adresse postale : 445, boul. St-Laurent, Montréal H2Y 3T8, bureau 410. **Sylvie Roy** est la personne responsable, vous pouvez la joindre par courriel à l'adresse suivante : sroy@barreau.qc.ca. ■

Élections 2008-2009 Bâtonnier et vice-président élus



M^e Gerald R. Tremblay



M^e Pierre Chagnon

À la suite de la période de scrutin et du dépouillement des votes, le vice-président élu à la majorité est **M^e Pierre Chagnon**.

Rappelons que la tradition veut que le vice-président du Barreau du Québec succède au bâtonnier en poste. Ainsi, **M^e Gerald R. Tremblay**, C.M., O.Q., c.r., est bâtonnier élu par acclamation.

Les deux nouveaux élus entreront en fonction le 31 mai prochain lors de la cérémonie de passation des pouvoirs, laquelle aura lieu au Congrès du Barreau qui se tiendra à Québec.

Les résultats

Voici les résultats détaillés, par ordre alphabétique :

- M^e Donato Centomo 30 %
- M^e Pierre Chagnon 38 %
- M^e Miville Tremblay 31 %

Au total, 8 587 votes ont été dépouillés.

Environ 1 % des votes exprimés ont été jugés non valides.

Enfin, notons que près de 40 % des membres ont exercé leur droit de vote. ■

Chiens renifleurs

Le pouvoir inventif des juges



M^e Jean-C. Hébert, *avocat*

Récemment, deux arrêts de la Cour suprême¹ concernant l'utilisation de chiens renifleurs ramenaient sur le tapis la délicate question de la légitimité d'une atteinte policière aux libertés individuelles. Cinq juges ont conclu que la common law reconnaît aux policiers le pouvoir d'effectuer des fouilles ou perquisitions à l'aide de chiens renifleurs; il leur suffit d'avoir des soupçons. Du groupe, quatre juges ont convenu que les suspicions entretenues par les policiers doivent être raisonnables; le cinquième magistrat préférerait la norme des soupçons généraux. Sur cette question, les quatre autres juges de la formation estimaient que la common law ne peut autoriser une fouille à l'aide d'un chien renifleur. S'agissant d'interpréter la loi, ce désaccord révèle un profond malaise quant au pouvoir inventif des juges. Tentons d'y voir clair.

La réforme de la common law

Le législateur peut seul abolir ou modifier les droits reconnus aux citoyens par la common law. Et, en cas d'atteinte aux droits des personnes, cette intention doit être clairement affichée. Ainsi parlait d'une seule voix la Cour suprême en 1990². La même année, sans aucune note discordante, la haute juridiction formula la proposition suivante : saisie d'un cas particulier, une Cour de justice n'est pas l'organisme le mieux placé pour évaluer les lacunes du droit et les problèmes liés à sa modification; les changements importants du droit doivent se fonder sur une perception plus générale³.

La fracture d'opinion

Sous cette façade d'unanimité, une fracture d'opinion reste visible. Cinq ans auparavant, l'**ancien juge en chef Robert Dickson** avait dénoncé le dévoiement du pouvoir inventif des juges : « la Cour à la majorité s'aventure sur un terrain glissant lorsqu'elle autorise la police à commettre une atteinte par ailleurs illégale à la liberté individuelle, pour le seul motif que cela est raisonnablement nécessaire à l'accomplissement des devoirs généraux des policiers⁴. » Par une mince majorité d'un vote, la haute cour avait usiné la common law de façon à légaliser les barrages routiers.

En 2005, dans un jugement unanime⁵, la Cour suprême rappelait que ce sont les règles de droit qui confèrent à l'acte judiciaire sa légalité, et non pas la norme juridique préférée du juge. Certes, d'ajouter la Cour, les tribunaux peuvent faire évoluer progressivement l'ensemble des décisions antérieures afin d'adapter les règles de droit aux changements sociaux. Ce rôle reste toutefois relativement limité.

La même année, la haute Cour fit une sérieuse brèche dans l'aménagement de la common law. Le droit de consulter un avocat pendant un barrage routier peut être restreint afin de permettre aux policiers de vérifier la sobriété des conducteurs⁶, selon l'opinion majoritaire. Dissidents, les **juges Louis LeBel** et **Morris J. Fish** ont vivement protesté, mécontents de voir la magistrature restreindre des droits constitutionnels en utilisant son pouvoir d'interprétation d'une règle de droit informelle.

La question se pose : comment la réécriture de la common law peut-elle logiquement servir à dissoudre des droits fondamentaux minutieusement développés par les juges au gré du temps et, depuis 1982, coulés dans le bronze d'une charte des droits ?

Le pragmatisme judiciaire

Un an auparavant, la Cour a unanimement reconnu aux policiers le pouvoir de détenir temporairement un suspect⁷. Cette inflexion de la common law fait échec à la plénitude du principe prohibant la détention d'un citoyen à des fins d'enquête. Désormais, selon le contexte, dès lors que des policiers ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un suspect est impliqué dans un crime donné, ils peuvent momentanément le garder à vue. Cette mesure préventive s'apprécie selon une perception objective de toutes les circonstances pertinentes.

Le rafistolage du droit prétorien en faveur des agents de l'État s'est poursuivi l'année dernière. À propos d'un barrage routier visant à intercepter des suspects en possession d'armes prohibées, l'opinion majoritaire de la Cour suprême⁸ a conclu à la légalité de l'opération policière en invoquant la common law : la justification de la décision de détenir une personne tient à « l'ensemble des circonstances » qui incitent le policier à croire cette détention « raisonnablement nécessaire ».

Ici, minoritaires, le **juge Ian Binnie** ainsi que les juges LeBel et Fish considèrent plutôt que le critère du « raisonnablement nécessaire » issu du droit prétorien ne trouve pas sa source dans la Charte canadienne et que son application ne saurait se substituer à l'examen plus rigoureux que commande cet instrument juridique. Conscients du problème lié à l'extensibilité des pouvoirs policiers auquel la common law donne ouverture, les trois juges estiment que l'approche pragmatique esquivé le vrai débat de principe. Selon eux, les intérêts opposés de l'individu et de la société doivent être clairement exposés dans le cadre établi de l'analyse fondée sur la Charte canadienne.

Le droit caméléon

La sécurité juridique exige que les citoyens puissent déterminer ce qui est permis ou défendu par la loi. À cette fin, les normes édictées doivent être claires et intelligibles et ne pas être soumises à des variations trop fréquentes, ni imprévisibles. Le clair-obscur de la common law donne lieu à une certaine interprétation.

Le juge LeBel, avec l'agrément des **juges Rosalie Silberman Abella** et **Louise Charron**, aborde sans détour le pouvoir inventif des juges⁹. Il questionne le rôle des tribunaux au regard des pouvoirs que la common law confère aux policiers. Bien sûr, les tribunaux créent et modifient le droit. Cependant, quand et comment convient-il d'exercer ce pouvoir ? Lorsqu'un litige met en cause des valeurs et des droits constitutionnels, les juges peuvent-ils légitimement agir en simili législateur et modifier la common law ?

Vingt-trois ans après la mise en garde faite par le juge Dickson à ses collègues de l'époque, le juge LeBel a repris le flambeau : « Je crains que l'approche adoptée par mes collègues en l'espèce ait, en pratique, pour effet de compromettre certains aspects essentiels des droits constitutionnels garantis par l'art. 8 et des valeurs qui sous-tendent cet article. Il se pourrait, assez ironiquement d'ailleurs, que ce processus d'érosion découle non pas d'un acte de l'État ou des lois du Parlement, mais plutôt de décisions émanant des tribunaux eux-mêmes. »

À propos du substrat de la common law, le juge LeBel fit l'observation suivante : « La common law est depuis longtemps considérée comme une loi de liberté. Devrions-nous nous écarter de cette tradition, qui appartient toujours aux valeurs de notre système juridique et de notre démocratie ? »

Son point de vue mérite réflexion : « Il est question en l'espèce de la liberté des individus et du rôle légitime des tribunaux en tant que gardiens de la Constitution. Je ne suis pas persuadé que cela devrait nous amener à écarter la tradition de liberté de la common law en modifiant la common law elle-même afin de restreindre les libertés constitutionnelles garanties par l'art. 8 de la Charte. »

Le rôle du législateur

La définition des pouvoirs policiers incombe au législateur, d'opiner le juge LeBel. La balle étant lancée dans le camp des élus, les ministres de la Sécurité publique **Stockwell Day** et de la Justice **Rob Nicholson** la saisirent au bond : le gouvernement fédéral fera le nécessaire pour protéger les citoyens, ont-ils déclaré¹⁰.

La loi des juges vaut-elle mieux que celle des élus ? Dans le premier cas de figure, la magistrature est en conflit d'intérêts : difficile pour la Cour suprême d'invalidier une loi signolée par ses juges. Dans le second cas, le citoyen peut au moins contester la loi devant un arbitre impartial.

Tout compte fait, à chacun sa fonction : que les élus légifèrent, que les plaideurs contestent et que la magistrature décide ! ■

¹ R. c. A.M., 2008 CSC 19; R. c. Kang-Brown, 2008 CSC 18
² Bhatnager c. Canada (M.E.I.), [1990] 2 R.C.S. 217, 228
³ Friedman Equity c. Final Note, [2000] 1 R.C.S. 842, par.42-43
⁴ Dedman c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 2, par.30
⁵ Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée, [2005] 2 R.C.S. 473, par.50 à 52
⁶ R. c. Orbanski et Elias, [2005] 2 R.C.S. 3
⁷ R. c. Mann, [2004] 3 R.C.S. 59, par.33 à 45
⁸ R. c. Clayton, 2007 CSC 32
⁹ Affaire Kang-Brown, précitée
¹⁰ Le Devoir, édition 1^{er} mai 2008 : « Les conservateurs veulent contourner le jugement sur les chiens renifleurs »

Cet article n'engage
que la responsabilité de son auteur.

Jean-Claude Hébert est professeur associé
au Département des sciences juridiques de l'UQAM
jch@videotron.ca

Colloque Leg@IIT

Les enjeux de la technologie

André Giroux

Les technologies de l’information deviennent essentielles à l’évolution et au développement dans tous les domaines, notamment celui du droit.



Le président de l’Association du Jeune Barreau de Montréal, M^e Mathieu Piché-Messier.

« La profession juridique doit actualiser son système de gestion de l’information; les avocats québécois doivent accepter le changement. » Tel était le message livré par le président de l’Association du Jeune Barreau de Montréal, M^e **Mathieu Piché-Messier**, aux participants au colloque Leg@IIT, tenu le 21 avril dernier à Montréal. Il était accompagné du président de l’Association du Barreau canadien, M^e **Bernard Amyot**, et de la commissaire à la protection de la vie privée du Canada, **Jennifer Stoddart**.

Gestion des litiges

Aujourd’hui, rares sont ceux qui accepteraient d’échanger leur système de traitement de textes contre une machine à écrire. Or, la technologie permet aujourd’hui d’accélérer et de faciliter considérablement la gestion des dossiers d’un client. « Il existe plusieurs types de systèmes de support informatique de litige (SSIL), explique M^e **Patrice Morin**, conférencier. Essentiellement, ils visent tous le même objectif : organiser efficacement et de façon permanente les documents contenus dans un dossier de litige afin de permettre à l’utilisateur de rechercher et de trouver rapidement les informations. »

Photo : Anthony Rancourt

M^e Morin a donné sa conférence conjointement avec **Luisa Dodaro**, associée au Groupe Platinum Legal, et **Joshua C. Gilliland**, gestionnaire du développement des affaires chez CT Summation. « Les coûts d’acquisition d’un SSIL représentent le facteur le plus couramment invoqué pour ne pas l’utiliser, estime M^e Morin. Pourtant, les juristes consacrent beaucoup de temps à chercher des documents, à les trier pour déterminer ceux qui sont le plus pertinents et à les manipuler pour les classer. Or, l’un des principaux atouts des SSIL consiste à réduire de façon substantielle la durée de cet exercice, puisque l’organisation objective du dossier ne se fait qu’une seule fois, et ce, de façon permanente. »



Photo : Anthony Rancourt

Le colloque Leg@IIT a accueilli de nombreux participants, le 21 avril dernier à Montréal.

Cybercriminalité

Les nouvelles technologies ouvrent la porte à la cybercriminalité. On y retrouve le crime organisé traditionnel, mais aussi des organisations criminelles spécifiquement destinées à la fraude informatique. « Il est généralement admis que de 75 à 80 % des logiciels nuisibles proviennent d’organisations criminelles », mentionne **Jean-François Legault**, directeur principal, juricomptabilité et enquêtes, chez Deloitte. « Ne négligeons pas les risques d’espionnage industriel », prévient-il.

La nature même des nouvelles technologies favorise le crime à l’échelle internationale. M^e **François Blanchette**, procureur au Service des poursuites pénales du Canada, estime que « le Canada doit poursuivre sa démarche de coopération internationale dans sa lutte contre la cybercriminalité dans une large mesure, tout en respectant les droits des autres juridictions. »

La production électronique de procédures

Les tribunaux ont pris le virage informatique. Ainsi, la Cour fédérale publiait l’an dernier un avis autorisant « le dépôt électronique de documents relatifs aux instances portant sur la propriété intellectuelle, aux instances en amirauté et aux demandes d’immigration/asile. » Ainsi, précise M^e **Andrew Baumberg**, attaché du juge en chef de la Cour fédérale du Canada, « sauf dans les circonstances prévues par le règlement, le dépôt électronique suffit ». Exit la version papier !

Aujourd’hui, rares sont ceux qui accepteraient d’échanger leur système de traitement de textes contre une machine à écrire. Or, la technologie permet aujourd’hui d’accélérer et de faciliter considérablement la gestion des dossiers d’un client.

À la Cour canadienne de l’impôt, « tous les actes de procédure peuvent être déposés au moyen du dépôt électronique », précise M^e **Charles-Marc Nadeau**, avocat au Cabinet du juge en chef de la Cour canadienne de l’impôt. « Le système interactif identifie si l’avis d’appel est hors délai et recommande, s’il y a lieu, le dépôt d’une demande de prolongation. » La procédure électronique ne dispense pas du dépôt au greffe d’une copie papier de l’avis d’appel. À compter de juillet 2008, « la copie du document imprimée par le greffe et placée dans le dossier de la Cour sera réputée être la version originale du document », précise M^e Nadeau.

► // SUITE PAGE 19

L'harmonisation de la législation et de la réglementation fédérale avec le droit civil du Québec : un produit du bijuridisme canadien

Emmanuelle Guay, *avocate*

À la suite des propos du bâtonnier sortant du Québec, M^e J. Michel Doyon, dans son article intitulé « L'avantage bijuridique », paru en décembre dernier dans le *Journal du Barreau*, la table était mise pour la présentation du travail de l'Équipe du bijuridisme législatif (initiatives de révision) du ministère de la Justice du Canada.

En 1995, alors que le Québec venait de modifier en profondeur son droit privé et d'adopter le *Code civil du Québec*, le ministère de la Justice du Canada adoptait la *Politique sur le bijuridisme législatif*, dont l'objectif était de veiller à ce que la législation fédérale reflète dans ses deux versions linguistiques la common law et le droit civil. En des termes généraux, l'harmonisation consiste à réviser les lois et les règlements fédéraux dont l'application requiert le recours au droit privé provincial, et par la suite à en harmoniser au besoin le contenu, de façon à s'assurer qu'il soit pleinement compatible avec les concepts, les institutions et le vocabulaire du droit civil. La terminologie normalisée de la common law en français est également prise en compte grâce aux travaux du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles (PAJLO) et de la banque terminologique de l'Université de Moncton (Juriterm).

Concrètement, l'Équipe du bijuridisme législatif (initiatives de révision) du ministère de la Justice du Canada (L'Équipe) révisé le corpus législatif fédéral, c'est-à-dire au-delà de 600 lois et de 3000 règlements. La révision permet de déceler les lacunes et de proposer des modifications d'harmonisation aux lois et règlements afin qu'ils reflètent tant la tradition de droit civil que celle de la common law, et ce, dans les deux langues officielles.

À ce sujet, le ministère de la Justice du Canada a tenu une série de consultations sur la *Troisième série de propositions visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec*, et ce, du mois de février 2008 au 30 avril 2008. Le ministère a recueilli les commentaires sur les propositions d'harmonisation qui visent la *Loi canadienne sur*



M^e Louis Payette, P^r Stéphane Rousseau et M^e Paul Martel, tous auteurs dans le numéro spécial de la *Revue juridique Thémis*, intitulé « L'harmonisation de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* avec le droit civil québécois – Proposition de révision ».

les sociétés par actions ainsi que la *Loi sur l'expropriation*. Cette troisième série de propositions mènera éventuellement à la préparation d'un troisième projet de loi d'harmonisation.

La première loi d'harmonisation, la *Loi d'harmonisation no1*, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2001. Parmi les modifications effectuées, mentionnons l'ajout à la *Loi d'interprétation* de deux règles d'interprétation, qui ont pour but d'enchâsser l'égalité des deux traditions juridiques, soit les articles 8.1 et 8.2. Quant à la *Loi d'harmonisation no2*, elle est entrée en vigueur le

15 décembre 2004. Cette dernière portait entre autres sur l'harmonisation de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. D'autres lois d'harmonisation se succéderont jusqu'à ce que l'ensemble des dispositions de la législation fédérale faisant appel au droit privé soient harmonisées.

Par ailleurs, dans le cadre de l'initiative d'harmonisation, l'Équipe travaille en étroite collaboration avec divers intervenants et bénéficie du concours de plusieurs experts. Pour l'harmonisation de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, l'Équipe a notamment travaillé avec le ministère de l'Industrie, soit le ministère responsable de l'application de cette loi. De plus, elle a eu recours à des praticiens et à des universitaires reconnus, soit M^e Paul Martel, M^e Louis Payette et le professeur Stéphane Rousseau, pour l'étude de sujets et de problématiques plus spécifiques. D'ailleurs, de concert avec les Éditions Thémis et la Chaire en droit des affaires et du commerce international de l'Université de Montréal, le ministère de la Justice du Canada a contribué à la réalisation d'un numéro spécial de la *Revue juridique Thémis*. Ce numéro (volume 42, numéros 1 et 2 — 2008) est entièrement consacré aux questions d'harmonisation et de bijuridisme touchant la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Enfin, soulignons que depuis l'adoption de chaque loi d'harmonisation, des fiches terminologiques bijuridiques sont publiées par le ministère de la Justice du Canada sur son site Web pour expliquer les problèmes de bijuridisme identifiés et les solutions retenues. Ce site se veut aussi un lieu où partager et faire évoluer les connaissances dans le domaine. Consultez-le au : www.bijurilex.gc.ca ■

Systèmes correctionnels canadien et français

Des philosophies aux antipodes !

André Giroux

Un système correctionnel canadien bien intégré face à un système français décloisonné. Voici le portrait de deux philosophies d’intervention à l’égard des détenus.

« Face à la crise du système carcéral des années 1970, le Canada et la France ont apporté des solutions radicalement différentes, affirme **Patrick Mounaud**, directeur interrégional des services pénitentiaires en France. Le Canada a misé sur son personnel correctionnel, tandis que la France a fait appel aux autres autorités ministérielles. »

« Le fait que le personnel canadien relève du même ministère favorise l’échange d’information. En France, nous pourrions penser que le Canada, en partageant autant d’informations, ne respecte pas suffisamment les prérogatives des détenus, estime Patrick Mounaud. »

« En France, poursuit Patrick Mounaud, on estime que l’administration pénitentiaire ne possède pas les compétences pour s’occuper du détenu dans toutes ses dimensions, et qu’elle n’a pas à les acquérir. Ce pourrait même être dangereux. L’administration pénitentiaire obtiendrait ainsi un pouvoir beaucoup trop étendu. Il est préférable de partager ces compétences avec des spécialistes qui travaillent avec l’ensemble de la population plutôt qu’avec les seuls détenus. Par contre, la coordination des services se révèle beaucoup plus difficile dans mon pays que dans le système canadien. »

« Face à la crise du système carcéral des années 1970, le Canada et la France ont apporté des solutions radicalement différentes : le Canada a misé sur son personnel correctionnel, tandis que la France a fait appel aux autres autorités ministérielles. »
– Patrick Mounaud, directeur interrégional des services pénitentiaires en France

Patrick Mounaud est en séjour d’étude au Centre international de criminologie comparée (CICC) de l’Université de Montréal et en immersion opérationnelle au Service correctionnel du Canada. « Au Canada, constate-t-il, le personnel du système carcéral assume la responsabilité de toutes les facettes de la détention des détenus; il est au cœur du régime. Cela n’exclut pas le recours à des partenariats externes, mais tout s’intègre de façon cohérente. En France, on demande au personnel carcéral de faciliter la tâche aux professionnels des autres ministères. De plus, le secteur privé assume en gestion mixte avec le public tout ce qui n’est pas purement pénitentiaire, par exemple l’alimentation, le transport, l’hôtellerie et l’entretien des bâtiments. »

Ces deux philosophies d’intervention ont des répercussions directes sur la relation avec les détenus. « La confiance accordée au personnel correctionnel canadien aboutit à un encadrement serré des détenus, opine le directeur interrégional des services pénitentiaires français. Les professionnels tentent d’obtenir leur adhésion à un plan correctionnel. Ils n’y parviennent peut-être pas toujours, mais le plan existe. »

Pour comprendre la situation française, « il faut prendre conscience de l’abandon du régime progressif en France », insiste Patrick Mounaud. Dans les années 1970, tout détenu commençait à purger sa peine dans un quartier à sécurité maximale pour, graduellement, la terminer dans un quartier à sécurité minimale. « Plusieurs personnes ont estimé que ce régime obligeait le détenu à s’adapter au régime carcéral plutôt que de se préparer à réintégrer la vie en société. D’où la réforme, ressentie comme un deuil par le personnel pénitentiaire. »

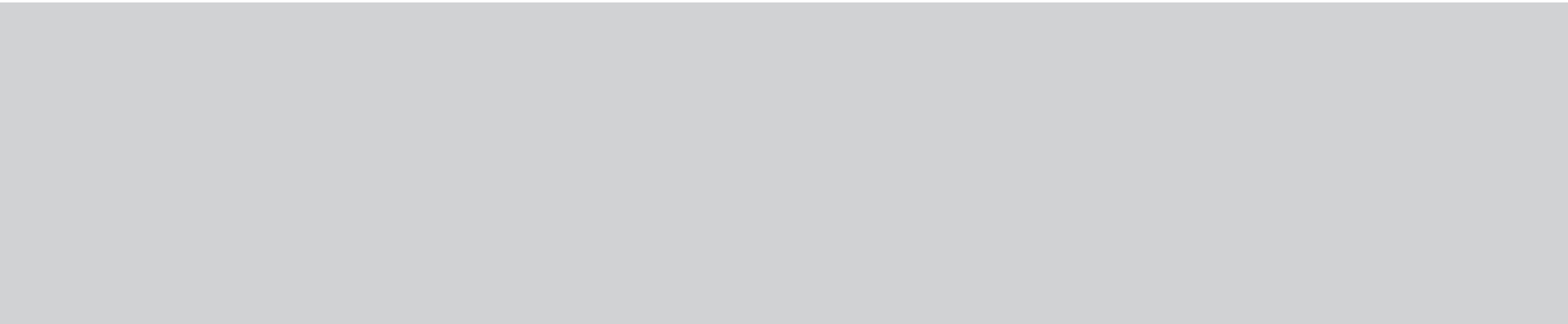
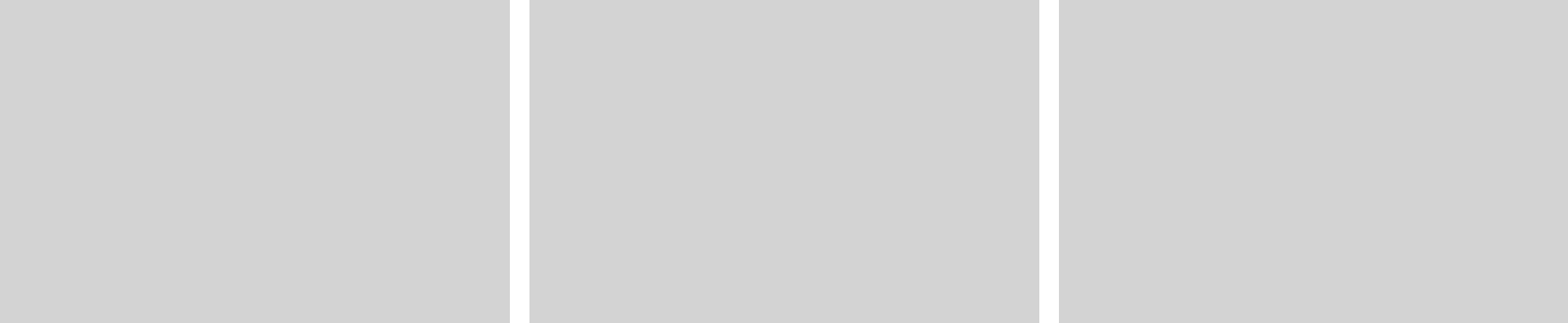
Exit le pouvoir central des autorités carcérales françaises ! Depuis le début des années 1980, plusieurs secteurs interviennent de manière indépendante les uns des autres. « Les autorités politiques ont privilégié le principe de citoyenneté des condamnés, explique Patrick Mounaud. Cela signifie que l’encadrement des détenus revient non seulement à l’administration pénitentiaire, mais aussi à l’ensemble des ministères : celui de la Santé assume la responsabilité de l’aspect médical, celui du Travail et de la formation professionnelle s’occupe de l’emploi, le ministère de la Culture joue son rôle, etc. »

La réorganisation récente du service médical du service correctionnel canadien, qui a gagné son indépendance face aux établissements pénitentiaires en septembre 2007, n’impressionne pas outre mesure Patrick Mounaud. « Voilà une autonomie un peu symbolique, opine-t-il : le service médical continue de relever du même commissaire et du même ministère. Il ne s’agit pas d’une autorité externe comme chez nous. On verra les résultats avec le temps. »

Les sorties de prison
Les sorties de prison diffèrent aussi : réductions de peine en France, libérations conditionnelles au Canada. Avec comme conséquence que les détenus français sortent totalement libres s’ils obtiennent une réduction de peine, tandis que les détenus canadiens sont libérés sous condition.

La situation tend à changer toutefois. « Depuis quelques années, 40 % des détenus français sortant de

► // SUITE PAGE 21



La doctrine a-t-elle un avenir au Québec ?

Myriam Jézéquel

La doctrine rend le droit savant. Mais qu'en est-il de sa portée sur les décisions de justice ? En somme, au-delà de sa valeur, quel est son poids ? A-t-elle une influence équivalente dans chacune des deux grandes traditions juridiques : la common law et le droit civil ? Son influence se fera-t-elle grandissante ou moindre dans les années à venir au Québec ? C'est à cette réflexion que s'est livré Pierre Dalphond, juge à la Cour d'appel du Québec, dans le cadre de la conférence annuelle de la Revue de Droit de McGill, tenue lundi 31 mars 2008, à l'Université McGill. Dans sa conférence, le juge Dalphond interroge l'avenir de la doctrine au Québec en même temps qu'il témoigne de la contribution de la doctrine à son propre jugement de juge.

Au-delà des clichés...

Selon une idée bien établie, la doctrine apparaît davantage comme une source du droit en droit civil tandis que la jurisprudence serait la clé de voûte de la common law selon l'image du « *judge-made law* ». Mais cette idée reçue sans trop d'examen critique gagnerait à être relativisée selon le **juge Pierre Dalphond**. De même, faudrait-il relativiser cette distinction entre le rôle du juge « la bouche de la loi » dans la pure tradition de droit civil et le rôle « créateur du droit » du juge issu de la common law.

Au-delà des différences de modes de raisonnement, le juge Dalphond observe la place de la jurisprudence sur le développement du droit en France. « À titre d'exemple, prenons la responsabilité des automobilistes articulée par les tribunaux français par une extension du fait de la chose; le devoir d'information rattachée à la bonne foi dans l'exécution des contrats, etc. ». Par ailleurs, dans les systèmes de common law, « on trouve de nombreuses lois qui constituent des mini codes régissant certains secteurs d'activité économique, tels les contrats de consommation ou les nantissements mobiliers avec le *Personal Property Security Act*. Néanmoins, « le génie du droit civil réside dans un effort normatif du législateur qui n'a pas d'égal dans la tradition de common law », note le juge.

L'essence de la doctrine

Selon le juge Dalphond, l'essence de la doctrine réside dans l'interprétation des règles légales et l'analyse critique des décisions des tribunaux. Dès lors, toute littérature juridique ne serait pas doctrine, quelle que soit son utilité par ailleurs. « Tout en reconnaissant la grande utilité des ouvrages comme les alter ego et les lois annotées, ils ne semblent pas constituer de la doctrine, puisque leurs auteurs n'interprètent pas la loi dans le but d'en dégager des grands principes écrits et non écrits, ni n'examinent les décisions des tribunaux dans le but d'en faire une analyse critique. Ces ouvrages, dont l'utilité pour le praticien est indéniable, tiennent plus du compendium ou du résumé de jurisprudence que du raisonnement. Il y manque l'essence de la doctrine, soit une analyse raisonnée de la loi et un commentaire critique de la jurisprudence. »

La doctrine en France, une source vivante

Source fondamentale du droit dans la famille romano-germanique, la doctrine a d'abord pris place au sein des universités qui enseignaient le droit romain et le droit canon. Du Moyen Âge jusqu'à la Révolution de 1789, l'élaboration des grands principes de droit leur revenait, rappelle M. Dalphond. C'est alors que « dans la foulée révolutionnaire, la codification de 1804

affirme la primauté désormais de la loi comme source de droit ». Que deviendra la vocation de la doctrine ? « Au début, certains tenteront de la réduire à la simple interprétation des dispositions du Code Napoléon, mouvement que l'on appela l'École de l'Exégèse. La doctrine devient alors l'étude plus ou moins servile du nouveau *Code Napoléon*. Par la suite, la doctrine reprend du galon et redeviendra une source non négligeable d'influence sur le droit », résume le juge.

De nos jours, la doctrine est en France, selon les auteurs **David et Jauffret-Spinosi**, « une source très importante, et très vivante du droit ». D'après eux, l'influence de la doctrine en France se manifeste à travers ses méthodes de lecture du droit, mais aussi directement sur les décisions des juges qui infléchissent ou renversent leur position à la lumière de réflexions doctrinales.

La nouvelle vitalité de la doctrine québécoise

Célébrant l'importance de la recherche et l'ampleur de la littérature juridique au Québec, M. Dalphond souligne notamment l'apport de la doctrine aux travaux de l'office de révision du *Code civil*, puis à l'élaboration du nouveau *Code civil* du Québec.

► // SUITE PAGE 21

M^e Jean Lirotte avocat à la retraite



Le Barreau du Québec offre dorénavant la catégorie « **Avocat à la retraite** » à ses membres en règle qui souhaitent changer de statut ou qui sont déjà à la retraite.

Quelles sont, entre autres, les conditions pour être « avocat à la retraite » ?

- avoir 55 ans ou plus le 1^{er} avril 2008
- ne pas exercer la profession d'avocat, y compris plaider ou agir devant un tribunal
- ne pas prendre le titre de procureur;
- faire précéder son nom du préfixe « M^e » en le faisant suivre du titre « Avocat à la retraite »;

Pour connaître l'ensemble des conditions et savoir comment s'inscrire à la catégorie « Avocat à la retraite », consultez le :

www.barreau.qc.ca

(section Services aux membres/Tableau de l'Ordre)

Barreau
du Québec



M^e Jeanne Simonette avocate à la retraite



XVIII^e Conférence internationale et multidisciplinaire des gens de justice Planète Caire

Jacqueline Cardinal

La Conférence internationale et multidisciplinaire des gens de justice s’est tenue du 31 mars au 12 avril dernier au pays des Pharaons. Placée sous la présidence d’honneur de Suzanne Vadboncoeur, juge à la Cour du Québec, la rencontre a permis de découvrir les merveilles de l’Égypte antique et de s’initier parallèlement à l’univers bien actuel du système judiciaire cairote, égyptien et même arabe.

Les participants à la XVIII^e Conférence ont été surpris d’apprendre, lors de leur rencontre avec **M^e Sameh Mahomet Maarouf Ashour**, président du Barreau d’Égypte, qu’il y aurait plus de 400 000 avocats dûment inscrits au tableau des membres. Ce chiffre, au premier abord astronomique, représente en fait un avocat pour 170 habitants, la population du pays s’élevant en effet à quelque 68 millions d’habitants, dont 18 millions seulement au Caire.



M^e AbdEl Gwad Ahmed, président du Conseil des gouverneurs et directeur général de l’ACSFT (*Arab Council Supporting Fair Trial*), Jacqueline Cardinal, Louise Durand, M^e Guylaine Lavigne, M^e Sameh Mahomet Maarouf Ashour, président du Barreau d’Égypte, la juge Suzanne Vadboncoeur, présidente de la Conférence, Gilles Boisvert, organisateur de la Conférence, Sylvie Beauchesne, M^e Jean A. Savard c.r. et Charles Paquette.

C’est après une course effrénée et indescriptible dans les rues et ruelles du Caire que la délégation de la Conférence a réussi à se rendre à temps dans les bureaux de M^e Ashour. Lancées en début de soirée dans la circulation frénétique de la capitale d’Égypte, les voitures de taxi qui transportaient les délégués se tricotaient des passages étroits parmi les calèches, motos surchargées, troupeaux de moutons, chameaux à bosse, charrettes à âne, autocars et véhicules de toutes tailles et de tout acabit, et ce, sans jamais se perdre de vue. Un exploit !

Tout au long d’un véritable parcours de combattants, le concert cacophonique des klaxons haut perchés faisait concurrence à celui des freins couinant sans cesse, ponctués des soubresauts bruyants des moteurs constamment forcés de s’arrêter et de repartir aussitôt. Rares sont les chauffeurs cairotes qui respectent la signalisation, les feux rouges, les passages cloutés ou les sens interdits. À cette anarchie motorisée, s’ajoute la témérité inconcevable de piétons qui surgissent à tout bout de champ, sans avertissement, devant les pare-brise.

Ce ballet cairote de type *La la la stop and go*, cadencé par les sifflements des agents de croisée et les cris des envahissants marchands de rues, se reproduit à chaque jour ouvrable qu’Allah fait se lever sur la capitale. Une odeur ambiante faite de mazout, de crottin d’âne et d’effluves humains se mêle aux parfums de cumin, de safran et d’ail qui émanent des étals qui se disputent féroce­ment l’espace des trottoirs à travers les traces nauséabondes de chiens et de chats pas tous d’origine pharaonique.

Le smog gris, que les vents du désert venant de la porte banlieusarde d’à côté ne réussissent jamais à dissiper totalement, enveloppe cet univers unique. Sur la planète Caire, le chaos est souverain. C’est le règne de la vie où le droit se fraie malgré tout un chemin dans d’autres types de méandres...

M^e Ashour, qui est président du Barreau égyptien depuis 2001, a expliqué qu’après quatre années d’études de droit, les diplômés des universités égyptiennes peuvent exercer le droit immédiatement, à titre d’avocats, l’équivalent de nos examens du Barreau étant inexistant. Par ailleurs, ceux et celles qui le désirent peuvent poser leur candidature, au terme de leur formation universitaire en droit, à l’École de magistrature. Une formation de six mois les prépare à assumer des fonctions de juges dans les différentes cours du pays où ils acquièrent graduellement une expérience pratique.

Le « président » du Barreau égyptien, dont le mandat renouvelable est de quatre ans, est également président de l’Union des avocats arabes, regroupant des représentants de plus de 20 pays, soit 100 000 membres. M^e Ashour est donc à la tête de plus de 500 000 avocats, dont quelque 10 % sont des femmes. Les systèmes judiciaires dans la majorité de ces pays sont largement inspirés du *Code Napoléon* et du droit pénal français, selon lequel les accusés font l’objet d’une présomption de culpabilité. Les procès, qui se déroulent exclusivement en arabe, ne se font jamais devant jury.

Les bureaux du Barreau égyptien sont situés à un jet de pierre du Palais de justice où siègent les juges des Cours criminelles de différents niveaux, des Cours civiles et de la Cour suprême. Dans toute l’Égypte, les juges sont au nombre de 5 000, dont 20 sont des femmes. Assistait également à la rencontre **M^e AbdEl Gwad Ahmed**, président du conseil des gouverneurs et directeur général de l’ACSFT (*Arab Council Supporting Fair Trial*).

Cette rare audience auprès de M^e Sameh Mahomet Maarouf Ashour avait été planifiée depuis Montréal par **M. Gilles Boisvert**, huissier de justice, et organisateur de la Conférence.

Après avoir eu le loisir de faire une croisière nilotique de trois jours, ponctuée de visites de pyramides, de temples et de tombeaux des rois, les participants ont eu l’occasion, au terme d’un trop court séjour sur les bords de la mer Rouge, d’entendre trois conférenciers : **Jacqueline Cardinal**, biographe, **Charles Paquette**, huissier de justice, et **M^e Jean A. Savard**.

Ce dernier a d’abord donné un aperçu de sa revue annuelle de la jurisprudence en droit de la construction, un exercice astreignant auquel il se livre chaque année depuis 18 ans, dont il présente les résultats à l’Association du Barreau canadien (ABC). Lors de sa présentation, la juge Vadboncoeur a précisé que l’ABC avait récemment donné le nom de Conférence Jean Savard en droit de la construction à cette conférence extrêmement courue. Soulignons que M^e Savard avait également reçu du Barreau canadien, en avril 2007, le Prix Jules-Deschênes en reconnaissance de sa contribution exceptionnelle à l’avancement du droit.

M^e Savard, qui se spécialise aussi depuis quelques années dans des cas d’arbitrage en droit de la construction, a ensuite entretenu les participants d’une cause importante concernant son client Birdair, qui l’a amené à diriger une équipe d’avocats d’un grand cabinet, formée de M^{es} Josée Noisieux et Dominique Simard, pendant près de huit ans, dont les enjeux dépassaient les 100 millions de dollars. Étaient engagés dans cette cause plus de 30 cabinets d’avocats représentant autant d’entreprises et d’organismes touchés par la déchirure de la toile du Stade olympique survenue en janvier 1999, et qu’on a appelée familièrement la « faille Subaru ». Toutes ces causes ont connu leur aboutissement lors d’une conférence de règlement mémorable d’une durée exceptionnelle d’une semaine, présidée par le **juge Richard Wagner, de la Cour supérieure**. M^e Savard a tenu à souligner la coopération, la courtoisie et le respect mutuel dont ont fait preuve tous les avocats concernés, sans quoi un tel règlement n’aurait jamais été possible.

M. Charles Paquette a présenté un outil relativement nouveau que les huissiers peuvent offrir aux plaideurs : le constat, qu’il définit comme « une mesure qui conserve dans le temps un fait, une situation, un événement, un dommage, qui se produit dans le présent ». Il a expliqué aux participants de quelle façon les constats menés par les officiers de justice impartiaux, que sont les huissiers de justice agissant sous leur serment d’office, peuvent étoffer la preuve dans des causes où l’expertise objective est cruciale. En vertu de l’article 294.1 du *Code de procédure civile*, il est permis de remplacer le témoignage d’une personne à la Cour par la production d’une déclaration écrite, pourvu que cette déclaration ait été communiquée et produite au dossier.

► // SUITE PAGE 25

CHOISISSEZ LA MÉDIATION... ET VOTRE MÉDIATEUR DOMINIQUE F. BOURCHEIX LL.L.



- Une approche rigoureuse qui a fait ses preuves
- Des centaines de médiations civiles et commerciales depuis près de 15 ans
- Une longue expérience en formation
- Un centre spécialement aménagé pour favoriser les échanges
- Un service parfaitement bilingue

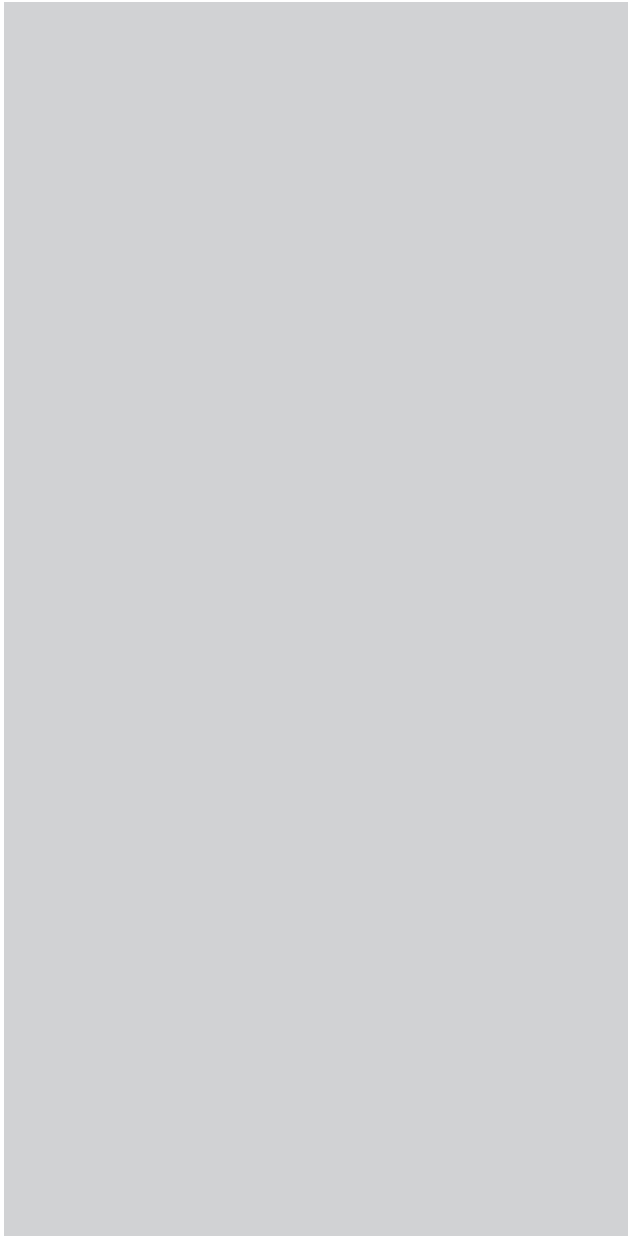


Visitez
www.mediationsophilex.ca



MEDIATIONSOPHILEX

6, boul. Desaulniers, suite 315
Saint-Lambert, Qc, J4P1L3
450 923-3550



17^e tournoi de golf
Le Jeune Barreau et le Barreau de Laval organisent la 17^e édition du tournoi de golf annuel en départs simultanés (*shot-gun*).
Date : le mardi 10 juin, départ 12 h 30
Lieu : Club de Golf de Ste-Rose, 1400, boul. Mattawa, Laval
Coût : 150 \$ incluant le brunch, golf, voiturette et souper, 60 \$ pour le souper seulement, chèque au nom du « Barreau de Laval-Tournoi de golf ».
Inscription : M^e Mélissa De Petrillo, 1200, boul. Chomedey, n° 725, Laval, H7V 3Z3

Arthabaska
Tournoi de volleyball de plage
La communauté juridique d'Arthabaska est invitée au 4^e tournoi de volleyball de plage. Qui remportera le trophée sportif ? Tous sont les bienvenus, joueurs, arbitres et partisans ! La journée sera suivie d'un souper informel.
Date : le vendredi 13 juin, 14 h
Lieu : Centre aquatique du lac Le Mirage, 771, 12^e Rang Ouest, Princeville
Coût : 10 \$
Inscription : M^e Jean-Philippe Anctil, 819-752-5454

Longueuil
Omnium Justice Longueuil XXIII
Le Barreau de Longueuil organise son tournoi de golf annuel en formule départs simultanés (*shot gun*). Les membres de la section et leur conjoint qui veulent y participer doivent réserver leur place avant le vendredi 6 juin. Des prix de présence seront tirés.
Date : le vendredi 20 juin
Lieu : Club de golf des îles de Boucherville
Coût : brunch, golf, voiturette et souper pour 140 \$; souper seulement pour 70 \$.
Information : Nathalie Latendresse, 450-468-2609, barreau.longueuil@bellnet.ca

Joueurs de balle molle recherchés
Des joueurs de balle molle sont recherchés pour former les équipes du prochain tournoi à la fin du mois de juin. Les intéressés peuvent communiquer avec M^e Mylène Petitpas, 450-646-5255.

Québec
Journée d'exploration avec un avocat
Des élèves de 4^e et 5^e secondaires des écoles De Rochebelle, Pointe-Lévy et François-Bourrin se sont familiarisés avec le domaine du droit le 20 mars dernier. Ils ont accompagné un avocat ou un juge dans leur pratique quotidienne pendant tout un avant-midi.



Québec (suite)
En après-midi, les participants ont discuté de leur expérience du matin. Une étudiante en droit leur a fait connaître son cheminement personnel vers le bac en droit à l'Université Laval.

L'activité « Journée dans la vie d'un professionnel du droit », organisée par le Comité sur les services à la population du Barreau de Québec, s'est répétée le 13 mars et le 17 avril.
À noter à votre agenda
La Rentrée judiciaire conjointe du Barreau du Québec et du Barreau de Québec aura lieu le vendredi 5 septembre 2008.

25 000 \$ pour les familles
Grâce à la générosité des avocates et des avocats de la section de Québec, le Barreau de Québec a remis un chèque de 25 000 \$ à la Maison de la famille DAC de Charlesbourg afin de permettre la relocalisation de ses activités.



Ceux qui œuvrent en droit de la famille connaissent l'importance d'un tel organisme. Ils utilisent régulièrement ses services au bénéfice de leurs clients. La Maison de la famille est un lieu permettant aux enfants de continuer de voir leurs parents même si la situation familiale est difficile. Elle priorise le lien entre l'enfant et ses parents, favorise les échanges et les accompagnements et offre de la formation auprès des parents.

Il s'agit d'un bel exemple de collaboration entre les avocats de la région de Québec et le milieu communautaire et ce, pour le mieux-être de tous.

Richelieu
Tournoi de golf
À surveiller : le Barreau de Richelieu invite les avocats à son prochain tournoi de golf.
Date : le mardi 2 septembre
Lieu : Club de golf Pinegrove à Saint-Jean-sur-Richelieu

Hull
Formation
Activité : Les comportements routiers pouvant entraîner des accusations criminelles (nouvelle version)
Conférencier : M^e André Lapointe
Date : le vendredi 13 juin, de 13 h 30 à 16 h 30
Lieu : à confirmer, Gatineau
Info : M^{me} Claudia Duflot, 1-800-361-8495, poste 3256

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leur conjoint(e) et aux stagiaires et étudiant(e)s de l'École du Barreau

PAMBA

Dépression • Stress • Toxicomanie

TA CAUSE N'EST PAS PERDUE.

Le PAMBA vous offre un accès gratuit à des services de psychothérapie et à des groupes d'entraide.

Montréal 286-0831 **Extérieur** 1 800 74PAMBA

Documentation disponible : www.barreau.qc.ca/fr/organismes/pamba

Dans la plus stricte confidentialité.

La Fondation du Barreau du Québec remercie ses gouverneurs

Voir pages 36 et 37

Assemblée générale annuelle

Le début d'un nouveau mandat

Lisa Marie Noël

Les membres du Barreau de Montréal se sont réunis le 7 mai dernier à l'occasion de leur Assemblée générale annuelle. Ils ont honoré **M^e Joanne Granger** et **M^e Anouk Fournier**, récipiendaires du Mérite du Barreau de Montréal, accepté une hausse de cotisation (10\$ ou 5\$ pour les membres de 3 ans et moins) et accueilli leur nouveau bâtonnier, **M^e Stephen Gerard Schenke**.

« J'aimerais d'abord, au nom de tous les membres de notre section, remercier le **bâtonnier sortant Gilles Ouimet**. Pendant son bâtonnat et pendant toutes ses années au Conseil du Barreau de Montréal, il a toujours été un ambassadeur extraordinaire. Très peu de gens au sein de notre Barreau ont entretenu des relations avec autant de juges, de confrères consœurs, d'intermédiaires de la justice, de fonctionnaires et de conseils des autres sections. Par la force de sa personnalité, son entregent et son engagement personnel, il a su établir des relations extraordinaires pour le Barreau de Montréal auprès de toutes les instances importantes. Il a fait preuve d'ouverture d'esprit, de transparence, d'énergie et d'une grande humanité », a déclaré M^e Schenke lors de la passation des pouvoirs.

Le bâtonnier sortant a dirigé lors de son mandat la révision globale du règlement général et l'adoption d'une politique d'utilisation des sommes allouées en frais de représentation. Trois nouveaux comités ont aussi été créés : le comité consultatif sur la diversité ethnoculturelle, un écomité et un comité des communications. Des changements ont également été apportés aux cérémonies de prestation de serment puisque seulement 40 % des nouveaux avocats avaient le privilège d'y participer. Les autres se contentaient d'assermentations privées. Le conseil a alors adopté un calendrier de 18 cérémonies de prestation de serment réparties tout au long de l'année au plus grand plaisir des nouveaux avocats et de leur famille.

M^e Schenke s'est adressé à l'assemblée en ce début de mandat en présentant quelques-unes des ses priorités, dont favoriser l'accessibilité à la justice et promouvoir la création de ProBono Québec. ■



M^e Gilles Ouimet, à droite, et M^e Stephen Gerard Schenke, nouveau bâtonnier.

Dîner-conférence du comité des avocates dans la profession

La culpabilité dans la mire

Tirillées entre notre vie professionnelle exigeante et notre vie de famille, nous voyons souvent la culpabilité débarquer avec ses gros sabots. Est-ce possible de lui claquer la porte au nez ?

La conférence « Osez ne plus vous sentir coupable » du Comité des avocates dans la profession a attiré près de 80 personnes le 30 avril dernier. **Guylaine Séguin**,

docteure en psychologie et clinicienne, a lancé quelques pistes de réflexion pour mieux vivre en famille. « Osez l'imperfection ! », a-t-elle déclaré en début de conférence.

Voir l'article complet au www.barreaudemontreal.qc.ca (sections « membres »). ■ (LMN)

Table ronde du comité des avocats œuvrant en entreprise

Pierre Chabot, avocat

Le 1^{er} mai dernier, le Comité des avocats œuvrant en entreprise du Barreau de Montréal conviait ses membres à participer à une table ronde intitulée « Principaux enjeux déontologiques pour les avocats œuvrant en entreprise : étude de cas », au Club St-James à Montréal.

Plus de 35 juristes œuvrant en entreprise étaient au rendez-vous pour cette activité interactive qui a permis aux participants de discuter des enjeux déontologiques auxquels ils font face dans leur pratique quotidienne, incluant les développements récents relatifs au secret professionnel, soulevés par l'étude de cas présentée par **M^e André Laurin** et **M^e Guy Bilodeau**, syndic adjoint au Barreau du Québec.

Voir l'article complet au www.barreaudemontreal.qc.ca (sections « membres »). ■

Le Salon VISEZ DROIT 2008 : inoubliable !

La 11^e édition du Salon VISEZ DROIT, tenue du 8 au 11 avril dernier au complexe Desjardins, a connu un succès sans précédent !

Près de 100 consultations juridiques ont été données – un record dans l'histoire du Salon; des procès simulés, des entretiens et conférences prononcées par des personnalités publiques notoires et tenus à « guichets fermés »; un achalandage très apprécié des organismes exposants; sans compter une importante couverture médiatique avant et pendant l'événement viennent confirmer la place importante qu'occupe le Salon VISEZ DROIT au sein de la collectivité.

L'événement d'information juridique, devenu un incontournable, a bénéficié de la présence de personnalités de renom qui ont livré des performances de très grande qualité. À ce titre, notons, entre autres,

la participation des juges **John H. Gomery**, **Sophie Bourque**, **Richard Wagner**, **Hélène Morin**, **Michel A. Pinsonnault** et **Claude Champagne**, des journalistes **Yves Boisvert** et **Claude Poirier**, des animateurs **Denis Lévesque** et **Sébastien Benoit**, de **Pierre-Hugues Boisvenu** et du criminaliste **Jean-Claude Hébert**.

Nous remercions les quelque 200 avocats qui ont participé au Salon, tous les organismes exposants, de même que les nombreux partenaires de l'événement, dont la Caisse populaire Place Desjardins, Loto-Québec, les ministères de la Justice du Canada et du Québec.

Le Barreau de Montréal renouvelle donc son invitation en vous conviant à la 12^e édition du Salon VISEZ DROIT, qui se tiendra au complexe Desjardins du 31 mars au 3 avril 2009. ■



De g. à d. : Claude Poirier, M^e Jean-Claude Hébert, Pierre-Hugues Boisvenu, M^e Francine Beaumier, Denis Lévesque, Marcel Bolduc, Jean-Claude Bernheim et Yves Boisvert.

À noter à l'agenda

Pour information sur les activités ci-après, consultez le site Web du Barreau de Montréal au www.barreaudemontreal.qc.ca ou communiquez avec **Linda Marcotte** au 514-866-9392, poste 221.

Colloque de la Cour d'appel
12 juin 2008 – 16 h 30, Palais de justice (salle 5.15)

Tournoi de golf conjoint Barreau de Montréal/Association du Jeune Barreau de Montréal
11 juillet 2008 – 11 h 30, Parcours du Cerf de Longueuil

Procès pour génocide

Le TPIR transférerait-il des dossiers au Rwanda ?

SUITE DE LA PAGE 5



Photo : Anthony Rancourt

— M^e Alexandra Marcil

Les témoins ne bénéficient pas de meilleures protections. Les témoins de la défense courent le risque d’être rejetés par des membres de leur communauté, arrêtés, détenus, battus, voire torturés pour influencer leur déposition. L’AIAD et la Human Rights Watch ont été témoins de telles situations. « L’une des principales causes de la peur des témoins à décharge au Rwanda est que, de témoins, ils soient transformés en accusés et en condamnés », écrit l’AIAD. Avocats sans frontières a relevé neuf cas de cette nature. De plus, selon l’AIAD, on relève « beaucoup d’allégations de tueries récentes de témoins au Rwanda. »

Tous ces événements se déroulent alors que le TPIR siège à Arusha. Dans de telles conditions, conclut l’AIAD, « presque aucun témoin demeurant à l’étranger ne voudra aller au Rwanda déposer à la demande d’une équipe de la défense. »

Conditions de détention

La détention donne au pouvoir public la possibilité d’inciter fortement des individus à témoigner pour la poursuite. C’est arrivé à un ancien préfet « gardé au secret pendant des mois, en isolement total, dans de

mauvaises conditions, avant de signer des déclarations contre des accusés du TPIR et de devenir témoin à charge », note l’AIAD. Les cas de détention préventive pullulent. Il s’agit parfois de journalistes ou de religieuses, emprisonnés pendant 12 ans sans que des accusations ne soient portées. Un autre est détenu depuis sept ans, alors que son mandat d’arrêt ne valait que pour sept jours.

Le TPIR gère quelques dizaines de cas, tandis que les autorités rwandaises mènent plusieurs dizaines de milliers de dossiers. Depuis une douzaine d’années, quelque 130 000 personnes ont vécu à un moment ou un autre dans une prison rwandaise. Plusieurs sources confirment « l’existence de très mauvaises conditions, écrit l’AIAD. L’espace moyen alloué à chaque détenu est de 17 pouces. Les prisonniers vivent littéralement les uns sur les autres. Certains d’entre eux vivent ainsi depuis 12 ou 13 ans. Des milliers dorment à l’extérieur, en plein air. On constate régulièrement des carences en nourriture et en eau, et les visites familiales ne durent que deux ou trois minutes. De plus, des milliers de prisonniers meurent en détention préventive. »

Les règles internationales reconnaissent le droit à un procès juste et impartial; elles requièrent aussi que des affaires ne soient pas renvoyées là où existent des risques de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Rwanda réussit-il à passer le test ? L’AIAD affirme qu’il échoue sous presque tous les plans.

Qui plus est, « le Rwanda propose de s’occuper de tout, s’inquiète M^e Marcil, sans droit de regard international sur le déroulement des procès, sur la protection des avocats et des témoins ou les conditions de détention ».

D’autres solutions existent

Le Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie (TPIY) devait aussi répondre aux impératifs du Conseil de sécurité de l’ONU : terminer les procès de première instance en 2008. Le TPIY a donc créé des Chambres spéciales. « Même si elles sont intégrées aux structures locales, elles demeurent indépendantes des pouvoirs nationaux, explique M^e Marcil. Des juges internationaux y siègent, des gens du pays et des intervenants internationaux intègrent les diverses structures des Chambres spéciales. Les budgets sont relativement importants. Les témoins sont mieux protégés, notamment parce que des agents internationaux font partie des forces de sécurité. Des observateurs internationaux supervisent l’ensemble. Tout n’y est pas parfait, mais le Rwanda pourrait s’en inspirer, comme l’y invite le Conseil de sécurité de l’ONU. »

Une autre voie consiste à recourir aux tribunaux d’autres contrées. « Plusieurs pays possèdent une juridiction universelle, les rendant aptes à juger des crimes contre l’humanité commis à l’extérieur de leur territoire, répond M^e Henry. C’est le cas du Canada, de la Belgique, de la France, de l’Espagne et des Pays-Bas. Ces pays disposent de lois permettant des accusations de crimes contre l’humanité ou de génocide. »

Encore faut-il que ces pays acceptent d’intervenir. Se déroule actuellement à Montréal un procès de cette nature, avec la variante que l’accusé était au Canada lors de son arrestation. **Desire Munyanesa** y est jugé pour crimes liés au génocide. « Le coût de ce type de procès est très élevé, reconnaît Benoît Henry. Dans le cas de Munyanesa, il s’élève à ce jour à 1,5 million \$ pour 270 jours de procès, et il n’est pas terminé. »

L’audience du 24 avril à Arusha n’offrait pas ces solutions de rechange. La délégation de l’AIAD en est tout de même ressortie satisfaite : « Notre présentation n’a duré que 15 minutes, mais nous sommes partis réconfortés par notre mémoire dans le sens où nos préoccupations rejoignent celles des juges, répond M^e Marcil. Par les nombreuses questions que le tribunal a posées aux autorités rwandaises, nous sentions qu’il était intéressé par nos propos et qu’il les avait lus. » ■

Colloque Leg@IIT

Les enjeux de la technologie

SUITE DE LA PAGE 11

Le coordonnateur du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal et du Regroupement droit et changements, **M^e Nicolas W. Vermeys**, a évalué les systèmes de la Cour fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt. Il souligne la nécessité de prévoir la compatibilité des divers systèmes et l'importance de s'assurer de la fiabilité des signatures apposées aux actes et procédures. Il estime que les failles de ces deux systèmes « sont infimes comparativement aux avantages de cette technologie. »



Le juge en chef associé à la Cour du Québec, René de la Sablonnière.



Le juge en chef adjoint à la Cour supérieure du Québec, André Wery.

Le gouvernement québécois instaure peu à peu le Système intégré d'information de justice (SIJ). Le directeur général du projet SIJ, **M^e Simon Marcotte**, a précisé la position du ministère de la Justice sur le dépôt électronique de procédures judiciaires. Cette mesure ne sera autorisée que lorsque quatre conditions seront remplies : la version électronique aura la même efficacité fonctionnelle que la version papier, rendant celle-ci désuète; les greffes seront dotés d'un système informatique adéquat, le paiement pourra se faire en ligne et les formulaires seront uniformes. Les travaux concernant le volet criminel et pénal, première étape du projet, ont débuté en avril 2008.

La magistrature et les technologies

Le ministère de la Justice et la société Irosoft ont développé des outils technologiques en collaboration avec le Conseil de la magistrature du Québec. Ainsi, les juges relevant du Conseil ont accès à un réseau intranet : Intramagis. « Les licences signées avec les éditeurs permettent un accès en ligne aux mêmes ouvrages partout au Québec », souligne **René de la Sablonnière, juge en chef associé à la Cour du Québec**. De plus, ce logiciel permet notamment un partage d'information produite par et pour les juges. Soulignons la création du logiciel Court Log, qui s'adresse aux juges de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec. Il donne accès aux enregistrements numériques des audiences et génère sur demande un rapport statistique de l'utilisation des salles d'audience.

Barreau de Québec

Un don de 25000\$ pour la Maison de la famille DAC

SUITE DE LA PAGE 7

Une panoplie d'activités

La Maison, qui a maintenant une nouvelle adresse, offre une panoplie de services adaptés aux besoins de sa clientèle. « On fait beaucoup d'écoute et d'entraide pour les personnes seules et les familles », explique M^e Malouin. Des ateliers d'art-thérapie sont offerts aux enfants pour leur permettre d'exprimer leurs émotions. La Maison offre aussi des consultations individuelles, conjugales et familiales. En cours d'année, elle organise des cafés-causeries, des ateliers de groupe et des conférences sur des thèmes liés à la compétence parentale et à l'estime de soi; par exemple cultiver l'estime de soi au quotidien, prendre une décision éclairée, se situer dans une relation d'aide, expérimenter différentes approches de guérison, améliorer sa relation avec son adolescent, exprimer ses émotions, se défaire de la dépendance affective, identifier ses besoins, oser l'affirmation de soi, etc. Les cuisines collectives et les ateliers « Purée de bébé » offrent également des conseils en nutrition. Éventuellement, M^e Malouin souhaiterait élargir les services de la Maison DAC à de nouveaux services intergénérationnels. ■

Juge à la Cour d'appel du Québec, Nicole Duval-Hesler, rend compte des enjeux juridiques que posent les nouvelles technologies : liberté d'expression versus diffamation, droit à la vie privée, droits d'auteur, *hacking*, etc. Elle pose un regard sur l'administration de la justice, particulièrement aux États-Unis, « où un nombre grandissant de tribunaux diffusent leurs procès en direct sur Internet », rappelle-t-elle. Elle en souligne les avantages, dont l'accessibilité et la démocratisation de la justice. « Les étudiants en droit peuvent apprendre », ajoute-t-elle. La diffusion des procès comporte aussi ses effets pervers, notamment quant aux commentaires désobligeants sur les témoins ou la condamnation expéditive des accusés dans l'esprit du public.

André Wery, juge en chef adjoint à la Cour supérieure du Québec, fait une mise en garde contre les effets pernicioeux des nouvelles technologies. Il constate que la surproduction d'information qui découle d'Internet touche aussi le milieu juridique, dont la Cour suprême. Il appelle les avocats à miser davantage sur la pertinence. « En fin de compte, il reste toujours un seul juge avec un vieil instrument, le cerveau », rappelle-t-il. Il déplore aussi la dématérialisation du concept espace/temps : la technologie permet de travailler partout. Par conséquent, « il n'y a plus d'excuses pour ne pas travailler quelle que soit l'heure ou l'endroit. C'est exactement ce que font les avocats. » Troisième effet pervers : la dépersonnalisation des rapports entre collègues. « Les rapports humains se font plus rares », regrette le juge.

Loin d'être un rejet des nouvelles technologies, il s'agit là de mises en garde afin de bien tirer avantage de l'immense potentiel des nouvelles technologies. Selon le juge Wery, quatre idées devraient transcender toute mesure juridique applicable au système de justice : la simplification, la convivialité, la cohérence et l'humanisme. « Simplifier, c'est produire la qualité plutôt que la quantité, rappelle le juge. Une technologie conviviale est non seulement facile d'accès, mais moins coûteuse. » Quant à la cohérence, elle va de pair avec l'harmonisation des différents systèmes, d'où l'importance de la concertation.

Protéger ses informations... et ses arrières

« L'espionnage industriel existe au Québec », rappelle **Pierre-Guy Lavoie**, associé chez Sekcore, une entreprise spécialisée dans le domaine de la sécurité informatique. Ainsi, « la meilleure façon de prévenir la perte ou la divulgation de renseignements confidentiels consiste à prendre les mesures de protection adéquates. Adoptez une politique d'utilisation des technologies, diffusez-la auprès du personnel et respectez-la. Procurez-vous les outils informatiques de sécurité et maintenez-les à jour », conclut le conseiller en gestion de la pratique à la Law Society of British Columbia, **M^e Donald J. Billinsky**. ■

Préparer l'avenir : pronostic sur les accommodements

Myriam Jézéquel



L'employeur d'aujourd'hui se trouve confronté à de nombreux enjeux : vieillissement de la population, féminisation importante de certaines professions, difficulté du maintien en poste des jeunes, pénurie de main-d'œuvre et diversité religieuse des travailleurs. D'ores et déjà, plusieurs professionnels en ressources humaines déclarent que leurs politiques sur l'accommodement en milieu de travail auraient besoin d'être revues. Étant donné la diversification de la main-d'œuvre, il est à prévoir que les besoins d'accommodement ne manqueront pas de croître avec l'évolution du contexte socio-économique du Québec et du Canada.

Ainsi, il n'est pas impossible que le vieillissement de la main-d'œuvre entraînera plus de demandes d'accommodement fondées sur le handicap. Préparer l'avenir, c'est aussi poser un diagnostic sur les besoins futurs et prévisibles d'accommodement et d'adaptation. Dans ce contexte, les entreprises doivent tenir compte à la fois des règles du jeu concurrentiel et des règles de droit. Faut-il attendre qu'une réglementation contraignante oblige au respect des diversités pour agir proactivement dans le but d'assurer une meilleure intégration et l'inclusion ? Suffit-il d'intervenir au fur et à mesure que les besoins d'accommodement exigent une réponse immédiate ? Voici un tour d'horizon de quelques raisons qui pourraient inciter à se pencher sur l'étendue des besoins d'accommodement.

L'élasticité de l'accommodement

De fait, les situations discriminatoires pouvant engager la responsabilité de l'employeur sont devenues plus complexes qu'auparavant. Sous « l'effet » d'une pratique ou d'une norme variant d'une personne à l'autre, pour des motifs différents reconnus par les Chartes des droits de la personne, les employeurs doivent constamment relever de nouveaux défis en matière d'accommodements raisonnables.

Dans sa lutte contre les discriminations, le droit n'a cessé d'évoluer vers une vigilance accrue contre les pratiques insidieuses d'exclusion. Les employeurs qui conçoivent des normes pour le milieu de travail doivent être conscients des différences entre les personnes, identifier les obstacles à l'emploi et repérer les besoins d'adaptation. De plus, l'obligation d'accommodement est devenue une notion encore plus élastique avec la tendance des tribunaux à élargir la définition des motifs d'accommodements. Ainsi, le motif de *handicap* a cessé de référer à la seule définition de la « personne handicapée » pour inclure un nombre grandissant de maladies d'ordre physique ou mental, de maladies permanentes, périodiques ou temporaires. Le critère subjectif d'appréciation de la religion accroît la portée de la liberté de religion. Le motif du « sexe » s'étend au besoin particulier d'allaitement en milieu de travail.

Un défi important de l'employeur est de chercher à comprendre les besoins de l'employé. Le droit lui impose de faire preuve de diligence au moment d'évaluer les besoins d'accommodement sur la base d'un motif ou d'un autre. Ainsi, dans une décision du Tribunal canadien des droits de la personne, un employeur a été jugé fautif d'avoir accordé puis retiré une mesure de modification d'horaire de travail pour des restrictions médicales sans considération de la demande d'allaitement de l'employée ni évaluation de son besoin de mère. Pour l'arbitre, l'examen de sa demande sous l'angle strict de l'analyse médicale appuie le fait que la plaignante a fait l'objet de discrimination en raison de son sexe. L'employeur doit évaluer les besoins pour le bon motif et documenter son analyse des besoins de l'employé pour prouver qu'il s'est acquitté de son obligation.

L'explosion des invalidités

Au-delà des quatre millions de « personnes handicapées » au Canada, les tribunaux ont élargi la définition de limitation fonctionnelle pour inclure bien des affections physiques et mentales, notamment : les maux de dos (entorse cervicale, hernie discale), les problèmes d'articulation (arthrose, tendinite), la dyslexie ou l'eczéma, le strabisme, l'épilepsie, l'obésité, l'asthme, la sclérose en plaques, les accidents vasculaires cérébraux, la maladie cardiaque, l'alcoolisme, l'hypertension, le VIH/sida, les allergies, la bactérie mangeuse de chair ou le cancer, le syndrome de fatigue chronique, les troubles de la personnalité, la dépression, la maladie bipolaire, diverses formes d'anxiété, etc.

Selon une étude canadienne¹, les invalidités épisodiques, se caractérisant par l'alternance de périodes de maladie et de bien-être, sont plus répandues que par le passé. L'imprévisibilité liée à l'invalidité épisodique rend la gestion des absences particulièrement difficile et exigera des professionnels en ressources humaines encore plus de souplesse et de créativité pour la mise en œuvre de stratégies visant à aider ces employés à réintégrer leurs fonctions ou à rester en emploi.

Selon Statistique Canada, les limitations d'activités du type sensoriel touchent un peu plus d'un million (4,4 %) d'adultes pour une incapacité liée à l'ouïe, 2,5 % d'adultes quant aux troubles de la vision et 1,5 % d'adultes quant à l'incapacité liée à la parole. Plus d'un demi-million de personnes de 15 ans ou plus ont affirmé avoir des limitations d'activités dues à des troubles émotifs, psychologiques ou psychiatriques. Le vieillissement de la main-d'œuvre augmenterait les incapacités liées à la mobilité, à l'agilité, à l'ouïe, à la vision et à la douleur. Les limitations d'activités liées à des troubles émotifs, psychologiques ou psychiatriques sont plus fréquentes chez les personnes de 45 à 64 ans que chez les personnes de 65 à 74 ans. Les employeurs et professionnels en ressources humaines gagneront à être mieux formés aux diverses approches de prise en charge des cas d'invalidité et en matière d'optimisation du potentiel de travail des travailleurs.

Des attentes sociales en hausse

Les questions de garde d'enfant des employés, quand les deux parents travaillent à temps plein, représentent bel et bien un défi pour les employés et l'entreprise. Les absences liées aux obligations personnelles ou familiales sont en augmentation constante. D'après les données de Statistique Canada, en 2006, les employés à temps plein dont la famille comptait au moins un enfant d'âge préscolaire se sont absentés 5,7 jours en moyenne, comparativement à seulement 1,5 jour pour les employés dont la famille n'en comptait pas. L'absentéisme pour obligations familiales est-il seulement une affaire de femmes ?

À bien y regarder, les hommes aussi réclament plus de flexibilité dans l'aménagement de leurs horaires de travail pour des raisons familiales. De plus, la participation accrue des pères aux soins des enfants tend à réduire l'écart entre père et mère en matière d'absences pour obligations personnelles et familiales. En 1997, les mères d'enfants d'âge préscolaire et employées à temps plein s'étaient absentées 4,1 jours pour raisons familiales contre 1,8 jour pour les pères. En 2006, ces valeurs sont passées à 6,2 jours pour les femmes contre 5,4 pour les hommes, soit un écart beaucoup moindre. Dans l'examen de ses pratiques et l'élaboration des politiques, l'employeur aura donc intérêt à prendre en compte ce besoin propre aux parents pour des raisons familiales. Des études estiment à 2,7 milliards de dollars chaque année le coût pour les employeurs canadiens aux prises avec l'absence de leurs employés motivée par des raisons familiales². Les besoins d'accommodement pour invalidité et pour raisons personnelles ou familiales sont parmi les plus cités par les entreprises. Soulignons enfin que la satisfaction des employés au travail ainsi que le maintien en poste des nouveaux employés augmentent lorsque leurs besoins d'adaptation sont satisfaits.

Préparer demain commence aujourd'hui

Dans cet objectif, préparer demain devrait commencer dès aujourd'hui en améliorant la qualité du milieu de travail en formant les gestionnaires sur les sources de stress professionnel (échéances rigides, nombreuses heures supplémentaires, plusieurs déplacements sur de courtes périodes, etc.) et les grandes caractéristiques des diverses formes d'invalidités, en prévoyant les besoins futurs d'accommodement en fonction des vulnérabilités spécifiques des différents travailleurs selon leur statut d'emploi ou leur profil. Préparer demain devrait aussi consister à renforcer une culture d'entreprise basée sur la reconnaissance des diversités au sein de son équipe, où chacun, quel que soit son âge, son sexe, son origine ou son invalidité, pourra cultiver sa différence et développer son potentiel sans avoir à sacrifier sa santé, sa famille ou sa religion. ■

¹ « Réponse du gouvernement du Canada au rapport intitulé *À l'écoute des Canadiens : une première vision de l'avenir du Programme de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada* (– Cinquième rapport du Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées) », novembre 2003.

² L. Duxbury et coll., *Un examen des répercussions et des coûts du conflit travail-famille au Canada* (Ottawa : Santé Canada, juin 1999).

Systèmes correctionnels canadien et français

Des philosophies aux antipodes !

SUITE DE LA PAGE 13

prison bénéficient d'un accompagnement, souligne Patrick Mounaud. C'est un immense progrès. Par contre, là encore, le système correctionnel est exclu de la prise de décision. Les agents canadiens de libération conditionnelle sont très sensibilisés au risque de récidive. En France, ces préoccupations relèvent du juge d'application des peines, avec l'intervention du Parquet (ministère public). » Quel est le meilleur régime ? « Les statistiques comparatives sont peu fiables en matière de récidive, mentionne Patrick Mounaud. Les études ne sont pas réalisées sur les mêmes bases. »

Détention à durée indéterminée

« On compte au Canada 2350 condamnés à perpétuité, comparativement à 520 en France, observe Patrick Mounaud. En proportion de la population, cela représente respectivement sept et 0,8 condamnés par 100 000 habitants. L'une des explications à ce phénomène, c'est qu'en France, une déclaration de culpabilité de meurtre avec préméditation n'entraîne pas forcément l'emprisonnement à perpétuité. »

De plus, le Canada a adopté des règles sur les délinquants dangereux et les délinquants à contrôler. « Depuis 1978, souligne M. Mounaud, 427 personnes ont été déclarées délinquants dangereux. De ce nombre, 349 personnes sont encore en détention et 20 sont retournées dans la communauté. Une telle déclaration permet une détention à durée indéterminée et de fait, elle est longue. »

Les délinquants à contrôler sont quant à eux soumis à une ordonnance de surveillance pour une durée variant de un à dix ans. « La presque totalité des ordonnances dure plus de cinq ans, 75 % plus de dix ans, précise Patrick Mounaud. Le contrôle s'avère beaucoup plus sérieux au Canada qu'en France. Un manquement aux conditions de libération peut entraîner l'emprisonnement de la personne fautive. »

La France pourrait connaître un développement important au cours des prochaines années, prévoit M. Mounaud. « La législation prévoira la possibilité de rétention pour une durée indéterminée des condamnés considérés dangereux. Elle pourra être renouvelée tous les ans. Si la France veut être cohérente face aux orientations prises au cours des années 1980, elle devra veiller à ce que ces lieux de rétention soient le moins possible un pénitencier, et beaucoup plus un lieu offrant un soutien médical et social. »

Comment ces deux pays se comparent-ils sur la scène internationale ? « Le Canada est remarquable face à sa résistance à un environnement international où le taux de détention augmente dans beaucoup de pays, affirme Patrick Mounaud. Au Canada, on constate une stabilité du taux de détention. Quant à la France, elle connaît un taux de détention modéré face à des pays comme la Grande-Bretagne, l'Espagne et les Pays-Bas. » ■

La doctrine a-t-elle un avenir au Québec ?

SUITE DE LA PAGE 14

« La doctrine doit désormais œuvrer à la synthèse et à l'explication de ce nouveau code », affirme-t-il. Un travail exigeant qui repose non seulement sur la compréhension du *Code civil* dans son ensemble, mais aussi sur son analyse dans le respect des valeurs fondamentales inscrites dans nos chartes des droits et libertés. « On peut affirmer que la doctrine qu'on retrouve dans les ouvrages généraux, les monographies et les articles publiés dans les revues de droit demeure bien vivante », souligne Pierre Dalphond.

Quelle place dans le savoir des juges ?

Relevant les références à la littérature juridique dans les arrêts, le juge observe que « la doctrine semble jouer un rôle d'influence dans le raisonnement du juge d'appel dans environ 21 des 61 arrêts en matières civiles publiés en 2006 dans les RJQ, soit dans le tiers des arrêts. Fait à signaler, dans aucun arrêt, sauf deux, la doctrine n'occupe une place équivalente à la jurisprudence ». C'est au niveau de la Cour suprême que la doctrine a acquis ses lettres de noblesse. « Tous les arrêts mentionnent la jurisprudence citée puis, la doctrine, s'il en est. La doctrine porte sur tous les domaines du droit. »

Le « prêt-à-porter juridique » : un risque pour la doctrine ?

Sans doute, déplore-t-on les pesanteurs de la doctrine, mais on apprécie ses profondeurs d'analyse. Ne retenant que sa pesanteur, des juristes lui préfèrent une revue sommaire de la jurisprudence. En effet, « le désir du praticien de trouver toujours plus vite la

solution au cas en litige incite à la recherche de ce que j'appellerai le "prêt-à-porter juridique". La recherche d'une solution concrète au différend qui oppose les parties amène des avocats à écarter la doctrine puisqu'elle donne rarement une réponse précise à leur cas », déplore le juge Dalphond. Dans ce contexte, « la mode actuelle n'est plus à la synthèse, mais à la confection, parfois désordonnée, de cahiers d'un maximum de décisions pouvant se rapprocher de notre affaire. Malheureusement, dans beaucoup de cas, cette masse d'information ne permet de constater qu'incohérences, ou à tout le moins, une palette de réponses ». Pour le juge, il manque l'apport de la doctrine qui « leur donnerait une structure de raisonnement qui leur permettrait de concevoir une réponse dans le cas qui les occupe et d'écarter les décisions contraires à ce raisonnement ».

L'influence de la doctrine dépendra de ses réponses à plusieurs défis : la prolifération des outils électroniques de recherche qui privilégient la jurisprudence au détriment de la doctrine; la possibilité d'une diffusion semblable de la doctrine sans perte de droits d'auteur; la prise en compte de l'accélération des changements sociaux et des repères. Parmi d'autres défis, la doctrine risque d'être mise à mal par le rôle plus restreint du *Code civil* dans les rapports sociaux; la perte d'une culture juridique où « la spécialisation et le côté éphémère du droit positif semblent alors se conjuguer pour rendre sans intérêt le droit romain »; et enfin le nouveau rôle du juge comme « arbitre de différends sociaux et non plus bouche de la loi ». ■



JURIBISTRO

www.caij.qc.ca

L'ENDROIT PARFAIT
ET SANS FRAIS
...pour effectuer une
recherche dans vos propres
mots et repérer facilement
de l'information exhaustive.

> JURISPRUDENCE
> LÉGISLATION
> DOCTRINE

CHERCHER-VOUS
AU BON ENDROIT?



CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE

Mouvance et déontologie



Daniel Mandron, *avocat*

Quitter son cabinet pour voguer vers d'autres cieux provoque parfois heurts et aigreurs qu'il est possible d'atténuer, à défaut de pouvoir les éviter complètement.

Sans égard au cadre juridique de l'emploi qu'on quitte, ni aux circonstances heureuses ou malheureuses du départ, certains principes de base doivent être respectés d'un côté comme de l'autre. Le plus important, du point de vue déontologique, demeure évidemment la protection des intérêts du public, donc ceux du ou des clients touchés par le départ de l'avocat. Le Bureau du syndic sera, par ailleurs, réticent à intervenir dans les rapports civils et contractuels de l'avocat avec son ancien cabinet, vu qu'il s'agit de sujets relevant de l'autorité des tribunaux. Voici donc quelques suggestions tirées de l'expérience du Bureau du syndic à intervenir dans de telles situations.

La propriété des dossiers

Les dossiers documentaires et l'affaire à laquelle ils se rapportent appartiennent au client. C'est donc à lui de décider s'ils restent avec le cabinet ou s'ils suivent l'avocat. Cet énoncé de principe simple est néanmoins primordial puisqu'il constitue le moteur de toute l'opération. En effet, le client ne doit pas être affecté par la nouvelle situation. Son droit au choix de l'avocat doit primer.

Il est donc suggéré, avant toute chose et sans égard aux circonstances de départ, que le partage des dossiers, entre ceux qui restent et ceux qui partent, soit effectué de concert par le cabinet et l'avocat concerné. Si les humeurs sont chagrines, le tout peut se faire au moyen d'un échange de listes exhaustives des dossiers courants, que l'on compare et que l'on ajuste. Deuxièmement, le client doit être prévenu du départ de l'avocat. Comment faire ? Le cabinet et l'avocat pourront, séparément ou conjointement, aviser le client du départ du professionnel par écrit, de façon neutre, en lui offrant le choix de suivre son avocat ou de rester avec le cabinet. La réponse du client sera déterminante. Cette solution fort simple en apparence s'est avérée très efficace, même s'il est probable, et même normal, que le client et l'avocat ou son cabinet se soient déjà entretenus au préalable afin d'évaluer les loyautés réciproques.

Les honoraires

Si l'affaire et le dossier appartiennent au client, le travail, l'expérience et la connaissance du cas sont la propriété du professionnel qui peut, par conséquent, réclamer ses honoraires. Il faut donc tout d'abord déterminer qui, de l'avocat ou du cabinet, peut les réclamer au client.

La convention d'honoraires constituera, la plupart du temps, la meilleure référence pour établir à qui a été confié le mandat. En cas de doute, avocat et cabinet seront dans l'obligation de trouver un terrain d'entente qui affectera le moins possible le client, évitant ainsi la double facturation.

À cette fin, il est suggéré que le cabinet facture et qu'il s'en tienne par la suite à l'entente de rémunération conclue avec l'avocat au début ou au cours de son contrat d'emploi ou de société. Il va sans dire qu'il faudra faire preuve de bonne foi dans ce genre de situation, sans quoi le tribunal ou un arbitre devra trancher.

De plus, avant de décider abruptement de facturer les travaux en cours au client, parfois en guise de représailles contre l'avocat partant, le cabinet sera bien avisé de revoir la convention d'honoraires qui accorde peut-être au client d'autres modalités de paiement.

Certains pourront arguer que le fait de laisser partir le dossier sans paiement fait perdre un avantage certain au cabinet, puisqu'il signifie la perte du contact avec le client. Ils n'ont pas tort. Pour pallier ce genre de situation, on peut faire signer une reconnaissance de dette au client et obtenir l'engagement de l'avocat à protéger les honoraires dus au cabinet à même les sommes qui seront perçues de la partie adverse. Cet engagement doit évidemment être entériné par le client.

La rétention du dossier

Lorsque le mandat a été confié initialement au cabinet, ce dernier peut en principe retenir le dossier tant que le client n'a pas acquitté les honoraires facturés, et connus de lui. Ce droit est évidemment assujéti aux dispositions de l'article 252 C.p.c. lorsque le dossier est judiciairisé. Le cabinet peut alors exiger les débours taxables en fonction du tarif. Lorsque l'avocat est personnellement titulaire du mandat, le cabinet n'aurait, en principe, aucun droit de rétention.

C'est ici que les choses se compliquent le plus souvent. En effet, il arrive que l'avocat sortant ne puisse pas ou ne veuille pas assumer personnellement les honoraires dus au cabinet, et ce dernier retient le dossier comme moyen de pression. On fait alors appel au Bureau du syndic qui, parfois, trouve une solution. Mais les résultats espérés ne sont pas toujours à la hauteur des attentes. Il ne reste au cabinet qu'à exercer le recours approprié puisqu'il ne pourra conserver éternellement le dossier en otage.

Pour les dossiers non judiciairisés, ce sont les règles du mandat qui prévalent. Le droit de rétention s'étend à tous les travaux et à toutes les contributions des avocats qui ont œuvré au dossier. Toutefois, et ceci vaut pour toutes les situations, le droit de rétention disparaît en cas d'urgence, c'est-à-dire dans un dossier judiciairisé, l'imminence d'un procès ou d'un délai de procédure; autrement, il doit s'agir d'une urgence réelle, par exemple, la protection d'une prescription, la conclusion imminente d'une vente, etc. Bref, le droit de rétention ne peut s'exercer au détriment d'un client pour lequel la récupération de son dossier est nécessaire pour l'exercice d'un droit réellement en péril.

Conclusion

On peut avoir toutes les raisons valables d'en vouloir à son ancien cabinet lorsqu'on le quitte, et vice versa de la part du cabinet à l'égard de l'avocat qui s'en va. Toutefois, le respect du client doit primer. Le gros bon sens et la générosité seront de mise dans la majorité des cas afin d'atteindre cet objectif. Aurait-on exigé du client le paiement des honoraires aussi rapidement si le dossier était resté au cabinet ? C'est ce genre de question que le Bureau du syndic invite les avocats à se poser afin de s'assurer que les intérêts du client soient protégés.

Comme nous l'avons mentionné au départ, le but de cet article était de suggérer des solutions plutôt que de les imposer. La situation peut être très différente d'un cas à l'autre, et ainsi sera le remède. Ce que nous devons retenir, c'est que nonobstant les circonstances de la séparation, le client est un peu comme l'enfant du divorce. Les parents peuvent bien se battre s'ils le désirent, mais ils doivent penser à la progéniture ! ■

Erratum

Une erreur s'est malencontreusement glissée dans le numéro de mai du *Journal du Barreau*. L'article intitulé « La petite histoire de la toge » a été rédigé par Lisa Marie Noël et non par Myriam Jézéquel.

Myriam Jézéquel, finaliste pour le Prix Jacques-Couture

Chaque année, le gouvernement du Québec décerne les Prix québécois de la citoyenneté à des personnes, à des entreprises et à des organismes, afin de souligner leur engagement et leur contribution à faire du Québec une société plurielle et inclusive, où il fait bon vivre ensemble.

Experte-conseil en gestion de la diversité et journaliste, **Myriam Jézéquel**, qui signe entre autres la chronique « Accommodement raisonnable » du *Journal du Barreau*, était au nombre des finalistes du Prix Jacques-Couture, qui souligne les efforts déployés en matière de promotion du rapprochement interculturel.



L'expertise de M^{me} Jézéquel touche divers domaines. Son rôle-conseil est apprécié autant des organismes que des entreprises, car il permet de répondre aux besoins spécifiques des milieux où la diversité constitue un objectif ou un défi. M^{me} Jézéquel a ainsi contribué à améliorer la compréhension des enjeux de la diversité pour les entreprises. Elle a créé des outils visant à favoriser l'accueil et l'intégration des travailleurs des communautés culturelles, ce qui a permis de diminuer l'inquiétude des employeurs par rapport aux accommodements. De plus, elle a favorisé la convergence et l'adoption de mesures concrètes pour éclairer les esprits sur la diversité et faire connaître l'apport des communautés culturelles à la société québécoise ainsi que les avantages pour tous d'un milieu inclusif. ■

Pierre-Hugues Boisvenu

Un homme d’influence

Rollande Parent

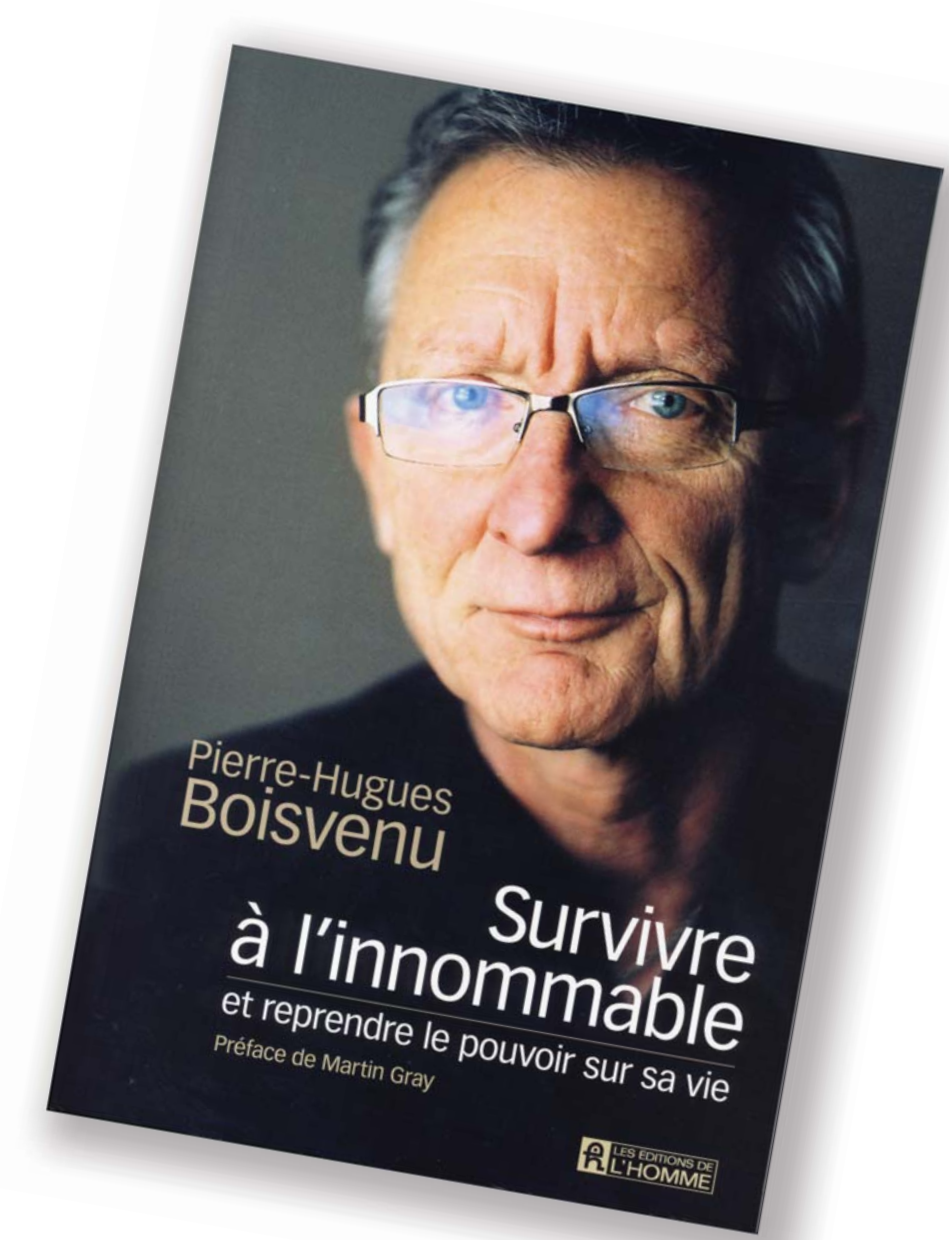
Rarement a-t-on vu un homme frappé à ce point par le malheur rebondir avec une telle force, rallier des gens ayant vécu une expérience semblable à la sienne et obtenir des concessions des pouvoirs publics.

Pierre-Hugues Boisvenu est un savant mélange de franc-parler, de tact, de ténacité et de compassion qui lui permet de gagner des combats pour d’autres qui, comme lui, ont eu le malheur de perdre un enfant, un conjoint, un mari, un frère ou une sœur aux mains d’un criminel.

À la lecture de son livre *Survivre à l’innommable et reprendre le pouvoir sur sa vie*, un constat s’impose : les coups de gueule de Pierre-Hugues Boisvenu visent à dénoncer, à susciter la discussion, à faire bouger les décideurs pour qu’en fin de compte, la vie soit moins cruelle pour ceux dont un proche a été assassiné ou a disparu.

Système carcéral mis en cause

Autre raison de combat pour M. Boisvenu : Hugo Bernier. Condamné à 18 mois de prison pour avoir séquestré et agressé une jeune femme en 1999, Hugo Bernier est libéré à peine trois mois après le début de sa peine. « Notre système de justice a une part de responsabilité pour les actes de ces criminels libérés trop tôt. En ayant remis Hugo Bernier en liberté, et surtout sans l’avoir évalué de façon adéquate sur le plan psychologique, le système carcéral québécois a manqué à sa mission de réhabilitation et à sa responsabilité première qui est d’assurer la sécurité des femmes et des citoyens en général », avance M. Boisvenu dans son livre.



Pierre-Hugues Boisvenu est un savant mélange de franc-parler, de tact, de ténacité et de compassion qui lui permet de gagner des combats pour d’autres qui, comme lui, ont eu le malheur de perdre un enfant, un conjoint, un mari, un frère ou une sœur aux mains d’un criminel.

Laxisme et angélisme

Tout au long des 300 pages de son récit, il montre comment la mort violente de sa fille aînée Julie, en 2002, l’a amené à examiner le système de libération conditionnelle, l’interprétation des chartes des droits et libertés et les programmes d’indemnisation. Il n’a vraiment pas aimé ce qu’il y a vu. Il a acquis la conviction que les criminels ont davantage de droits que les victimes, que les programmes d’indemnisation en vigueur sont injustes et désuets, et que des criminels sont libérés avant terme, et laissés sans trop de supervision.

Jamais Pierre-Hugues Boisvenu ne se pose en victime, bien que le sort s’acharne sur lui, quand il perd sa seconde fille dans un accident d’automobile en 2005. L’acharnement du sort soulève en lui de sérieuses questions, mais il ne perd pas pied. Il trouve l’énergie pour faire changer les choses. Le cheminement qu’il a fait et qu’il nous dévoile montre bien comment les forces vives qui se cachent chez la plupart des gens peuvent se déployer à la suite d’une grande perte.

Haut fonctionnaire

Tout allait pourtant bien pour ce haut fonctionnaire du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, et du Développement économique et des régions, né en Abitibi comme son épouse, et adepte de moto et de karaté. Mais du jour au lendemain, sa vie bascule : sa fille Julie est portée disparue.

Rongé par l’inquiétude, Pierre-Hugues Boisvenu ne s’écrase pas. « L’action a toujours été le moteur de ma vie et mon meilleur antidote contre la déprime », écrit-il. Ce qui fait que pendant que les policiers mènent une recherche intensive pour retrouver sa Julie, il poursuit avec des proches les rénovations entreprises autour de la maison. Quelques jours plus tard, il apprend qu’elle a été violée et tuée par un récidiviste libéré avant la fin de sa peine et laissé sans encadrement. Malgré sa douleur, M^{me} Boisvenu fait aussi preuve d’aplomb. Elle suggère aux gens d’envoyer des dons à un organisme de prévention contre la violence faite aux femmes, plutôt que des fleurs.

Association en vue

Pierre-Hugues Boisvenu connaît la statistique voulant que 80 % des couples éclatent après un tel drame, et n’ignore pas les répercussions négatives à craindre pour les autres enfants. Ces informations le propulsent. « Il s’agit d’un événement ponctuel qui doit demeurer une parenthèse par rapport à l’ensemble de notre parcours personnel », indique-t-il.

Avec d’autres, notamment **Marcel Bolduc**, le père d’Isabelle, enlevée puis assassinée par trois récidivistes en liberté conditionnelle, il envisage de mettre sur pied une association qui regrouperait les familles des personnes assassinées.

Dans l’intervalle, comment atteindre les décideurs ? Ses trente années dans la fonction publique lui ont appris que tout élu ne passera à l’action que s’il sent la pression d’un groupe et perçoit un engouement médiatique. Il entreprend donc de saisir toutes les occasions qui lui sont données pour faire avancer la cause. Ainsi, pendant que le jury délibère quant au sort de Hugo Bernier, accusé d’avoir tué sa fille, il prépare un témoignage pour un colloque organisé par l’Association québécoise Plaidoyer-Victimes, où il croise une femme qui a perdu sa fille aux mains d’un agresseur récidiviste, et qui est toujours, plusieurs années après le drame, dans un état de détresse et de désarroi, faute d’avoir reçu le soutien psychologique adéquat. Cette femme note que les étudiants du cégep de Jonquière, où étudiait sa fille, avaient eu droit à une aide psychologique, mais pas elle.

Selon lui, des réformes s’imposent. « Les prisons du Québec hébergent quatre fois plus de prédateurs sexuels, toutes proportions gardées, que les prisons fédérales, alors qu’on sait que les prisons québécoises n’ont aucune mesure de réhabilitation imposée aux délinquants à haut risque. » Faisant fi de la rectitude politique, il se demande même si la gestion des centres de détention n’est pas devenue un lieu d’expérimentation pour « pys moustachus et pelleteurs de nuages ». Quoi qu’il en soit, il estime que le combat qu’il mène en est un « d’affirmation publique, à la fois comme parent endeuillé, et comme victime ignorée ».

Aujourd’hui, Pierre-Hugues Boisvenu est le président fondateur de l’Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD). Il est connu des membres du Barreau du Québec. Il a d’ailleurs été conférencier au congrès annuel du Barreau de juin 2005 et, la même année, a obtenu le Prix de la justice. ■

Pierre-Hugues Boisvenu. *Survivre à l’impossible et reprendre le pouvoir sur sa vie*. Préface de Martin Gray. 292 pages. Les Éditions de l’Homme. 2008

XVIII^e Conférence internationale
et multidisciplinaire des gens de justice
Planète Caire

SUITE DE LA PAGE 15

Ainsi, la partie adverse pourrait être mise en demeure de reconnaître la véracité et l'exactitude du constat déposé comme pièce, le cas échéant (voir l'article 403 C.p.c.).

Dans ces circonstances, a soutenu M. Paquette, l'huissier de justice est bien placé, grâce à son expertise, à sa formation et à son statut d'officier de justice, pour constater objectivement l'état des lieux, immédiatement après les faits, particulièrement lorsque le caractère des phénomènes est temporaire. Appuyé par des exemples concrets touchant les cinq sens (vue, ouïe, toucher, odorat, goût), M. Paquette a expliqué comment les caméras numériques, sonomètres, thermomètres et appareils de mesure de distance électronique, d'humidité et de radiation sont autant de moyens de rendre le constat le plus exhaustif et objectif possible, sans toutefois se prononcer sur la cause du problème.

Comme pour toute signification de type plus traditionnel, l'huissier de justice peut intervenir pour les constats à toute heure du jour et de la nuit, dans des lieux publics ou privés, à la demande d'un avocat après présentation d'une requête en vertu des articles 2, 20 et 46 C.p.c.

La troisième conférence a été prononcée par Jacqueline Cardinal, qui a publié en 2006 la biographie d'un « couple en affaires », Philippe de Gaspé Beaubien et Nan-b de Gaspé Beaubien, intitulée *Noblesse oblige*. L'auteure, qui est rattachée de la Chaire de leadership Pierre-Péladeau de HEC Montréal depuis sa fondation en 2001, a expliqué la triple mission de la Chaire, qui est de mener des recherches en leadership, de faire de la formation en leadership et d'assurer le rayonnement le plus vaste possible des travaux de la Chaire. L'approche est résolument empirique puisqu'elle se fonde sur la conviction profonde que le leadership vient de l'intérieur et qu'il y a autant de formes de leadership qu'il y a de leaders.

Comment alors « enseigner » le leadership ? M^{me} Cardinal a expliqué qu'en partant du principe qu'on dirige comme on est, avec ses qualités et ses défauts, il s'agit d'amener l'étudiant à prendre conscience de ses forces et de ses faiblesses, de ses craintes et de ses élans d'enthousiasme, de ses refoulements inhibiteurs et de ses pulsions créatrices, de façon à ce qu'il puisse se tracer des cheminements de carrière ou des choix de vie plus éclairés, plus lucides et donc, plus libres. En décrivant différentes façons d'exercer le leadership à partir d'études de cas ou de biographies de leaders, on propose à l'étudiant des avenues qu'il n'aurait peut-être pas envisagées au départ. Par ses travaux sur les vies de leaders, enrichis de techniques de *storytelling*, la Chaire fournit des exemples dont on discute abondamment en classe et auxquels l'étudiant pourra s'identifier ou dont il pourra s'inspirer pour se démarquer, suscitant idéalement un retour introspectif révélateur du type de leader qu'il ou elle veut et peut devenir.

C'est dans cette perspective que la Chaire s'est engagée récemment, en plus d'études de cas, dans la publication de biographies de leaders dont l'envergure et la profondeur invitent à une réflexion plus large sur le leadership. La méthode de recherche consiste à recueillir les propos des leaders qui veulent bien « raconter leur histoire » à partir de laquelle la biographie est rédigée. Le genre permet d'explorer à fond plusieurs façons de se forger une carrière, de vaincre les obstacles (intérieurs et extérieurs) et de réussir là où d'autres échouent. Pour quiconque s'intéresse au leadership, et cela inclut au premier chef les avocats, l'exercice est à tout coup très éclairant, voire fascinant. ■

L'Outstanding
Delegation Award
décerné à l'UQAM



La délégation étudiante de la Faculté de science politique et de droit de l'UQAM a remporté l'*Outstanding Delegation Award* à la simulation des Nations Unies qui avait lieu en avril dernier, à New York. Attribué par la *National Collegiate Conference Association*, ce prix représente la plus haute distinction de l'épreuve.

Cette année, la délégation de 20 étudiants défendait les couleurs de l'Iran. La récompense obtenue souligne le travail exceptionnel de la délégation uqamienne pendant la simulation et la consacre parmi les dix meilleures sur plus de 200 participants à l'échelle internationale.

Cette simulation des Nations Unies est la plus importante et la plus prestigieuse dans le monde, avec plus de 3 200 universitaires provenant de près de 30 pays. Depuis 1946, elle se déroule chaque année à New York et vise à recréer le processus de la diplomatie onusienne. Chaque délégation reçoit le mandat de représenter un État ou une organisation non gouvernementale (ONG) de la façon la plus réaliste possible en siégeant à différents comités et sous-comités. Sur la photo, la délégation des étudiants de science politique et de droit de l'UQAM 2008. ■

L’absolution inconditionnelle n’efface pas la culpabilité

Louis Baribeau, *avocat*

Dans un litige civil sur le bien-fondé d’un congédiement pour vol, on tient compte de la condamnation de l’employé au criminel même s’il a eu une absolution inconditionnelle, vient de trancher la Cour d’appel dans l’affaire *Ascenseurs Thyssen Montenay c. Aspirot*¹.

Les plaintes criminelles pour vol sur les lieux de travail se terminent très souvent par des absolutions inconditionnelles. Avant, en arbitrage de grief pour décider du bien-fondé du congédiement pour vol, le syndicat s’objectait au dépôt du jugement rendu en Cour criminelle si l’employé avait eu une absolution inconditionnelle, fait remarquer **M^e Alain Bond**, avocat en droit du travail, qui a été l’avocat-conseil pour Ascenseurs Thyssen Montenay (ATM) dans cette affaire. « Certains arbitres accueillaient ces objections syndicales, et la partie patronale devait faire sa preuve factuelle au complet, explique-t-il. On pouvait se retrouver dans des situations aberrantes où un employé était condamné au criminel et déclaré non responsable au civil. »

Avec cette récente décision de la Cour d’appel du Québec, les arbitres de grief et les juges civils ne pourront s’opposer à ce que la partie patronale dépose une copie du jugement criminel, et devront tenir compte de cette condamnation dans leur décision.

Congédiement pour vol

À l’époque du litige, ATM fabrique, installe et rénove des cabines d’ascenseurs. Son contremaître, Gaétan Aspirot, lui fait concurrence en ayant sa propre entreprise de rénovation de cabines d’ascenseur. La direction d’ATM l’avertit qu’elle ne tolère pas l’utilisation des installations de l’entreprise pour des projets personnels, et tous les employés sont avertis de ne pas prendre de matériel ou des rebuts dans l’usine sans autorisation.

En 1998, soupçonnant Gaétan Aspirot de ne pas se conformer aux directives, la direction le fait surveiller. Durant trois jours, plusieurs personnes, y compris le directeur de l’usine, le voient en train de sortir des bandes d’acier inoxydable après son quart de travail. Il est alors congédié pour vol de matériaux. Gaétan Aspirot poursuit ATM au civil pour congédiement injustifié et lui réclame des dommages et intérêts.

Coupable de vol et recel

Le contremaître est accusé au criminel en Cour municipale de vol et recel. En 2000, la cour criminelle le déclare coupable, mais le sanctionne par une absolution inconditionnelle.

ATM est autorisé par le juge civil à invoquer dans sa défense écrite le jugement rendu au criminel. Mais lors du procès qui se tient en 2005, la Cour supérieure accueille la demande de Gaétan Aspirot de radier dans la défense d’ATM toute référence au jugement criminel, car, selon la Cour, on n’a pas à tenir compte d’une condamnation sanctionnée par une absolution inconditionnelle. Le juge défend même au procureur d’ATM d’interroger M. Aspirot sur sa condamnation criminelle.

Présomption de non-culpabilité?

La Cour base sa décision sur le paragraphe 730(3) du *Code criminel* prévoyant que le délinquant ayant reçu une sentence d’absolution inconditionnelle « est réputé ne pas avoir été condamné à l’égard de l’infraction ». Le juge considère que cet article crée une présomption légale, et comme le prévoit l’article 2866 *C.c.Q.* « nulle preuve n’est admise contre une présomption légale » lorsque la loi n’a pas « réservé la preuve contraire ».

Le juge conclut ensuite à un congédiement injustifié. Il considère que l’enquête de l’employeur a été bâclée, qu’on aurait dû donner l’occasion au contremaître de s’expliquer et lui remettre un avis avec un ultimatum avant de le congédier. Il condamne ATM à verser des dommages et intérêts de plus de 23 000 \$ à son ex-contremaître.

La Cour d’appel infirme le jugement de première instance considérant qu’on aurait dû autoriser le dépôt en preuve du jugement criminel et permettre à l’avocat d’ATM d’interroger Gaétan Aspirot sur ses démêlés avec la justice criminelle.

Selon le **juge Pierre J. Dalphond**, qui a rédigé les motifs des trois juges de la Cour d’appel, la règle de l’article 2866 *C.c.Q.*, selon laquelle « nulle preuve n’est admise contre une présomption légale », ne s’applique qu’aux présomptions établies par les lois provinciales et non à celles établies par les lois fédérales, comme le *Code criminel*. Il se base sur l’article 61 de la *Loi d’interprétation* établissant que le mot « loi », employé sans qualificatif, s’entend des lois du Parlement du Québec, ce qui exclut les lois du Parlement du Canada.

De toute façon, il ne pense pas que le paragraphe 730(3) *C. cr.* soit de la nature d’une présomption, c’est-à-dire une règle de preuve permettant de déduire d’un fait connu un fait inconnu. « Il s’agit plutôt d’une disposition prescrivant l’effet juridique d’une peine, soit l’absolution », précise le juge Dalphond.

La culpabilité demeure

La Cour d’appel a déjà indiqué dans *Doyon c. R.*² que l’absolution inconditionnelle n’efface pas la culpabilité. L’absence de condamnation ne fait donc pas disparaître rétroactivement le plaider ou la reconnaissance de culpabilité, pas plus d’ailleurs que la réhabilitation (ou le pardon) n’anéantit rétroactivement la condamnation.

Il y a une distinction à faire entre le jugement rendu par une Cour criminelle et le dossier administratif (casier judiciaire) du prévenu. Le paragraphe 6.1(1) de la *Loi sur le casier judiciaire*, prescrivant qu’on ne puisse communiquer un dossier attestant une absolution inconditionnelle un an après le jugement, vise le dossier administratif seulement. « Cet article interdit seulement à certaines personnes de communiquer le dossier administratif qui atteste l’absolution, ce qui n’équivaut pas au jugement émanant d’une Cour municipale déclarant le délinquant coupable », indique le juge Dalphond.

Dans la présente affaire, il est contradictoire de déclarer au criminel l’accusé coupable de vol hors de tout doute raisonnable et de conclure qu’il n’a pas volé et a droit à un dédommagement dans le cadre d’un procès civil où le fardeau de preuve est moins exigeant.

« Il est vrai que le jugement au criminel n’a pas force de chose jugée au civil, mais il s’agit d’un élément qui doit être pris en considération », indique le juge Dalphond. Selon les auteurs **Jean-Louis Beaudoin** et **Patrice Deslauriers**³, le jugement pénal est « un fait juridique important » et « il est difficilement concevable qu’on puisse l’ignorer complètement ». La jurisprudence reconnaît au jugement pénal à tout le moins une autorité de fait, selon les circonstances particulières à chaque cas.

On peut penser que les faits dans l’affaire *Ascenseurs Thyssen Montenay c. Aspirot* étaient plus frais à la mémoire des témoins en 1998, lors de la tenue du procès criminel, qu’en 2005, pendant le procès civil. La Cour d’appel conclut que le premier juge a commis une erreur de droit en refusant d’admettre en preuve le jugement criminel, et en n’accordant pas à ce jugement une autorité de fait. Cette erreur était déterminante sur l’évaluation de la preuve, car si le juge avait accepté en preuve le jugement pénal, il aurait dû conclure à un vol.

Cette décision de la Cour d’appel simplifiera la preuve à faire dans les cas de vol sur les lieux de travail. Cependant, le jugement criminel n’est pas le seul élément à mettre en preuve, prévient M^e Alain Bond. « En matière de grief, il faut aussi démontrer, par exemple, les règles de gestion suivies par l’entreprise pour les vols, et si l’entreprise a été tolérante ou non envers les employés qui prenaient des rebuts », dit l’avocat.

L’importance de mener une enquête sérieuse

Par ailleurs, cet arrêt rappelle que la décision de congédier un employé pour vol ne doit pas être prise à la légère, mais basée sur une enquête sérieuse. « Un geste isolé ne doit pas nécessairement mener à un congédiement, rappelle M^e Bond. Si l’employé est repentant, l’arbitre peut l’excuser, parce que c’était un manquement temporaire en raison d’une mauvaise compréhension. » D’un point de vue disciplinaire, on vise à corriger la situation problématique et non à punir le salarié.

Dans la cause d’ATM, il s’agissait de vols répétés observés sur plusieurs jours par de nombreuses personnes. La Cour d’appel conclut qu’ATM avait des motifs sérieux de congédier Gaétan Aspirot sans préavis. L’entreprise était en grande difficulté financière, et le contremaître était conscient qu’il avait besoin d’une autorisation pour sortir des rebuts; il occupait une position hiérarchique et retirait un bénéfice personnel de ces vols. ■

¹ 2007 QCCA 1790.

² [2005] R.J.Q. 423 (C. A.)

³ *La responsabilité civile*, 7^e éd., Cowansville, Édition Yvon Blais, 2007, p. 57 et s.

La Fondation Pierre Elliott Trudeau remet 225 000 \$ à M^e François Crépeau



Photo: La Fondation Pierre Elliott Trudeau

Des droits de la personne à l'environnement, et de l'histoire aux biographies canadiennes en passant par les pensionnats autochtones, la Fondation Pierre Elliott Trudeau a récemment remis cinq prix de recherche de 225 000 \$ à des personnes qui bousculent les idées reçues et incitent à prendre position. Parmi les lauréats Trudeau 2008, on retrouve **M^e François Crépeau**, professeur à l'Université de Montréal.

Reconnu comme un pionnier du droit international des migrations, M^e Crépeau est particulièrement engagé dans la défense des droits des étrangers, au Canada et à l'étranger, notamment en Palestine et à Guantánamo.

Notons que M^e Crépeau est membre, entre autres, du *Groupe de travail sur les accommodements raisonnables* et du *Comité en droit de l'immigration et de la citoyenneté* du Barreau du Québec.

Les prix Trudeau sont d'une durée de trois ans et comprennent un montant de 150 000 \$ auquel s'ajoute une allocation de recherche et de déplacement de 75 000 \$. ■



MONTRÉAL A DU GÉNIE

L'équipe de professionnels du bureau de Montréal de Bereskin & Parr collabore avec les penseurs les plus innovateurs et les esprits les plus créatifs du globe. Notre cabinet offre conseils et orientation en matière de protection et de gestion de la propriété intellectuelle – des brevets aux marques de commerce, rien ne nous échappe.

Bereskin & Parr

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE | INTELLECTUAL PROPERTY LAW

www.bereskinparr.com
TORONTO MISSISSAUGA WATERLOO MONTRÉAL

UN CHOIX DE VÉHICULES SUR MESURE POUR VOUS

Corporation
de services
Barreau 
22 ans de partenariat

LOCATION

Park Avenue

Communiquez avec nous pour en découvrir plus
514-899-9000
1800-363-7312

www.locationparkavenue.com

Cette rubrique, non exhaustive, est préparée par le **Service de recherche et de législation du Barreau du Québec**. Pour une version plus complète : www.barreau.qc.ca/chronique/

PROJETS DE LOI DU CANADA	
TITRE <i>Loi modifiant le Code criminel</i> (vol d'automobile et trafic de biens criminellement obtenus) NUMÉRO Projet de loi C-53 PRÉSENTÉ PAR Le ministre de la Justice, Robert Douglas Nicholson ÉTAT Première lecture, le 14 avril 2008	OBJET Notamment, modifier le <i>Code criminel</i> pour ériger en infraction le fait de faire le trafic de biens obtenus criminellement ou de modifier, d'enlever ou d'oblitérer le numéro d'identification d'un véhicule à moteur.

AUTRES ACTES DU QUÉBEC	
NATURE Décret ACTE Modifications concernant le <i>Règlement modifiant l'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires</i> RÉFÉRENCE (2008) 140 G.O. II 1791 (n° 17, 23/04/08) ENTRÉE EN VIGUEUR Le 8 mai 2008	OBJET Édicter le <i>Règlement modifiant l'annexe V de la Loi sur les tribunaux judiciaires</i>, lequel énumère les attributions des juges de paix magistrats.

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consoeurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal

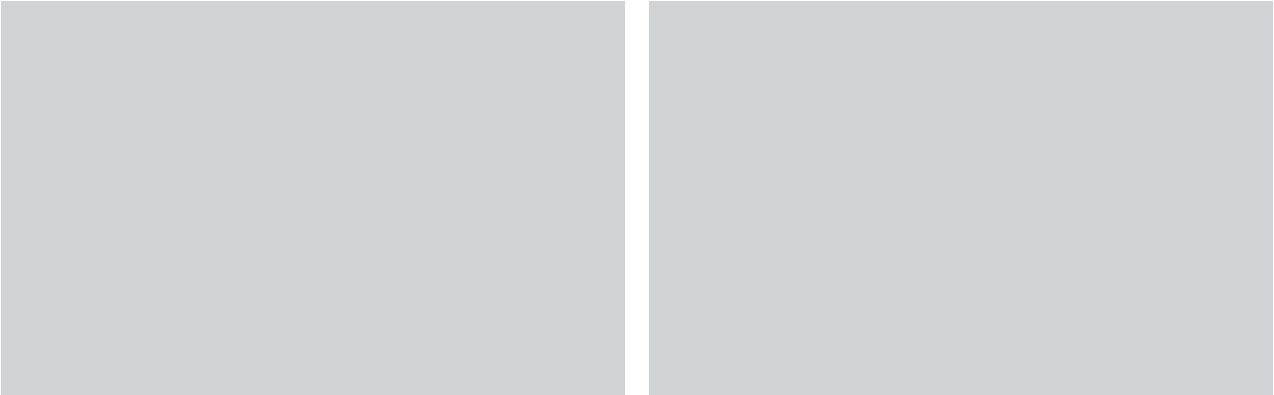
De l'extérieur de Montréal

(450) 655-6457

1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838



NOMINATIONS AU FONDS D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

M ^e Marie-Josée Belhumeur <i>est nommée directeur du Service des sinistres</i>	M ^e Maria De Michele <i>est nommée directeur du Contentieux</i>	M ^e Monique Dupuis <i>est nommée avocate principale au Contentieux</i>	M ^e Raymond Duquette <i>est nommé conseiller à la direction</i>	M ^e Bernard Faribault <i>prend sa retraite après 41 ans de pratique du droit</i>

Formation de médiateurs : pas juste au Québec

La Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke forme les 60 premiers médiateurs du Sénégal

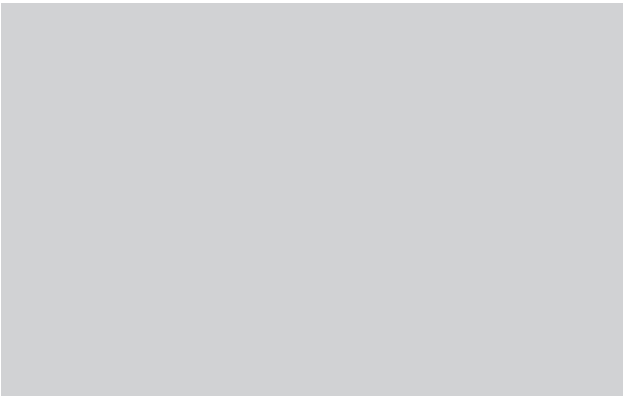
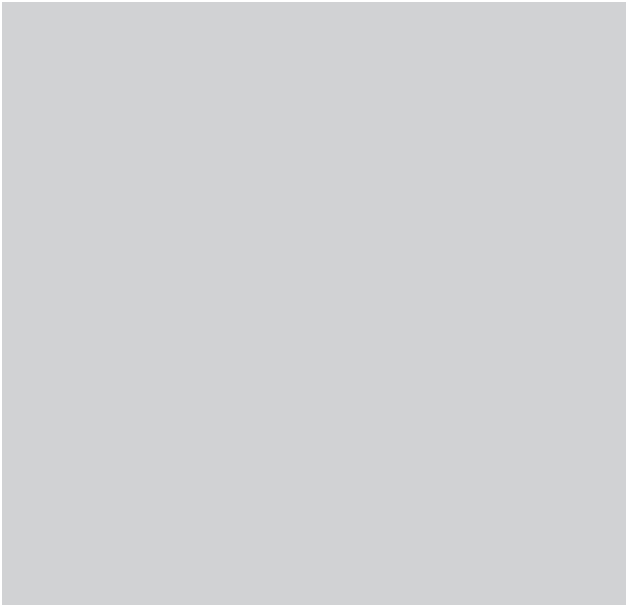
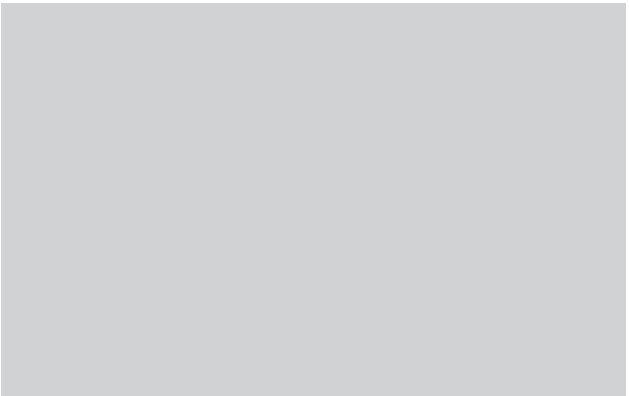


Une équipe de quatre juristes associés à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke revient tout juste de Dakar, où elle a formé les 60 premiers médiateurs commerciaux accrédités du Sénégal. La médiation, le sujet à l'étude, a suscité un vif intérêt dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest et auprès d'instances sénégalaises. « La formation a vivement intéressé des représentants du Bénin, du Burkina Faso et de la Mauritanie, qui se sont rendus sur place pour évaluer les possibilités de reproduire l'expérience sur leur territoire », raconte le responsable du projet, le professeur **Jean-François Roberge**. « Nous avons même été conviés à une rencontre officielle avec le ministère de la Justice, la magistrature et l'Université de Dakar pour étudier des avenues susceptibles pour mettre à profit l'expertise de l'Université de Sherbrooke. »

Trois autres formateurs composaient l'équipe de formation : **Louis Marquis**, vice-recteur aux Affaires internationales, **Jean Marois**, président de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec et chargé de cours à la Faculté de droit, et **Serge Pisapia**, président de la Section nationale de prévention et règlement des différends de l'Association du Barreau canadien.

Les 60 nouveaux médiateurs peuvent maintenant agir comme tiers neutres et impartiaux auprès d'organisations publiques et privées. Ils auront pour mandat de les aider à négocier elles-mêmes une solution adaptée à leurs intérêts plutôt que d'avoir recours aux tribunaux.

Ce projet est le fruit d'une collaboration entre l'Université de Sherbrooke, l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec, le Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation du Sénégal et l'Université de Dakar. ■



Rendement

Fonds de placement du Barreau du Québec

Fonds	Taux de rendement* au 25 avril 2008			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	-1,63%	13,09%	16,34%	s/o
Équilibré	-0,59%	6,86%	9,21%	5,61%
Obligations	4,67%	3,66%	5,13%	5,35%

Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur.

* Rendement annuel composé

Corporation de services

Barreau

Denis Noreau, représentant 514 954-3491 ou 1 800 361-8495 poste 3491

www.csbq.ca/fonds

JURIBISTRO

www.caij.qc.ca

L'ENDROIT IDÉAL ET SANS FRAIS

...pour obtenir des résultats rapides, judicieux et faciles à gérer, par ordre de pertinence.

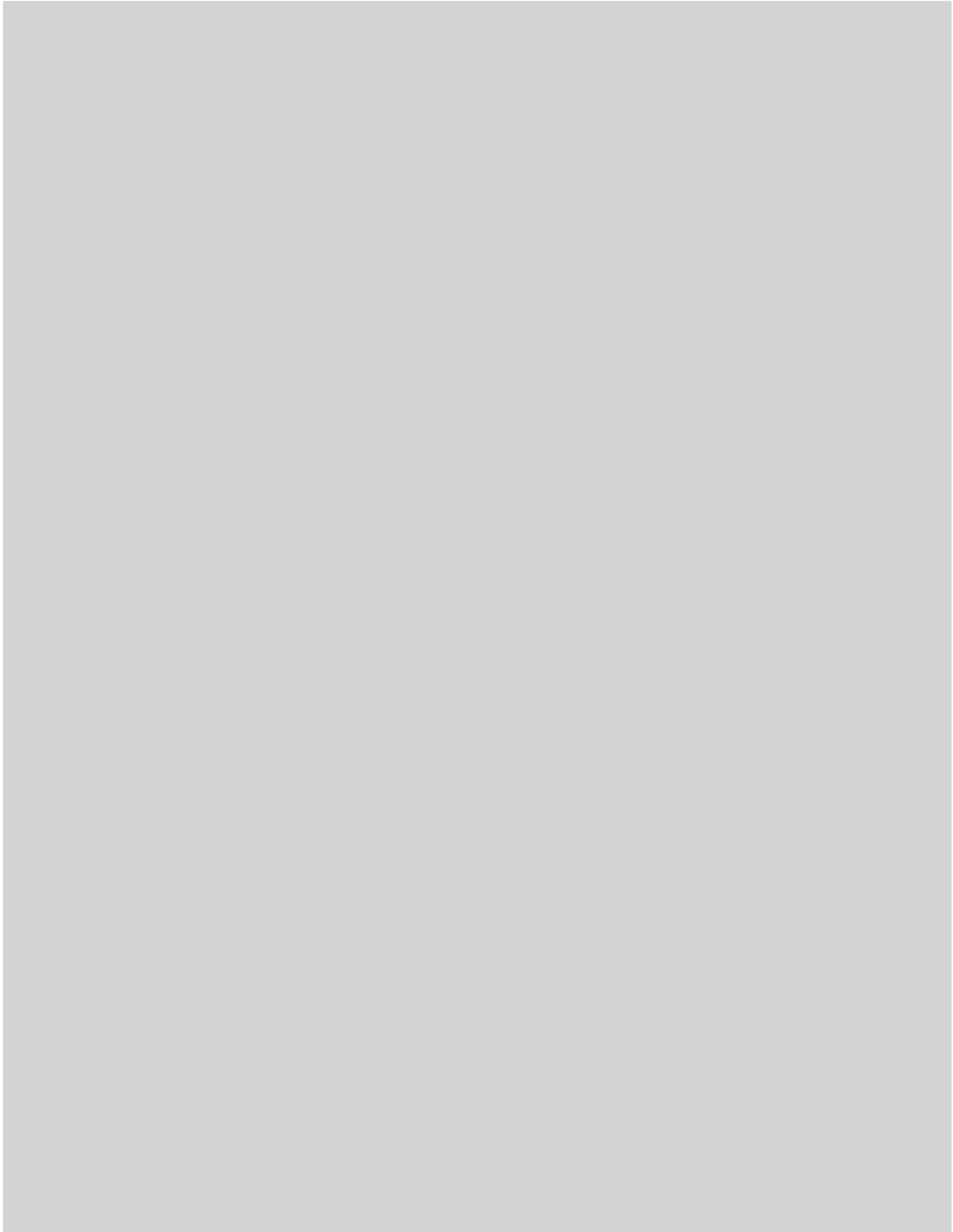
> JURISPRUDENCE

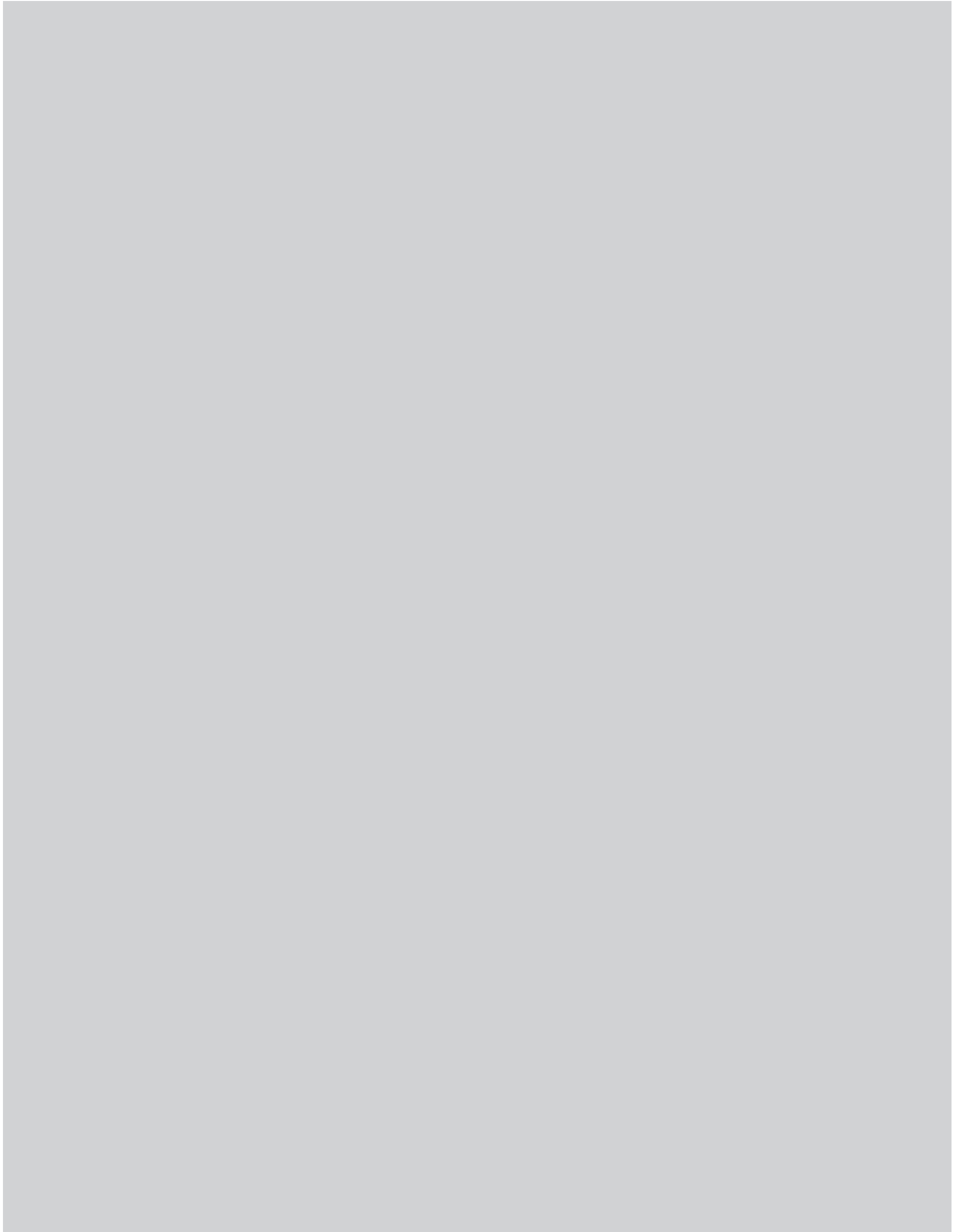
> LÉGISLATION

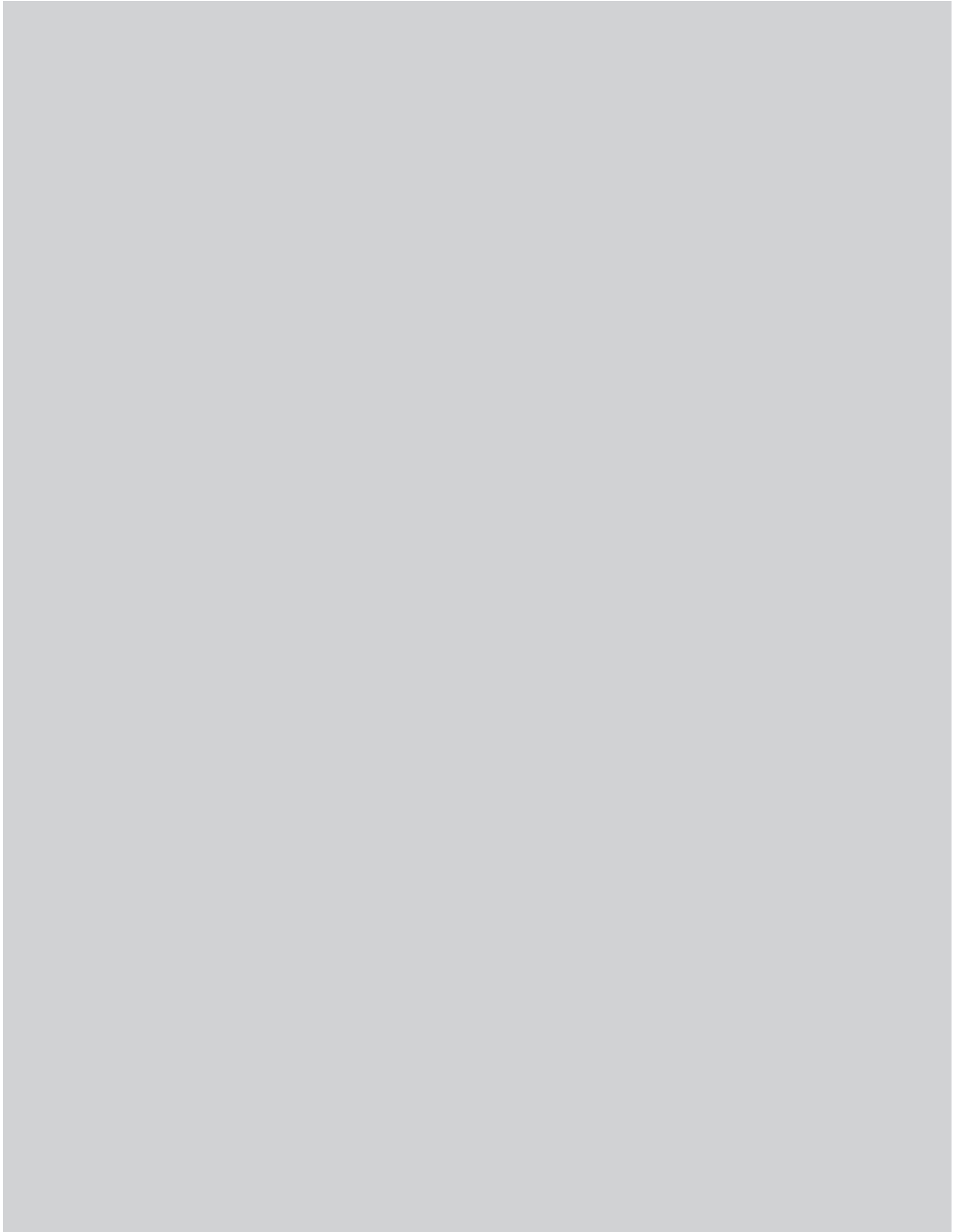
> DOCTRINE

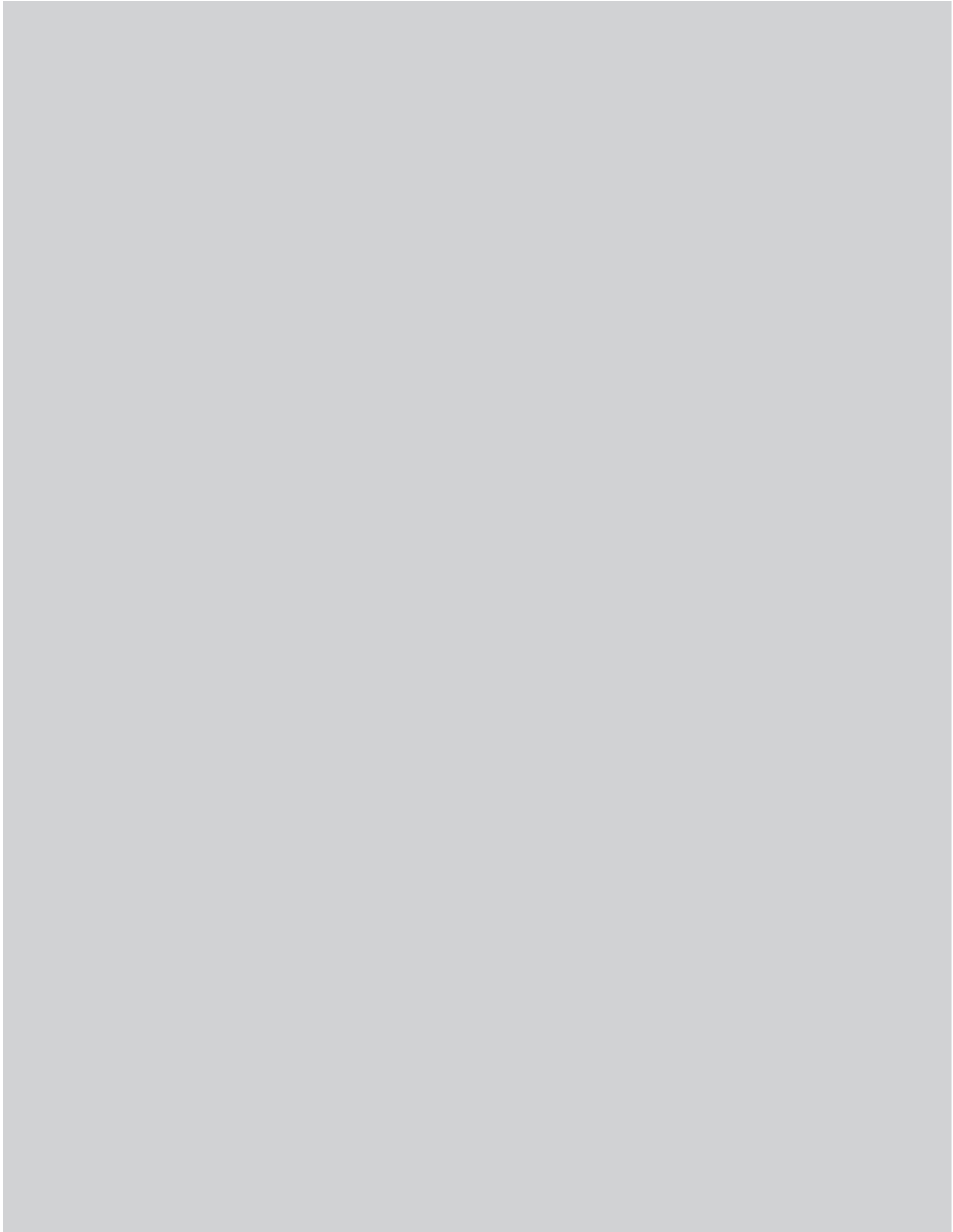
CHERCHER-VOUS AU BON ENDROIT?

CENTRE D'ACCÈS À L'INFORMATION JURIDIQUE









Faites d'une pierre deux coups ! JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d'affichage d'offres d'emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et *JuriCarriere.com*, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Affichez votre offre d'emploi sur *JuriCarriere.com* ET dans le *Journal du Barreau*, et bénéficierez d'un rabais de 20 % sur le coût de votre annonce dans le *Journal*.

JuriCarrière sur le Web

Il y a deux façons pour l'employeur de recruter des avocats sur le site *JuriCarriere.com*. Il peut effectuer une recherche dans la banque de données ou afficher sa propre offre d'emploi et attendre la réponse de candidats.

1. Recherche active de candidats

Lors de sa recherche dans la banque de candidats de *JuriCarriere.com*, l'employeur définit précisément les critères requis pour le poste. Il paie 100 \$ pour recevoir entre un et dix curriculum vitae, et 6 \$ pour chaque curriculum vitae supplémentaire.

2. Affichage en ligne

Pour afficher une offre d'emploi sur *JuriCarriere.com*, il en coûte 350 \$ (durée d'affichage et longueur de texte au gré de l'employeur).

Tous les avocats inscrits à JuriCarrière qui correspondent au profil recherché recevront immédiatement un courriel les invitant à aller consulter l'offre d'emploi en ligne.

Comment faire ?

Pour afficher une offre d'emploi sur le Web, rendez-vous à :

www.juricarriere.com

Pour publier une offre d'emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :

M^{me} Sophie Roberge

Service des communications du Barreau du Québec

(514) 954-3400, poste 3237

1 800 361-8495, poste 3237

Faites-vous une loi de **DÉMARRER** du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE **GRATUIT**

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou **1 800 361-8495** poste 3246

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
 **RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié *stratégique*

Barreau
du Québec 

SÉMINAIRES



DATE	LIEU	PROGRAMME	INSCRIPTION
La négociation d'aujourd'hui : art, science et technique		- Techniques relatives à la substance de la négociation (Les attitudes générales en négociation et la nôtre / Positions et intérêts : les différencier, les utiliser / Comment construire un accord plutôt que de défendre sa position / Utiliser les normes et la mesure / Théorie, vidéo et deux exercices de négociation) - Techniques relatives aux personnes avec qui l'on négocie (Comprendre les perceptions / Gérer les émotions / Connaître les outils de la communication productive / Savoir faire face aux tactiques difficiles / Théorie, vidéo et deux exercices de négociation)	M 570 \$ N 660 \$
2-3 juin	Montréal		
Médiation en civil, commercial et travail		- Rôle d'impartialité, impact de celle-ci et distinction avec l'arbitrage / Étapes d'une médiation / Les ingrédients du conflit / Théorie, vidéo et deux exercices - Négociation basée sur les intérêts, l'outil du médiateur / Techniques de substance : intérêts, options, critères objectifs et mesure / Techniques de personnes : perceptions, émotions, communication / Théorie, vidéo et deux exercices - Organisation de la médiation : contrat, participants, documents, temps, lieu, préparation / Styles de médiations et analyse des paradoxes entre les étapes du processus et l'expectative des parties face à celles-ci / Théorie, vidéo et deux exercices - Art et technique des caucus / Compréhension des comportements humains face aux conflits / Déontologie, jurisprudence et législation de la médiation / Théorie, vidéo et deux exercices - Co-médiation / Experts, langues et cultures différentes / Médiations multipartites / Stratégies face aux impasses / Consolidation des notions / Théorie, vidéo et deux exercices	M 1 425 \$ N 1 650 \$
9-10-16 17-18 juin	Montréal		

COURS



DATE	LIEU	PROGRAMME	INSCRIPTION
La preuve et tous ses secrets : soyez réellement maître de votre preuve 		- Notions générales (Objet de la preuve / Fardeau de la preuve) - Moyens de preuve (Preuve par écrit / Preuve testimoniale / Preuve par présomption / Preuve par aveu / Preuve matérielle) - Règles d'irrecevabilité de la preuve (Pertinence / Preuve obtenue par des moyens illégaux / Communications privilégiées / Secret professionnel / Règle de la meilleure preuve / Prohibition de la preuve testimoniale de l'acte juridique / Preuve contredisant ou changeant les termes d'un écrit constituant un acte juridique) - Sanction des règles de preuve (Règles générales / Objections à la preuve)	M 165 \$ +M 205 \$ N 305 \$
4 juin	Montréal		
Vos connaissances en faillite : mise à jour		- Étude de la réclamation prouvable - Examen de certaines réclamations particulières comme le contrat de parrainage en matière d'immigration, le régime d'accès à la propriété et les amendes à caractère administratif. Les réclamations de l'État font également partie de l'étude. - La notion de réclamation prouvable et le survol de la qualification des différents créanciers impliqués dans une faillite - Effets d'une faillite en regard de certains problèmes particuliers : vendeur impayé et location long terme, copropriété indivise et faillite, police d'assurance-vie, les contrats de rente et faillite, revenu au sens de l'article 68 LFI, le matrimonial et la faillite - Libération, particulièrement des dettes qui subsistent nonobstant la libération - Étude de la compensation face à l'insaisissabilité et particulièrement quant au prolongement de l'insaisissabilité	M 83 \$ +M 105 \$ N 150 \$
5 juin	Montréal		
Les comportements routiers pouvant entraîner des accusations criminelles (nouvelle version)		- Rappel des différentes infractions criminelles pouvant découler de la conduite inappropriée d'un véhicule automobile - Revue de la preuve et de la procédure applicables - Les différentes sanctions applicables en cas de déclaration de culpabilité	M 83 \$ +M 105 \$ N 150 \$
13 juin	Gatineau		
L'entente en matière familiale : La rédaction en action		- Les conventions en matière familiale - La rédaction : Quelques conseils - Le contenu de la convention - Le retrait du consentement, la transaction, le désaveu, l'annulation et la prescription du recours	M 83 \$ +M 105 \$ N 150 \$
17 juin	Montréal		

LÉGENDE



* : Cyberformation -
La preuve et tous ses secrets



: Tous les détails au
www.barreau.qc.ca/formation



: Membre du Barreau



: Membre du Barreau
depuis moins de 5 ans



: Membre du Barreau
depuis 5 ans ou plus



: Non-membre

COMMENT VOUS INSCRIRE?

- En ligne sur le site Web :
www.barreau.qc.ca/formation
- Par télécopieur : 514 954-3481
- Par la poste : Formation continue
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8



INSCRIPTION
PAYABLE PAR
CHÈQUE



Info



formation continue :
www.barreau.qc.ca/formation
514 954-3460
1 800 361-8495



CAMPAGNE 2007-2008

La Fondation du Barreau du Québec désire remercier ses nouveaux gouverneurs qui ont accepté l'invitation qui leur était transmise à l'occasion de cette campagne.

La Fondation tient également à remercier toutes celles et tous ceux qui ont renouvelé leur engagement à ce titre. Elle salue plus particulièrement ses Gouverneurs à Vie qui entreprennent leur cinquième et dernier mandat, et ses Gouverneurs Émérites qui, pour leur part, renouvellent leur quatrième mandat.



GOUVERNEURS À VIE



L'hon. Michel Déziel, j.c.s.



L'hon. Lorne Giroux, j.c.a.



M^e Louis Joseph Gouin



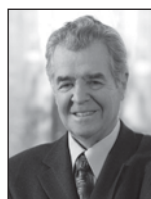
M^e Robert Issenman



M^e Michel Jetté



M^e Paul Lacoste



M^e Jacques Lévesque



M^e Malcolm E. McLeod



M^e Graham Nesbitt



M^e Reevin Pearl



M^e Marcel Rivest, Ad. E.

GOUVERNEURS ÉMÉRITES



M^e Seymour Avrith



L'hon. Louis-Paul Cullen, j.c.s.



M^e Claude Fontaine, c.r.



M^e George R. Hendy



L'hon. Denis Jacques, j.c.s.



M^e Robert LaGarde



M^e François Lajoie, Ad. E.



M^e Morden Lazarus



M^e Robert M. Lebeau



M^e Alain Létourneau, c.r.



M^e Ronald McRobie



M^e William I. Miller, c.r.



Le très honorable M. Brian Mulroney, Ad. E.



M^e François Robillard



M^e Michel Yergeau, Ad. E.

NOUVEAUX GOUVERNEURS



M^e François Amyot



M^e Kenneth Samuel Atlas



M^e Daniel Ayotte



L'hon. Raoul Barbe, j.c.q.



M^e Michel G. Beaudin



M^e Jean-Marie Beauregard



M^e Lise Bertrand



M^e Nathan Boidman



M^e Yvon Bolduc



M^e Martin Boodman



M^e Louis Bossé



M^e Marc Bourgeois



M^e Jacques Bourque



M^e François Chevrete



L'hon. André Deslongchamps



M^e Nicola Di Iorio



M^e André R. Dorais



M^e Eric Downs



M^e Flora Pearl Eliadis



M^e Pierre Gauthier



M^e René Gauthier



M^e Alain Gélinas



M^e Ysolde Gendreau



M^e P.-André Gervais, c.r.



M^e Jean-Bertrand Giroux



M^e Françoise Guénette



M^e Robert Hayes



M^e Peter W. Hutchins



L'hon. Paul Jolin



M^e Harvey S. Kalnitsky



M^e Nicholas
Paul Kasirer



M^e Pierre
Labelle



M^e Marc
Lacourcière



M^e France
Lafleur



M^e Hélène
Lamed



M^e Louise
Laplante



M^e Doris
Larrivée



M^e Pierre V.
LaTraverse
(campagne 2006-2007)



M^e Jacques
Laurent, c.r.



M^e Georges
Ledoux



M. le bâtonnier
Benoît Lemire



M^e Bernard
Lette



M^{me} la bâtonnière
Louise Levasseur



M^e Pierre
Malo



M^e Carmelle
Marchessault



M^e Claude
Marseille



M^e Mark
Meland



M^e Pierre
Nolle



M^e Pierre
Paquet



M^e François D.
Ramsay



M^e Marc Jeffrey
Rubin



M^e Isabel J.
Schurman



M^e Marc
Simard



M^e Norman
Steinberg, Ad. E.



M^e Normand
Tamaro



M^e Mark E.
Turcot

RENOUVELLEMENTS



M^e William J.
Atkinson, Ad. E.



M^e Marie-Josée
Bélinsky



M^e Louis-P.
Bélanger



M^e Serge
Benoît



M^e Pierre
Bienvenu, Ad. E.



M^e Claude
Boulay



M^e André
Bourgeois



M^e Benoît
Bourgon



M^e Serge
Brault



M^e Claude
Brunet



M^e Robert-Jean
Chénier



M^e Maurice
Cloutier



M^e David
Cohen



M^e Pierre
Dallaire



M^e Marc
Desjardins



M^e Martin
Desrosiers



M^e Claude
Désy



M^e Jose P.
Dorais



M^e Raymond
Doray, Ad. E.



M^e Robert
Drolet



M^e James R.K.
Duggan



M^e Denis
Ferland



M^e Carol A.
Fitzwilliam



M^e Charles E.
Flam



M^e Teddy
Goloff



L'hon. Charles-D.
Gonthier, c.r.



M^e Colin K.
Irving



M^e Odette Jobin-
Laberge, Ad. E.



M^e Lynne
Kassie, Ad. E.



M^e Daniel I.
Lack



M^e René
Langlois



M^e Marc
Laperrière



M^e Raymonde
LaSalle



M^e Alain
Lavolette



M^e Geoffrey
Lawson



M^e Pierre Y.
Lefebvre



M^e Michel
Léonard



L'hon. Allan Lutfy,
j.c., Cour fédérale
(campagne 2006-2007)



M^e Donald
McCarty



M^e Jane
Meagher



M^e Pierre E.
Moreau
(campagne 2006-2007)



M^e Marek
Nitoslawski



M^e Pierre
Ouellet



M^e André J.
Payeur



M^e Simon V.
Potter



M^e Paul
Setlakwe



M^e Brian
Sher



M^e James
Smith



M^e Dominique
Tetu



M^e Jean-Marie
Thomas



M^e Guy
Tremblay



M^e Martine L.
Tremblay

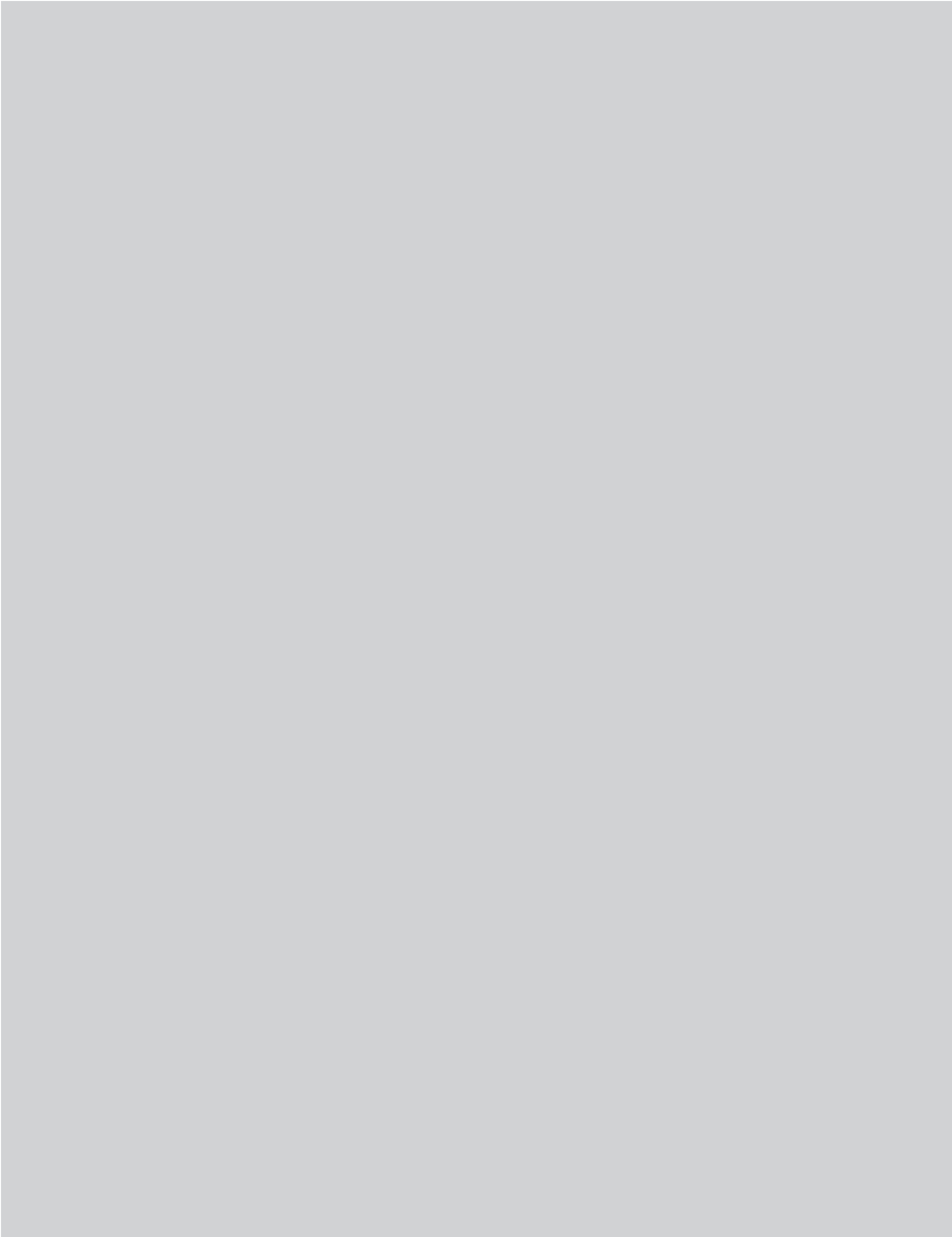


M^e Francesco
Tutino



M^e Michael D.
Worsoff

À ces derniers s'ajoutent M^e Norman A. Adler, l'honorable Jean Filiatreault, M^e Pierre A. Fournier, M^e Jean-Marie Larivière, M^e T.R. Anthony Malcolm, M^e Luc P. Mercier, M^e Douglas S. Pryde et M^e Richard Ramsay, nouveaux gouverneurs, ainsi que M^e Jacques Brien, l'honorable Pierrette Rayle, j.c.a. et M^e Max Haberkorn (Gouverneur Émérite) qui renouvellent leur mandat.



DANS LES ASSOCIATIONS

Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD)

Avis de convocation – Assemblée générale annuelle

Dans le cadre du Congrès du Barreau du Québec

Date : le 31 mai 2008, de 11 h à 11 h 30

Lieu : Centre des congrès de Québec – niveau 2

À noter à votre agenda

3^e édition – Colloque de l'AQAAD – *Ça serait criminel de le manquer !*

Date : les 5 et 6 février 2009

Lieu : Hôtel Chéribourg, Orford

Sous la présidence d'honneur du **juge Morris J. Fish**, Cour suprême du Canada.

De plus amples renseignements suivront dans les prochaines semaines.

Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées (AIFI)

Mini-colloque, assemblée générale et 5^e anniversaire de l'AIFI

Date : le 18 juin 2008

Lieu : Maison du Barreau, salles 113-114

Inscription et renseignements : M^{me} Hélène Nakache, 514-954-3471, hnakache@barreau.qc.ca

Deux étudiants de l'Université d'Ottawa remportent le Concours Laskin 2008



Guylaine Loranger et **Jean-Christophe Martel** de la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa ont remporté le Concours Laskin 2008, qui s'est déroulé à Winnipeg en mars dernier. Ils représentaient l'équipe de l'intimé lors de ce procès simulé en droit constitutionnel et administratif. Quarante équipes provenant de 18 universités canadiennes s'affrontaient. Chaque université présentait deux équipes, une pour l'appelant et l'autre pour l'intimé. Leurs coéquipiers, **Jean-Philippe Fortin** et **Julien Morier**, ont également fait très bonne figure. Sur la photo, les deux gagnants en action. ■



Imprévu ?

Une autre façon d'aider votre client

L'assurance juridique, à partir de 4\$ par mois

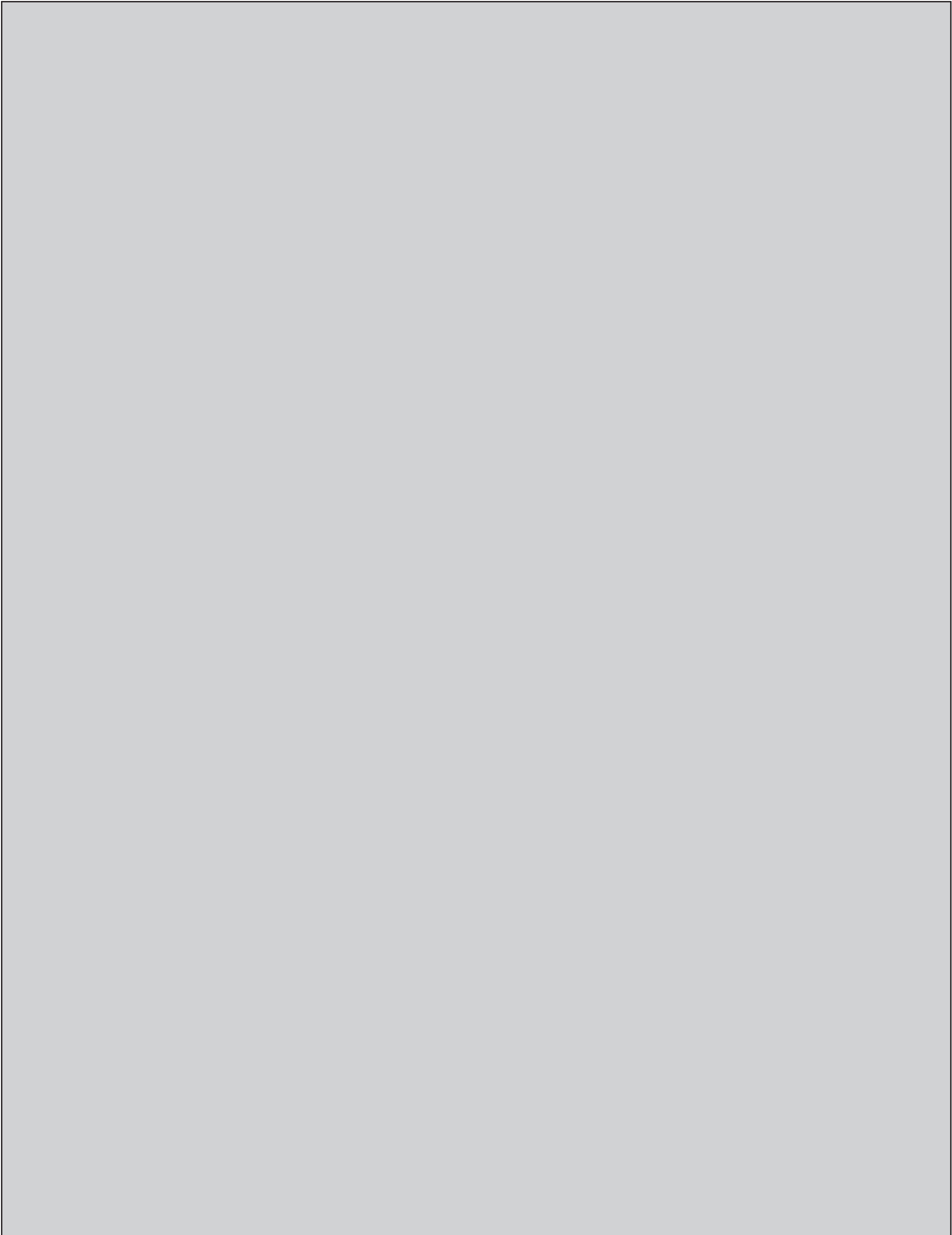
Pour pallier aux imprévus de la vie quotidienne, dans les domaines suivants : consommation, dommages corporels ou matériels, propriété et habitation, revenu et travail, succession et mandat en cas d'incapacité.

Pour en savoir plus et obtenir gratuitement des outils d'information à distribuer dans votre cabinet :

www.assurancejuridique.ca
1 866 954-3529

Barreau
du Québec





TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1992), G.O. I, 12, 1118	10 %	Le 1 ^{er} avril 1992
(1992), G.O. I, 26, 2965	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1992
(1992), G.O. I, 39, 4695	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1992
(1992), G.O. I, 51, 6128	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1993
(1993), G.O. I, 13, 1484	9 %	Le 1 ^{er} avril 1993
(1993), G.O. I, 25, 2708	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1993
(1993), G.O. I, 39, 4071	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1993
(1993), G.O. I, 51, 5252	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1994
(1994), G.O. I, 12, 545	7 %	Le 1 ^{er} avril 1994
(1994), G.O. I, 25, 969	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1994
(1994), G.O. I, 38, 1436	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1994
(1994), G.O. I, 52, 2009	9 %	Le 1 ^{er} janvier 1995
(1995), G.O. I, 12, 356	11 %	Le 1 ^{er} avril 1995
(1995), G.O. I, 26, 883	12 %	Le 1 ^{er} juillet 1995
(1995), G.O. I, 39, 1144	10 %	Le 1 ^{er} octobre 1995
(1995), G.O. I, 52, 1398	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1996
(1996), G.O. I, 13, 323	9 %	Le 1 ^{er} avril 1996
(1996), G.O. I, 26, 728	10 %	Le 1 ^{er} juillet 1996
(1996), G.O. I, 39, 1140	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1996
(1996), G.O. I, 52, 1564	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1997
(1997), G.O. I, 13, 322	8 %	Le 1 ^{er} avril 1997
(1997), G.O. I, 27, 769	8 %	Le 1 ^{er} juillet 1997
(1997), G.O. I, 39, 1446	8 %	Le 1 ^{er} octobre 1997
(1997), G.O. I, 51, 1683	8 %	Le 1 ^{er} janvier 1998
(1998), G.O. I, 12, 309	9 %	Le 1 ^{er} avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 ^{er} janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2008), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G. O.I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008

Journal du Barreau - Juin 2008

Rédactrice en chef
Martine Boivin

Journalistes et collaborateurs
de la présente édition

M^e Louis Baribeau, Jacqueline Cardinal, Laetitia Deconinck, Pascal Élie, André Giroux, Emmanuelle Gril, M^e Emmanuelle Guay, M^e Jean-Claude Hébert, Myriam Jézéquel, Johanne Landry, M^e Daniel Mandron, Lisa Marie Noël, Rollande Parent, Jacques Pharand, Anthony Rancourt, Alix Renaud, M^e Philippe Samson

Révision linguistique et correction d'épreuves
Nathalie Savard

Le Journal de la communauté juridique est
publié par :

Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8

Directrice des communications
France Bonneau

Assistante aux communications
Virginie Savard
journaldubarreau@barreau.qc.ca
514-954-3400, poste 3621
ou 1-800-361-8495, poste 3621

Mise en page
Toucan Services Marketing
514-396-6414

Impression
Imprimerie Hebdo-Litho
514-955-5959

Publicité
REP Communication
Télécopieur : 514-769-9490
Directrice
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514-762-1667, poste 231
Représentante, Montréal
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514-762-1667, poste 235
Représentante, Toronto
Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514-762-1667, poste 232

Offres d'emploi – JuriCarrière
Sophie Roberge — sroberge@barreau.qc.ca
514-954-3400, poste 3237
1-800-361-8495, poste 3237

Tirage : 28 000 exemplaires

Le Journal du Barreau est publié 12 fois par an. Publipostage auprès des quelque 21 000 membres du Barreau du Québec et autres représentants de la communauté juridique (magistrats, juristes, professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec maximise les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État. Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, soutient les membres dans l'exercice du droit, favorise le sentiment d'appartenance et fait la promotion de la primauté du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité
de leur auteur.

Le Journal du Barreau ne peut être tenu responsable des variations de couleur des publicités. Ces variations incluent ce qu'on nomme « hors registre ». Il ne peut non plus être tenu responsable de la véracité du contenu des publicités. Toute reproduction des textes, des photos et illustrations est interdite à moins d'autorisation de la rédaction en chef du Journal du Barreau ainsi que de l'auteur du texte ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Changement d'adresse
Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre : tableau@barreau.qc.ca. Les modifications seront alors automatiquement faites pour le Journal du Barreau.

Pour les autres lecteurs
Vous devez envoyer un courriel à : journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant l'ancienne et la nouvelle adresses.

ISSN 0833-921X Le Journal du Barreau (Imprimé)
ISSN 1913-1879 Le Journal du Barreau (site Web)
Poste publication canadienne : 40013642

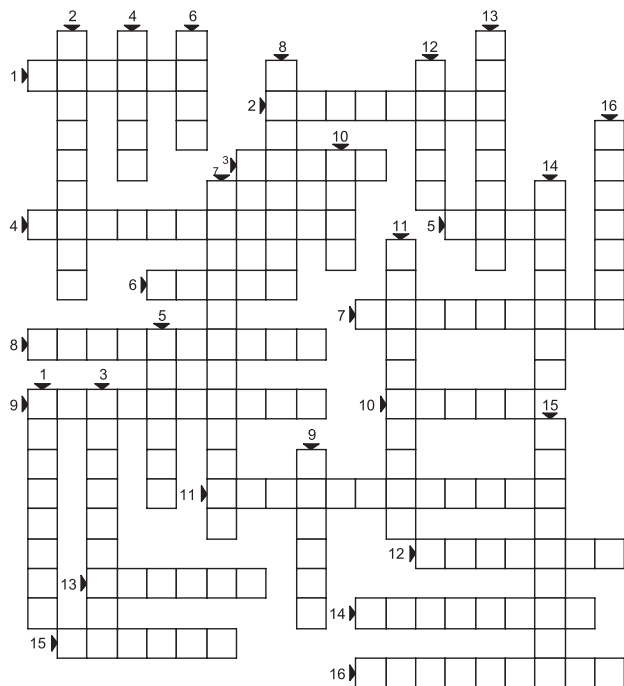
Retour
Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada à :
Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
www.barreau.qc.ca/journal



Barreau
du Québec



ENTRECOISÉ 10 (SOLUTION PAGE 55)



Horizontalement

- Autre que soi-même.
- Selon lui, la règle de droit «est meilleure que celle de n'importe quel individu».
- Juriste romain du I^{er} siècle, auteur des *Institutes*.
- Clause, condition ou disposition particulière d'un contrat ou d'un accord.
- Ancien nom de la CSN (sigle).
- Se dit du droit régissant les rapports entre particuliers.
- Féminin de *greffier*.
- Par ce lien de droit, vous êtes tenu de faire ou de ne pas faire quelque chose.
- Financier.
- En France, officier ministériel représentant les parties devant les cours d'appel.
- Qui constitue un empêchement absolu.
- Changer (une peine) pour une autre.
- Siège de la Cour internationale de Justice.
- Vous permet d'échapper à une règle de droit ou à son application.
- Défini par Kant comme «la nécessité d'accomplir une action par respect pour la loi».
- Annulation d'un contrat d'assurance maritime (pour fausses déclarations ou pour disparition du risque).

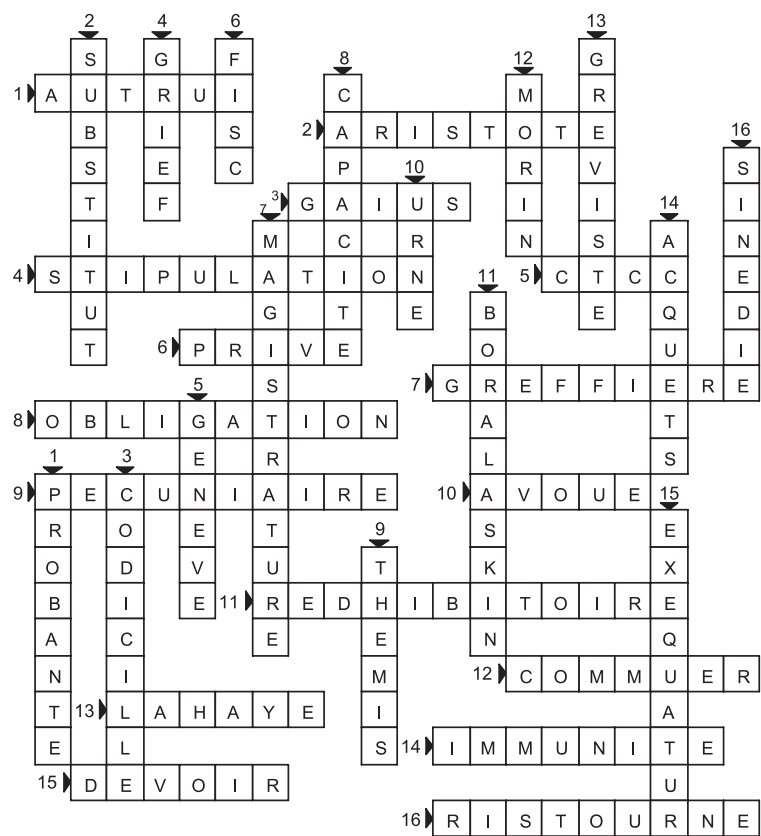
Verticalement

- Qui constitue une preuve (fém.).
- En France, magistrat du Ministère public adjoint au procureur de la République.
- Modifie, complète ou annule un testament.
- Dans le monde du travail, plainte officielle visant à faire reconnaître l'existence d'un droit.
- Siège de l'Organisation internationale du travail.
- Ministère du Revenu.
- Fonction de magistrat.
- Aptitude légale à poser des actes juridiques.
- Déesse grecque de la Justice, de la Loi et de l'Équité.
- On y dépose son vote.
- Juge en chef de la Cour suprême du Canada de 1973 à 1984.
- Auteur de *Procédures des assemblées délibérantes* (patronyme).
- Salarié en grève.
- Acquis pendant le mariage.
- Ordonnance rendant exécutoire un jugement étranger.
- Sans fixer de date (pour une autre séance, une autre rencontre, etc.).

par Alix Renaud - © Copyright 2008

[Large grey rectangular area containing faint, mirrored text: ANNONCES CLASSÉES]

Solution Entrecroisés 10



par Alix Renaud - © Copyright 2008

LA MEILLEURE OFFRE SUR LE MARCHÉ
PLUS DE
5300 AVOCATS
PEUVENT EN TÉMOIGNER!

assurances automobile et habitation
L'OFFRE IMBATTABLE MOINS 15%*

Économisez un minimum de **10%** sur votre prime actuelle et un minimum de **15%** si vous jumelez vos polices **d'assurances automobile et habitation**.

Pour profiter d'une économie maintenant, il n'est pas nécessaire d'attendre la date de votre renouvellement.

Pour adhérer, il suffit de nous faire parvenir, avant le 30 juin 2008, vos polices actuelles par télécopieur au **514 868-6461**, et nous communiquerons avec vous.

Primes garanties 24 mois
Offre valide jusqu'au 15 juillet 2008
Visitez dplm.com/barreau

Le plus important programme d'assurance pour les avocats au Québec.

Recommandé par la
Corporation de services
Barreau

Dale-Parizeau LM
20 ans de fière collaboration

**DALE-
PARIZEAU
LM**

Cabinet de services financiers
1 877 807-3756

* Certaines conditions s'appliquent. L'offre porte sur les primes offertes par la concurrence.

■ ASSURANCE AUTOMOBILE ■ ASSURANCE HABITATION ■ ASSURANCE DE BUREAU ■ ASSURANCE JURIDIQUE ■ POUR INDIVIDUS ET ENTREPRISES

LANGLOIS
KRONSTRÖM
DESJARDINS

L'équipe de droit du travail de
Langlois Kronström Desjardins, S.E.N.C.R.L.
poursuit l'œuvre de M^e Robert P. Gagnon



**Le droit du travail du Québec,
6^e édition**

Robert P. Gagnon

Mis à jour par
Langlois Kronström Desjardins, S.E.N.C.R.L.
sous la direction de Yann Bernard,
André Sasseville et Bernard Cliche

Couverture rigide • 2008 • 978-2-89635-173-2
1000 pages • 92,95 \$

Indispensable pour quiconque se doit de bien connaître les rouages du droit du travail, cette nouvelle édition de l'œuvre majeure de Robert P. Gagnon tient compte des importants développements survenus au cours des dernières années en législation et en jurisprudence. C'est le cas notamment en matière de harcèlement psychologique, de juridiction des tribunaux d'arbitrage, de protection constitutionnelle de la négociation collective et de la responsabilité criminelle en matière de santé et sécurité au travail.

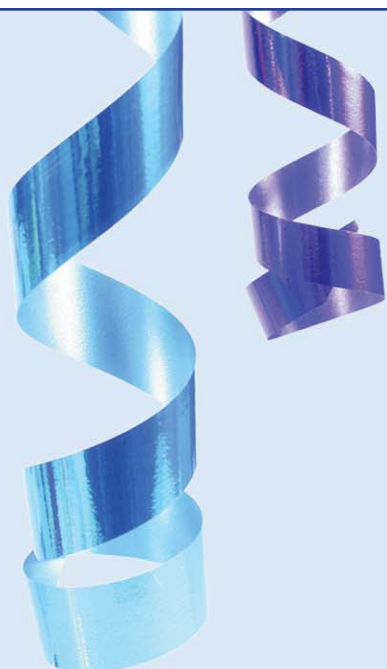
Plus de détails sur le contenu de cet ouvrage au
www.editionsyvonblais.com

1 800 363-3047

N° de commande : 9253

ÉDITIONS YVON BLAIS
UNE SOCIÉTÉ THOMSON





Partenaire de votre
réussite
DEPUIS 30 ANS

Les Éditions Yvon Blais fêtent en grand leur **30^e anniversaire** en vous offrant une ***promotion spéciale*** pour vous remercier de votre fidélité.



À NE PAS MANQUER,
30 titres en spécial
jusqu'à **30 % de rabais**
pendant les **30 jours**
du mois de juin.

Surveillez le Maître Éditeur de juin et notre site Internet pour connaître les titres en spécial.

1 800 363-3047 | www.editionsyvonblais.com

EB ÉDITIONS YVON BLAIS
UNE SOCIÉTÉ THOMSON

